

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SÉANCE

Séance du Samedi 2 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 3275).
2. — Membre du Gouvernement élu député (p. 3275).
3. — Communication relative à une contestation électorale (p. 3276).
4. — Dépôt et renvoi de projets de loi (p. 3276).
5. — Renvois pour avis (p. 3276).
6. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3276).
MM. Julien, Bayou, le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Coste-Flnret.
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
7. — Dépôt d'un rapport sur la situation de l'agriculture en 1964 (p. 3279).
8. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national d'études spatiales (p. 3279).
9. — Dépôt d'un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements (p. 3279).
10. — Dépôt d'un compte rendu sur le programme d'équipement militaire (p. 3280).
11. — Dépôt d'un rapport sur l'application des dispositions relatives à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (p. 3280).
12. — Dépôt de projets de loi (p. 3280).
13. — Dépôt de rapports (p. 3281).
14. — Dépôt d'un avis (p. 3281).
15. — Ordre du jour (p. 3281).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, après vous avoir souhaité une bonne, une excellente rentrée, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1965-1966.

— 2 —

MEMBRE DU GOUVERNEMENT ELU DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 20 septembre 1965, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Roger Frey, ministre de l'intérieur, a été élu député le 19 septembre 1965, dans la 11^e circonscription de la Seine. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Mouvements divers sur les bancs du groupe communiste.)

M. Arthur Notebart. Soyez modestes !

M. le président. Soyons surtout de bonne humeur !

— 3 —

COMMUNICATION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu avis d'une requête en contestation d'une opération électorale.

Acte est donné de cette communication, qui a été affichée et sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

DEPOT ET RENVOI DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 16 septembre, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires étrangères, sauf constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. Il a été imprimé sous le n° 1578 et distribué.

En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 21 septembre, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente de projets de loi :

1° Relatifs à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels ;

2° Sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

3° Autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.

Ces projets de loi ont été renvoyés à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sauf constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. Ils ont été imprimés sous les n° 1573, 1582, 1583 et distribués.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions :

— des affaires culturelles, familiales et sociales ;

— des affaires étrangères ;

— de la défense nationale et des forces armées ;

— des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

— de la production et des échanges,

demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1966, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1577).

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur les projets de loi suivants :

— projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1573) ;

— projet de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1530) ;

— projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique

et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (n° 1578).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 5 octobre, après-midi :

Projet sur les services médicaux du travail ;

Projet ratifiant un accord sur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Projet ratifiant un accord entre la France et l'Iran ;

Projet ratifiant des accords sur la responsabilité en matière nucléaire ;

Projet sur la responsabilité des propriétaires de navires nucléaires ;

Et projet sur les échanges d'immeubles ruraux.

Jeudi 7, après-midi et soir et vendredi 8, matin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finances.

Le débat sera organisé, dans le cadre de ces séances, sur 10 heures :

5 heures pour la discussion générale ;

5 heures pour la discussion des articles dont 1 heure pour le Gouvernement et la commission des finances et 4 heures pour les groupes à la représentation proportionnelle.

La répartition de ces temps de parole sera affichée et distribuée.

Les orateurs dans la discussion générale sont priés de s'inscrire avant le mercredi 6 octobre, à 18 heures.

A partir du lundi 11 octobre, après-midi, discussion de la deuxième partie de la loi de finances :

a) Cette discussion sera organisée sur un temps global de 121 heures ainsi réparties :

1° Gouvernement : un quart du temps, soit 30 heures 15 ;

2° Commissions : pour la présentation des rapports : 15 minutes par rapporteur plus 5 minutes par budget supplémentaire lorsqu'il s'agit de rapports groupés, soit 23 heures 5.

Pour les autres interventions, et notamment les amendements aux crédits et articles rattachés, 1 heure 30 ;

Pour le rapporteur général de la commission des finances, 0 heure 45,

soit, pour les commissions, un total de 25 heures 20 ;

3° Groupes : 65 heures 25, réparties par budget à la proportionnelle des groupes.

La répartition de ces divers temps de parole, par budget, sera affichée et distribuée.

b) L'appel des budgets et des articles sera effectué pour la durée et aux séances fixées par la commission des finances en accord avec le Gouvernement, étant entendu que :

— les séances du matin seront poursuivies jusqu'à douze heures trente ;

— les séances du soir seront poursuivies jusqu'à une heure si les budgets restant en discussion sont réinscrits à l'ordre du jour du lendemain, ou seront prolongées pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour.

Les premiers budgets appelés seront :

Lundi 11 octobre, après-midi et soir.

Travaux publics I : quatre heures trente.

Tourisme : deux heures quarante-cinq.

Mardi 12 octobre, matin, après-midi et soir.

Marine marchande : trois heures.

Légion d'honneur et Ordre de la Libération : trente minutes.

Justice : trois heures.

Postes et télécommunications : deux heures quarante-cinq.

Mercredi 13 octobre, matin, après-midi et soir.

Coopération : trois heures.

Articles non rattachés à des budgets : deux heures.

Travail : quatre heures quinze.

Jeudi 14 octobre, matin, après-midi et soir.

Affaires culturelles et cinéma : trois heures.

Affaires algériennes : quatre heures.

Il est entendu que le projet de ratification de la convention franco-algérienne sur les hydrocarbures sera appelé en même temps que ces crédits, ces deux affaires faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Information et O. R. T. F. : deux heures quarante-cinq.

Vendredi 15 octobre, matin.

Départements d'outre-mer : cinq heures.

Après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir.

Plan et aménagement du territoire : une heure trente.

Départements d'outre-mer (*suite*).

Territoires d'outre-mer : une heure trente.

Pour les séances que l'Assemblée tiendra du lundi 18 octobre au jeudi 28 octobre inclus, l'ordre d'appel des budgets a été fixé, à titre indicatif, comme suit :

Lundi 18 octobre, après-midi et soir.

Education nationale : douze heures.

Mardi 19 octobre, après-midi et soir.

Education nationale (*suite*).

Affaires étrangères : neuf heures quinze.

Mercredi 20 octobre, après-midi et soir.

Affaires étrangères (*suite*).

Jeudi 21 octobre, après-midi et soir.

Crédits militaires : huit heures.

Vendredi 22 octobre, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir.

Monnaies et médailles : 15 minutes.

Imprimerie nationale : 30 minutes.

Aviation civile : une heure quarante-cinq.

Construction : six heures trente.

Lundi 25 octobre, après-midi et soir.

Intérieur et rapatriés : sept heures quinze.

Mardi 26 octobre, matin, après-midi et soir.

Services du Premier ministre et énergie atomique : deux heures quarante-cinq.

Anciens combattants : quatre heures.

Industrie : deux heures quarante-cinq.

Mercredi 27 octobre, matin, après-midi et soir.

Santé publique : trois heures quarante-cinq.

Charges communes : une heure quarante-cinq.

Services financiers : une heure trente.

Parafiscalité : trente minutes.

Comptes spéciaux du Trésor : quarante-cinq minutes.

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A. : douze heures.

Jeudi 28 octobre, matin, après-midi et soir.

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A. (*suite*).

Articles réservés et ensemble : une heure quarante-cinq.

J'indique à l'Assemblée que l'ordre d'appel des budgets dont je viens de donner lecture a été établi grâce à une étroite coopération entre les services de l'Assemblée, la commission des finances et le Gouvernement.

C'est ainsi qu'à la suite d'un travail préparatoire très poussé depuis une quinzaine de jours, nous avons pu instituer un véritable mécanisme d'horlogerie qui permettra à l'Assemblée de disposer, en moyenne, d'un temps au moins égal à celui dont elle disposait, les années précédentes, pour la discussion budgétaire.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 6 octobre, après-midi :

Huit questions orales sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :

Celle de M. Xavier Deniau ;

Celles jointes de MM. Delmas et Le Guen,

et celles de MM. Rabourdin, Delachenal, Le Douarec, Chaze et Hostier ;

Vendredi 15 octobre, après-midi :

Deux questions orales sans débat :

Celle de Mme Prin, à M. le ministre du travail,

et celle de M. Christian Bonnet à M. le ministre des travaux publics et des transports.

Le texte de ces questions sera publié au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 octobre, après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande tendant à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues sur l'évaluation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

Je précise en outre, mes chers collègues, que si la conférence des présidents a adopté de telles dispositions concernant la discussion budgétaire, c'est afin de permettre à l'Assemblée de ne pas siéger entre le 20 novembre et le 7 décembre — peut-être, d'ailleurs, éventuellement, entre le 7 décembre et le 21 décembre — pour des raisons sur lesquelles il n'est sans doute pas nécessaire que je m'étende. (*Sourires.*)

La parole est à M. Julien, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Roger Julien. Monsieur le président, je sais que l'établissement d'un ordre du jour ne peut pas contenter tout le monde.

Aussi voudrais-je seulement, non pas élever une protestation, mais émettre quelques regrets en considération du fait que certaines questions orales — notamment celle de M. le président Abelin sur les problèmes européens — n'aient pas été retenues par la conférence des présidents.

Il est pourtant urgent — en tout cas, c'est une question d'actualité — que les problèmes européens qui, tout au long des dernières semaines, ont donné lieu à des ordres, à des contre-ordres et à des conférences de presse diverses, en particulier de la part des plus hautes personnalités de notre pays, soient examinés et discutés dans cet hémicycle.

Je regrette vivement que ces questions ne puissent être évoquées, d'autant plus que la discussion du budget des affaires étrangères n'interviendra que le 19 ou le 20 octobre prochain.

Mais je comprends parfaitement les raisons de M. le ministre des affaires étrangères : il est actuellement à l'O. N. U. Nous en prenons acte et nous nous en félicitons.

Je voudrais aussi appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la loi n° 64-710 du 10 juillet 1964 organisant un régime de crédit contre les calamités agricoles. C'est un autre sujet important.

Pourquoi une loi solennellement discutée et approuvée par le Parlement, promulguée depuis quinze mois, n'a-t-elle pas encore reçu ses textes d'application ?

M. le président. Monsieur Julien, je vous prie...

M. Roger Julien. Je vous demande trente secondes, monsieur le président. Je voudrais faire état des inondations et des calamités qui viennent de s'abattre sur notre pays.

M. le président. La calamité qui s'abat sur la France est présente à l'esprit de tous nos collègues.

M. Roger Julien. Je voudrais qu'elle fût également présente à l'esprit du Gouvernement et qu'il m'en donne acte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je voudrais seulement vous préciser, sans répondre à proprement parler à votre intervention, mais pour que vous soyez, ainsi que l'Assemblée, pleinement informé, que les questions orales concernant l'Europe et les calamités agricoles ont été évoquées à la conférence des présidents.

Il a été toutefois décidé que ces problèmes pourraient être abordés dans le cadre de la discussion budgétaire, laquelle a été organisée de telle manière que l'examen des budgets intéressés permettra à l'Assemblée de disposer d'un laps de temps suffisamment important.

M. Roger Julien. J'en prends acte.

M. le président. Il ne s'agit donc pas d'un oubli de la part de la conférence des présidents, mais simplement d'un retard de cinq à quinze jours.

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, c'est le groupe socialiste qui, à la conférence des présidents, a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales de trois questions qui lui paraissent d'une grande actualité.

En premier lieu, avec d'autres groupes, nous souhaitons un débat sur le Marché commun afin d'entendre les explications du Gouvernement après la réunion de Bruxelles, dont les résultats ont semé tant d'inquiétudes dans le pays, en particulier chez les agriculteurs.

Nous aurions voulu ensuite que fût abordé d'urgence le problème des calamités agricoles, à l'heure où plusieurs provinces françaises connaissent une situation tragique et alors que la loi sur les calamités, votée depuis plus d'un an, n'a pas encore été appliquée.

En troisième lieu, nous aurions désiré faire connaître au Gouvernement le vif mécontentement des viticulteurs victimes de deux textes récents : d'une part, le décret du 20 septembre dernier qui alourdit leurs charges pour favoriser les importations de vins étrangers ; d'autre part, l'arrêté du 28 septembre dernier qui reconduit purement et simplement le prix du vin de la campagne 1963-1964, au mépris, chacun le sait, des promesses gouvernementales, des options du V° plan, des prix de revient réels et de la loi d'orientation agricole.

Monsieur le président, l'inscription à l'ordre du jour des questions orales posées par M. Loustau et par moi-même n'a pu être obtenue. Ce refus conduit le groupe socialiste à protester à nouveau contre une procédure d'inscription des questions orales à l'ordre du jour qui permet au Gouvernement d'imposer lui-même ses vues en un domaine qui devrait uniquement relever de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Bayou, aucune des questions que vous avez évoquées, notamment celles qui concernent les calamités agricoles et le vin, n'est étrangère à l'Assemblée nationale. Je me vois néanmoins obligé de rectifier le dernier point de votre déclaration.

En effet, si une procédure de détermination des questions orales à inscrire chaque semaine à l'ordre du jour a bien été établie, à la satisfaction de tous, d'une façon générale — bien sûr, on ne peut toujours contenter tous les groupes, comme le

disait M. Julien — je puis vous assurer qu'il n'a jamais été utilisé quelque moyen que ce soit qui eût permis au Gouvernement de choisir les questions auxquelles il répondrait. C'est bien la conférence des présidents qui décide.

Mais si cela se révélait nécessaire — je dois d'ailleurs dire que je n'ai jamais été l'objet d'une offensive du Gouvernement en vue de se substituer à la conférence des présidents dans le choix des questions orales — le président de l'Assemblée lui-même veillerait à ce que la liberté de choix de la conférence des présidents reste totale.

Je vous en donne l'assurance. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Pierre Domas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je suis confus de prendre la parole après vous mais je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprise après avoir entendu M. Bayou contester les décisions prises par une conférence des présidents à laquelle il a lui-même participé et s'opposer à des décisions auxquelles il a donné son agrément.

M. Raoul Bayou. Non, bien au contraire ! J'ai, à la conférence même, manifesté ma réprobation !

J'en appelle au témoignage de M. le président.

Un député socialiste. Il ne faut pas tricher !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Bayou, je prends acte de votre réprobation.

M. le président. M. Bayou était mécontent et il l'est encore !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Si le groupe socialiste veut bien me permettre d'exprimer mon opinion, je dirai que je suis également surpris que M. Bayou prétende que le Gouvernement ait jamais pu imposer les questions orales inscrites à l'ordre du jour, alors qu'il sait que c'est contraire à la fois à la règle et à la réalité et qu'il vient de participer à une conférence des présidents qui n'a retenu aucune des questions orales préparées, suivant l'usage, par le secrétariat général de l'Assemblée, en relation avec le Gouvernement, ne serait-ce que pour savoir si les ministres sont disponibles.

Toutes les questions dont M. le président a donné lecture — M. Bayou le savait pertinemment puisqu'il participait à la conférence des présidents — ont été inscrites à l'initiative des membres de cette conférence et pas même du président ou du secrétaire général de l'Assemblée.

C'est dire qu'il ne peut subsister de doute, à ce propos, dans l'esprit de quiconque et singulièrement pas dans celui de M. Bayou.

D'autre part, après les diverses interventions que nous venons d'entendre, chacun doit bien comprendre que le Gouvernement ne cherche nullement à esquiver des débats sur des problèmes importants.

Je crois, au contraire, que si l'on avait suivi M. Bayou et si l'on avait inscrit à l'ordre du jour, dans les trois heures ou trois heures et demie de débat dont l'Assemblée pourra disposer mercredi prochain, alors que toutes ses commissions seront au travail, l'examen des problèmes relatifs au Marché commun et aux calamités, qui appelleraient certainement de longs développements, notamment des problèmes de la viticulture en général et de la viticulture dans le Midi en particulier, si l'on avait dû aborder tous ces sujets dans un même après-midi, dis-je, on n'aurait pu accorder qu'une trentaine ou une quarantaine de minutes à l'examen de problèmes tels que celui du Marché commun, ce qui n'eût pas paru sérieux au Gouvernement.

C'est, au contraire, pour permettre un débat sérieux que le Gouvernement est parfaitement d'accord avec M. le président de l'Assemblée et avec la commission des finances pour prévoir que, à l'occasion de la discussion des divers budgets, notamment celui des affaires étrangères, ces problèmes pourront faire l'objet d'un examen approfondi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez bien entendu, mes collègues aussi.

J'ai demandé que l'Assemblée examine d'urgence le problème du Marché commun, celui des calamités agricoles ainsi que des questions précises intéressant la viticulture. Cette proposition n'a pas été retenue. J'ai donc protesté contre l'ordre du jour qui nous était proposé. Je l'ai fait à la conférence des présidents. Je l'ai fait également ici, devant l'Assemblée.

J'ai dit la vérité.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur l'article 50, alinéa 6, et sur l'article 60, alinéa 2, qui ont trait, vous le savez, à l'application de l'article 29 de la Constitution, relatif aux sessions extraordinaires du Parlement.

Ce qui m'incite à intervenir, c'est d'abord que vous avez, il y a quelques instants, informé l'Assemblée que la commission des finances, le Gouvernement et la conférence des présidents avaient mis au point une sorte de mécanisme d'horlogerie afin que le budget soit examiné dans les mêmes délais que les années précédentes.

D'autre part — et c'est ce qui me conduit plus directement à intervenir — M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement vient d'indiquer que le Gouvernement — je ne saurais trop l'en louer — se préoccupe d'accorder un temps sérieux à la discussion des problèmes sérieux.

A la suite d'une réforme constitutionnelle récente, la session d'octobre doit durer quatre-vingts jours. Mais alors que vous nous avez indiqué, monsieur le président, qu'elle serait interrompue du 20 novembre au 7 décembre, soit pendant dix-sept jours, en raison de la campagne électorale qui s'ouvrira à l'occasion de l'élection présidentielle et que, plutôt que de presser des débats budgétaires qui ont déjà été trop hâtifs au cours des sessions précédentes — à tel point que deux propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée pour y porter remède, émanant, l'une de M. Chandernagor et du groupe socialiste, l'autre de mon collègue de groupe et ami M. le président Pleyen — on se préoccupait d'accorder davantage de temps au Parlement pour examiner le budget, voici qu'on nous annonce que les discussions vont être pressées, qu'elles devront être terminées dès le 20 novembre, que l'on a bien aménagé un mécanisme d'horlogerie afin que le temps dont nous disposerons soit analogue à celui des années précédentes mais que, en tout état de cause, il ne sera pas plus long.

Cela est d'autant plus regrettable que vous avez indiqué également que, à l'occasion de la discussion budgétaire, des problèmes politiques importants seraient débattus pendant cette session.

Je me permets de rappeler que le Premier ministre — de même que la majorité de l'Assemblée nationale, mais je ne parlerai plus de ce second point à la suite d'une interprétation constitutionnelle discutée qui a réduit ce droit à néant — peut tout de même convoquer le Parlement en session extraordinaire.

Je demande donc au Gouvernement si, alors que la campagne électorale présidentielle l'oblige — et nous lui en savons gré — à consentir à une interruption de la session, du 20 novembre au 7 décembre, il n'estime pas convenable de prendre l'engagement de réunir le Parlement en session extraordinaire, après l'élection du Président de la République, afin d'examiner précisément les problèmes qui seront restés en suspens.

Je sais bien que le Gouvernement objectera qu'un point d'interrogation est posé sur l'élection présidentielle, que nul ne sait qui sera élu, que l'on ne sait même pas, d'ailleurs, qui sera candidat (*Sourires*) — tout le monde a compris ce que je voulais dire, tout au moins je l'espère — et que, par conséquent, comme il n'est pas sûr que M. le ministre succède à M. le ministre après l'élection du 5 ou du 19 décembre, il ne peut prendre aucun engagement.

Mais je lui répondrai alors qu'il y a un principe constant en démocratie parlementaire, que nous sommes ici pour appliquer, à savoir la continuité gouvernementale, que ce que je demande, c'est l'application de la Constitution et qu'il me semble très opportun que, dès le premier jour de la session d'octobre, le Gouvernement prenne l'engagement de convoquer le Parlement en session extraordinaire, ce qui rétablirait à quatre-vingts jours — c'est à la fois la lettre et l'esprit de la Constitution — le temps dont nous disposons pour discuter. Ainsi montrerait-il sa volonté

d'honorer la démocratie parlementaire et de lui donner les moyens de mieux fonctionner. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, M. Coste-Floret a, en quelque sorte, présenté à la fois la question et la réponse.

Je ne puis que prendre acte, comme je l'ai fait devant la conférence des présidents, du désir manifesté par l'Assemblée. Le Gouvernement n'ayant pas encore délibéré sur cette question et M. le Premier ministre, notamment, n'en ayant pas encore été saisi, puisqu'elle a été soulevée pour la première fois il y a une demi-heure ou trois quarts d'heure, à la conférence des présidents, je ne puis donner aucune réponse. Au surplus, cette réponse soulèverait quelques problèmes, comme l'a indiqué M. Coste-Floret lui-même.

Tout ce que je puis dire, c'est que, le cas échéant, le moment venu, le Gouvernement appréciera, en fonction de la date à laquelle la session pourra reprendre et aussi du nombre, de l'importance et de l'urgence des textes qui demeureront en suspens, ce qu'il y aura lieu de faire.

M. Paul Coste-Floret. J'en prends acte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire soumis à l'Assemblée par la conférence des présidents qui, je le rappelle, propose d'insérer en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 octobre, après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande tendant à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, sur l'évaluation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La prochaine conférence des présidents aura lieu le mercredi 13 octobre, à dix-neuf heures, mais je me réserve de la réunir au milieu de la semaine prochaine, si un fait nouveau important se présente dans le déroulement de nos travaux.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE EN 1964

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, un rapport sur la situation de l'agriculture en 1964.

Ce document sera distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du Centre national d'études spatiales pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 1^{er} juillet 1965.

Le rapport a été distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE LA BOURSE D'ECHANGE DE LOGEMENTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 11 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la Bourse d'échange de logements (année 1964).

Le rapport sera distribué.

— 10 —

**DEPOT D'UN COMPTE RENDU
SUR LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT MILITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964, un compte rendu sur le programme d'équipement militaire.

Le compte rendu a été distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL ET A LA REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Le rapport a été distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriatiou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1569, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1570, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des postes et télécommunications un projet de loi relatif à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception et modifiant le titre III du livre II du code des postes et télécommunications (partie législative).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1571, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi sur l'extension à titre obligatoire de l'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles aux départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1572, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1574, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi modifiant certaines dispositions de l'article 25 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1575, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1576, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques le projet de loi de finances pour 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1577, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 20 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'office international de la vigne et du vin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1579, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1580, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1581, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'Ordre des pharmaciens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1584, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1585, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1586, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran (n° 1146).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1587 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1588 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 (n° 1582).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1590 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (n° 1583).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1591 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Weber un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577). (Affaires étrangères, relations culturelles.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1589 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 octobre, à seize heures, séance publique :

Décision de l'assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 1516 de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant ;

Discussion du projet de loi n° 1363 modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (rapport n° 1531 de M. Schnebelen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1481 autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale ;

Discussion du projet de loi n° 1146 autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran (rapport n° 1587 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1582 autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ; signée à Paris le 29 juillet 1960 et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 (rapport n° 1590

de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1583 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (rapport n° 1591 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1085 modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux (rapport n° 1434 de M. Hunault, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1965.

CRÉATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Page 1182, 2° colonne, article 7, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... décret prévu à l'article 9... » ,

Lire : « ... décret prévu à l'article 8... » ;

2° Aux comptes rendus intégraux des séances des 26 mai 1965 (p. 1598, 2° colonne, 15^e alinéa), 21 juin 1965 (p. 2330, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa), 23 juin 1965 (p. 2365, 2° colonne, Art. 43 ter), du 28 juin 1965 (p. 2684, 1^{re} colonne, Art. 43 ter).

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Au lieu de : « ... en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. » ,

Lire : « ... en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 41, 46 et 90. » ;

3° Au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1965.

RÉGIMES MATRIMONIAUX

a) Page 2633, 2° colonne, article 1439 du code civil :

Au lieu de : « La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci » ,

Lire : « La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci. » ;

b) Page 2653, 2° colonne :

Après le texte de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« **M. le rapporteur.** — Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 40 de Mme Launay à l'article 1^{er}, le dernier alinéa du texte modificatif de l'article 30 est devenu sans objet et doit donc être supprimé. (Assentiment.)

« (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.) » .

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1965.

Page 2792, 2° colonne :

— 9 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Au 4^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1550... » ,

Lire : « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1560... » .

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1965.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES GREFFES
DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES (L. 412)

1° Page 2783, 2° colonne, art. 2, dans l'amendement n° 21 rectifié présenté par le Gouvernement, au 2° alinéa, lire :

« Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe... ».

Au lieu de : « Le produit demi-net est obtenu en déduisant les produits bruts du greffe... ».

2° Page 2788, 2° colonne, art. 3, dans l'amendement n° 26 rectifié présenté par le Gouvernement, lire :

« Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge... ».

Au lieu de : « Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charges... ».

Nomination de rapporteurs.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) :

A. — Budget général.

MM.	
Icart	Affaires culturelles. — Cinéma.
Lepeu	Affaires étrangères.
Roux	Relations culturelles.
Rivain	Agriculture.
Godefroy	F. O. R. M. A.
Fossé	Anciens combattants et victimes de guerre.
Taittinger	Construction.
Voisin	Coopération.
Pierre Bas.....	Départements d'outre-mer, Territoires d'outre-mer.
Chapalain	Education nationale.
Weinman	Constructions scolaires.
Vivien	Jeunesse et sports.
	Finances et affaires économiques :
Prioux	I. — Charges communes.
Sanson	II. — Services financiers.
Bailly	Industrie.
Charret	Intérieur.
Sabatier	Justice.
	Services du Premier ministre :
Nungesser	I. — Services généraux et recherche scientifique.
Nungesser	II. — Information.
Nungesser	III. — Journaux officiels.
Nungesser	IV. — S. G. D. N.
Nungesser	V. — S. D. E. C.
Nungesser	VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.
Nungesser	VII. — Conseil économique et social.
Charbonnel	Energie atomique.
Ansquer	VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.
Prioux	IX. — Affaires algériennes.
Sallé	X. — Tourisme.
Bisson	Santé publique.
Boisdé	Travail.

Travaux publics et transports :

Ruais	I. — Travaux publics et transports.
Anthoiz	II. — Aviation civile.
Ch. Bonnet	III. — Marine marchande.

B. — Budgets annexes.

Sallé	Inprimerie nationale.
Danel	Légion d'honneur.
Danel	Ordre de la libération.
Baudis	Monnaies et médailles.
	Postes et télécommunications.
Souchal	Caisse nationale d'épargne.
Paquet	Prestations sociales agricoles.

C. — Divers.

Raulet	Comptes spéciaux du Trésor.
Nungesser	O. R. T. F.
Raulet	Taxes parafiscales.

Dépenses militaires.

Titre III :

Laurin	Effectifs et gestion.
--------------	-----------------------

Titre V :

Germain	Armement.
De Tinguy	Budgets annexes des essences et poudres.

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi des finances pour 1966 (n°) :

1° Par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM.	
Marcenet	Affaires culturelles.
Ribadeau Dumas.	Affaires culturelles (Cinéma).
Weber	Affaires étrangères (Relations culturelles).
Fourmond	Agriculture (Enseignement agricole).
Béraud	Anciens combattants et victimes de guerre.
Poirier	Education nationale.
Martin	Education nationale (Constructions scolaires).
Flornoy	Education nationale (Jeunesse et sports).
Boinvilliers	Information.
Max-Petit	Office de radiodiffusion-télévision française.
Peyret	Prestations sociales agricoles.
Mainguy	Santé publique et population.
Gasparini	Services du Premier ministre (Promotion sociale).
Herman	Travail.

2° Par la commission des affaires étrangères :

MM.	
Rivière	Affaires étrangères.
Deniau	Relations culturelles.
Bettencourt	Coopération.
Jacques Mer	Affaires algériennes.

3° Par la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM.	
Le Theule	Budget des armées. Titre III. Considérations générales.
Sanguinetti	Budget des armées. Titre V. Considérations générales.
Voilquin	Section commune.
Clostermann	Section Air.
Le Theule	Section Forces terrestres.
Iléberl	Section Marine.
Jarrol	Budgets annexes des essences et des poudres.
D'Aillières	Services du Premier ministre.

4° Par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM.	
Krieg	Justice.
Zimmermann	Intérieur.
Feuillard	Départements et territoires d'outre-mer.

5° Par la commission de la production et des échanges :

MM.

Le Bault de La Morinière	Agriculture.
Royer	Construction.
Hauret	Coopération.
Renouard	Départements d'outre-mer.
Renouard	Territoires d'outre-mer.
Richet	Education nationale (constructions scolaires).
Bertrand Denis ..	Finances et affaires économiques (I. Charges communes, F.O.R.M.A.).
Fouchier	Finances et affaires économiques (II. Services financiers, commerce extérieur).
Kaspereit	Finances et affaires économiques (II. Services financiers, commerce intérieur).
Poncelet	Industrie.
Du Halgouët	Services du Premier ministre (services généraux et recherche scientifique, énergie atomique).
Duvillard	Services du Premier ministre (commissariat général du plan d'équipement et de la productivité).
Pasquini	Services du Premier ministre (Tourisme).
Catalifaud	Travaux publics et transports (I. Travaux publics et transports).
Hoffer	Travaux publics et transports (I. Travaux publics et transports, voies navigables et ports).
Duperier	Travaux publics et transports (II. Aviation civile).
Bayle	Travaux publics et transports (III. Marine marchande).
Wagner	Postes et télécommunications, Caisse nationale d'épargne.
Commenay	Prestations sociales agricoles.

Membre du Gouvernement élu député.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur en date du 20 septembre 1965, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Frey, ministre de l'intérieur, a été élu député le 19 septembre 1965 dans la 11^e circonscription de la Seine.

Modification aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 26 septembre 1965.

GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE -
UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL
(216 membres au lieu de 215.)

•Ajouter le nom de M. Frey.

Communication faite à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Contestation dirigée contre une élection.
(19 septembre 1965.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du samedi 2 octobre 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le samedi 2 octobre 1965 la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre 1965 inclus :

1. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Mardi 5 octobre 1965, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 1363, 1531) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale (n° 1481) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran (n° 1146) ;

Du projet de loi autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 (n° 1582) ;

Du projet de loi sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (n° 1583) ;

Du projet de loi modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux (n° 1085, 1434).

Jeu 7 octobre 1965, après-midi et soir, et vendredi 8 octobre, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577).

Le débat sera organisé, dans le cadre de ces séances, sur dix heures :

Cinq heures pour la discussion générale ;

Cinq heures pour la discussion des articles, dont une heure pour le Gouvernement et la commission des finances et quatre heures pour les groupes à la représentation proportionnelle.

La répartition de ces temps de parole sera affichée et distribuée.

Les orateurs dans la discussion générale sont priés de s'insérer avant le mercredi 6 octobre, à 18 heures.

A partir du lundi 11 octobre, après-midi, discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

a) Cette discussion sera organisée sur un temps global de cent vingt et une heures ainsi réparties :

1° Gouvernement : un quart du temps, soit trente heures quinze ;

2° Commissions : pour la présentation des rapports, quinze minutes par rapporteur, plus cinq minutes par budget supplémentaire lorsqu'il s'agit de rapports groupés, soit vingt-trois heures cinq.

Pour les autres interventions, et notamment les amendements aux crédits et articles rattachés, une heure trente.

Pour le rapporteur général de la commission des finances, quarante-cinq minutes, soit, pour les commissions, un total de vingt-cinq heures vingt ;

3° Groupes : soixante-cinq heures vingt-cinq, réparties par budget à la proportionnelle des groupes.

La répartition de ces divers temps de parole, par budget, sera affichée et distribuée.

b) L'appel des budgets et des articles sera effectué pour la durée et aux séances fixées par la commission des finances, en accord avec le Gouvernement, étant entendu que :

Les séances du matin seront poursuivies jusqu'à 12 heures 30 ;
Les séances du soir seront poursuivies jusqu'à 1 heure si les budgets restant en discussion sont réinsérés à l'ordre du jour du lendemain, ou seront prolongées pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour.

Les premiers budgets appelés seront :

Lundi 11 octobre, après-midi et soir :

Travaux publics (I) : quatre heures trente.

Tourisme : deux heures quarante-cinq.

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	NOM du requérant.
Seine (11°).....	M. Frey.	Mme Podavlin.

Mardi 12 octobre, matin, après-midi et soir.

Marine marchande : trois heures.

Légion d'honneur et Ordre de la Libération : trente minutes.

Justice : trois heures.

Postes et télécommunications : deux heures quarante-cinq.

Mercredi 13 octobre, matin, après-midi et soir.

Coopération : trois heures.

Articles non rattachés à des budgets : deux heures.

Travail : quatre heures quinze.

Jeudi 14 octobre, matin, après-midi et soir.

Affaires culturelles et cinéma : trois heures.

Affaires algériennes : quatre heures.

Il est entendu que le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement des questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 1578), sera appelé en même temps que ces crédits, ces deux affaires faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Information et O. R. T. F. : deux heures quarante-cinq.

Vendredi 15 octobre, matin :

Départements d'outre-mer : cinq heures.

Après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Plan et aménagement du territoire : une heure trente.

Départements d'outre-mer (suite).

Territoires d'outre-mer : une heure trente.

Pour les séances que l'Assemblée tiendra du lundi 18 octobre au jeudi 28 octobre inclus, l'ordre d'appel des budgets a été fixé, à titre indicatif, comme suit :

Lundi 18 octobre, après-midi et soir.

Education nationale : douze heures.

Mardi 19 octobre, après-midi et soir.

Education nationale (suite).

Affaires étrangères : neuf heures quinze.

Mercredi 20 octobre, après-midi et soir.

Affaires étrangères (suite).

Jeudi 21 octobre, après-midi et soir.

Crédits militaires : huit heures.

Vendredi 22 octobre, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir.

Monnaies et médailles : quinze minutes.

Imprimerie nationale : trente minutes.

Aviation civile : une heure quarante-cinq minutes.

Construction : six heures trente minutes.

Lundi 25 octobre, après-midi et soir.

Intérieur et rapatriés : sept heures quinze minutes.

Mardi 26 octobre, matin, après-midi et soir.

Services du Premier ministre et énergie atomique : deux heures quarante-cinq minutes.

Anciens combattants : quatre heures.

Industrie : deux heures quarante-cinq minutes.

Mercredi 27 octobre, matin, après-midi et soir.

Santé publique : trois heures quarante-cinq minutes.

Charges communes : une heure quarante-cinq minutes.

Services financiers : une heure trente minutes.

Parafiscalité : trente minutes.

Comptes spéciaux du Trésor : quarante-cinq minutes.

Agriculture, FORMA et BAPSA : douze heures.

Jeudi 28 octobre, matin, après-midi et soir.

Agriculture, FORMA, BAPSA (suite).

Articles réservés et ensemble : une heure quarante-cinq minutes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 6 octobre, après-midi :

— Huit questions orales sans débat à M. le ministre de l'Éducation nationale, celle de M. Deniau (n° 10798), celles jointes de M. Delmas (n° 11420) et de M. Le Guen (n° 13247) et celles de MM. Rabourdin (n° 14678), Delachenal (n° 15020), Le Douarec (n° 15022), Chaze (n° 11155) et Hostier (n° 13332).

Vendredi 15 octobre, après-midi :

— Deux questions orales sans débat : celle de Mme Prin (n° 14825) à M. le ministre du travail et celle de M. Christian Bonnet (n° 15722) à M. le ministre des travaux publics et des transports.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 5 octobre, après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande tendant à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant (n° 1516).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du mercredi 6 octobre 1965, après-midi :

Question n° 10798. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il a décidé la fermeture de toutes les écoles primaires de moins de seize élèves dans les régions d'accès aisé. Il appelle son attention : d'une part, sur le fait que « dans les petits villages, l'école est un foyer vital. Même peu peuplée, elle est nécessaire » ; d'autre part, sur le fait que la multiplication des classes vides et des logements de maîtres inhabités dans des régions rurales d'accès facile, alors que les communes importantes ont du mal à trouver les ressources nécessaires à la construction de nouvelles écoles et de nouveaux logements, paraît relever d'une mauvaise organisation et d'une mauvaise utilisation des moyens. Il lui demande donc, si l'on décide de fermer après une étude pour chaque cas et non pas selon une mesure générale autoritaire, un certain nombre de classes jugées insuffisamment occupées, qu'il soit, grâce à des systèmes de ramassage souples, prévu une utilisation systématique de ces locaux ainsi libérés, par d'autres enseignements ou d'autres élèves. On pourra ainsi assurer un déstage des classes trop nombreuses des communes importantes et un meilleur logement des maîtres, et éviter des charges inutiles de constructions et d'entretien aux collectivités locales.

Question n° 11420. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les consultations électorales accusent un chiffre d'abstentions anormalement élevé ; que différents sondages ont fait apparaître l'ignorance des jeunes Français en ce qui concerne l'organisation administrative et politique de notre pays ; que cet état de choses est très dangereux pour l'avenir de la démocratie ; qu'il semble donc urgent de donner aux jeunes Français, préalablement à leur majorité, un minimum indispensable d'éducation civique et politique. Il lui demande si une telle éducation ne pourrait pas être recherchée ; 1° dans un premier stade, à l'école, où la prolongation de la scolarité devrait permettre un enseignement plus complet et plus sérieux de l'« instruction civique » ; 2° dans un deuxième stade, dans les maisons des jeunes et de la culture, et dans les foyers culturels.

Question n° 13247. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'instruction civique des élèves de l'enseignement du premier et du second degré est faite de façon très peu satisfaisante, les programmes officiels étant rarement respectés. On peut considérer que cette insuffisance de l'instruction civique est l'une des causes du manque d'intérêt que marquent les Français à l'égard de la vie politique et, en particulier, de celui que l'on constate parmi les jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation.

Question n° 14678. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre les mesures urgentes qui s'imposent en matière de construction scolaire et, en particulier, quelles dispositions seront prises en vue de faciliter les crédits et subventions accordés aux communes.

Question n° 15020. — M. Delachenal insiste auprès de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité qu'il y aurait à modifier le décret n° 62-375 du 2 avril 1962 concernant le ramassage scolaire. Il lui demande, notamment, s'il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter la subvention accordée par l'Etat en cas de fermeture d'école pour insuffisance d'effectif ou en cas de service de ramassage organisé en montagne, compte tenu des frais élevés que représente le fonctionnement d'un tel service.

Question n° 15022. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour éviter les erreurs ou les fraudes au baccalauréat, il ne serait pas possible de transmettre par la télévision les sujets proposés aux candidats. Il suffirait alors d'installer un poste récepteur dans chaque salle d'examen.

Question n° 11155. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation créée par la suppression de l'école publique dans de nombreuses communes rurales, en application de circulaires ministérielles récentes et sans qu'ait été pris l'avis des conseils municipaux. Ces suppressions entraînent la disparition de toute activité culturelle dans des régions reculées et, dans certains cas, privent la commune en la personne de l'instituteur, d'un secrétaire de mairie, qu'il sera impossible de trouver sur place. De plus les enfants déplacés trouveront très rarement un local d'accueil et notamment une cantine dans l'école de regroupement, alors que leur fatigue sera accrue par un trajet supplémentaire et non sans danger s'agissant de régions montagneuses. Leur scolarité va en être profondément perturbée. Les parents vont devoir faire face à des dépenses supplémentaires. Enfin, cela peut conduire à l'abandon total de certaines régions, qui cependant pourraient être mises en valeur de façon profitable pour l'économie générale du pays. Il lui demande s'il n'estime pas que les conséquences déplorables de ces suppressions d'écoles rurales exigent une révision des conceptions gouvernementales en la matière.

Question n° 13332. — M. Hostier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les stagiaires et élèves professeurs des écoles nationales d'enseignement professionnel lui ont exposé, au cours d'une entrevue qui a eu lieu le 22 février 1965, les revendications suivantes : 1° création d'E.N.E.P. qui sont actuellement en nombre dérisoire, en fait cinq pour vingt et une académies ; 2° parité indiciaire de tous les enseignants des collèges d'enseignement technique ; 3° diminution de l'horaire hebdomadaire de travail ; 4° gratuité des fournitures scolaires, un stagiaire dépensant jusqu'à 800 francs de premier équipement ; 5° amélioration des conditions de première affectation : logement, prime de déménagement et choix du poste ; 6° accélération du reclassement des stagiaires, certains faisant vivre leur famille de septembre à juin avec 600 francs par mois ; 7° prise en compte, pour le reclassement des professeurs d'enseignement technique théorique, de l'année préparatoire effectuée par les élèves professeurs ; 8° généralisation de la prime de dépaysement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 15 octobre 1965, après-midi :

Question n° 14825. — Mme Prin rappelle à M. le ministre du travail qu'il a reçu le 29 mai 1965 une délégation de ouvriers du textile et des jeunes sans travail, lesquels l'ont entretenu de la situation alarmante qui est faite à des milliers de jeunes : bas salaires et conditions de travail très dures. Cette situation s'aggrave encore du fait du chômage et du sous-emploi. Des jeunes chôment plusieurs jours par semaine, d'autres sont chômeurs sans avoir jamais trouvé un emploi. Le « droit au travail » est maintenant mis en cause. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence pour accorder aux jeunes : a) la semaine de 40 heures, sans diminution de salaire ; b) le paiement, à tous les jeunes qui sont en chômage partiel, de l'indemnité de chômage sans abatement d'âge ; c) le paiement, à tous les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et inscrits au bureau de la main-d'œuvre, d'une allocation de chômage égale à 35 p. 100 du S. M. I. G.

Question n° 15722. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la campagne sardinière se déroule dans des conditions désastreuses qui, meltant les pêcheurs, les usiniers et leur personnel dans une situation proprement intenable, risquent de porter un nouveau coup à l'économie de la côte atlantique. Il lui demande : 1° si, de l'avis de son département, il s'agit là de l'aggravation d'une crise cyclique ou d'un phénomène durable de nature à entraîner de profondes modifications de structure ; 2° quelles sont, dans l'une et l'autre hypothèse, les mesures qu'il entend prendre pour faire face à la situation.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15970. — 28 septembre 1965. — Constatant qu'à la quasi-unanimité, les personnalités et les groupements intéressés critiquent la manière précipitée et autoritaire avec laquelle sont prises les mesures d'application d'un projet de réforme de l'enseignement, qui, dès apparition, a été, dans son ensemble, l'objet du même reproche ; constatant que le Conseil supérieur appelé, le 25 mai 1965, à délibérer sur six textes portant réforme du second cycle et du baccalauréat, s'est prononcé pour l'ajournement de la réforme par 37 voix contre 5 et 3 abstentions ; considérant qu'avant de « définir une structure de l'enseignement secondaire il faut s'entendre sur les fins, l'esprit et les méthodes de cet enseignement », M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estimerait pas souhaitable de procéder à une large consultation, comme cela se faisait en France avant chaque projet de réforme (enquêtes Ribet, Alexandre Bérard, Paul Clouzet, commission de l'enseignement en 1958-1959) et comme cela se fait dans de nombreux pays étrangers, notamment en Angleterre où une dizaine de « committees » embrassant toutes les catégories sociales sont réunis et envoient au « Ministry of Education » de très importants rapports. Pourquoi ne pas instituer, ainsi qu'on le suggère de toutes parts, un vaste organisme consultatif, où siègeront de larges délégations de toutes les grandes fédérations de parents d'élèves et de toutes les catégories d'enseignants et de chercheurs et où s'affronteront, avec le plan gouvernemental et ses mesures d'application, des suggestions présentées par les personnalités et les collectivités françaises les plus habilitées à prendre la défense de la jeunesse et à veiller à sa formation ? Il est encore temps de chercher à améliorer le plan ministériel, non seulement parce qu'il ne doit s'appliquer, pour la classe de première qu'en 1966, pour les classes terminales qu'en 1967 et pour le baccalauréat qu'en 1968, mais encore et surtout parce qu'il n'est point réalisable (s'il l'est jamais) avant une douzaine d'années au moins. Ce laps de temps en effet serait à peine suffisant pour faire passer de quelques centaines à quelques milliers le nombre de conseillers psychologues indispensables à l'orientation, qui est la base essentielle du nouveau système, et pour recruter et former le nombre de maîtres qualifiés rendu nécessaire par la multiplication, on pourrait dire l'émiettement, des sections envisagées. Toutefois la large confrontation ci-dessus indiquée est urgente parce qu'il importe de mettre un terme à l'application du régime antidémocratique de « la carte scolaire », qui a pour effet d'exclure du premier cycle des lycées les enfants des communes rurales et des petites villes, aptes à l'enseignement secondaire et de les placer, ainsi, pour la préparation à l'entrée en classe de seconde, dans une situation bien inférieure à celle des élèves urbains. Les familles françaises n'acceptent pas cette atteinte à leur liberté, de même qu'elles n'admettent pas que leurs enfants soient orientés impérativement et définitivement, par une discrimination prématurée et aléatoire, après la classe de troisième, dans des directions, d'où, faute de sections d'accueil, ils ne pourront pas se dégager, si elles sont, un jour, reconnues fausses ; de même, aussi, qu'elles s'élèvent et s'élèveront de plus en plus, au fur et à mesure de son application, contre le caractère régressif d'une réforme qui, « en diminuant la formation scientifique des littéraires et altérant la formation littéraire des scientifiques », en entassant dans les classes terminales une aberrante multiplicité d'études fatalement sans efficacité et sans profondeur et en démantelant l'enseignement supérieur, aurait pour conséquence inévitable la fin de la tradition de haute culture qui est l'honneur de l'université française et qui peut parfaitement aller de pair avec la formation scientifique et technique intense et accélérée qu'exige le monde moderne.

15971. — 28 septembre 1965. — M. Deschizeux demande à M. le Premier ministre si le principe de compétitivité, dont s'inspire le V^e plan, doit entraîner l'abandon et la stagnation de plusieurs départements du Centre et de l'Ouest. Au cas où cette interprétation du 5^e chapitre du V^e plan, consacré au développement régional et urbain, serait contestée, il lui demande de préciser les actions d'entraînement prévues pour le développement de ces régions, notamment en faveur de la partie méridionale de la région de programme du Centre. Il lui demande, d'autre part, s'il existe des motifs de craindre que les industries de transformation nouvellement implantées au Sud de la Loire puissent cesser d'être compétitives alors que leur activité se révèle satisfaisante et que plusieurs d'entre elles, parmi les plus importantes, sont largement exportatrices.

15975. — 1^{er} octobre 1965. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, malgré ses imperfections et ses lacunes, avait suscité quelques espoirs dans les milieux agricoles. Or, plus d'un an après le vote de ce texte, toutes ses modalités d'application n'ont pas encore été fixées, privant ainsi les intéressés de l'aide espérée. Il lui demande dans quel délai les mesures d'application nécessaires à la mise en vigueur de la loi seront publiées et quelles sont les mesures d'aide qu'il envisage de prendre en faveur des agriculteurs et viticulteurs sinistrés au cours de l'année 1965.

15976. — 1^{er} octobre 1965. — **M. Loustau** expose à **M. le Premier ministre** que les décisions et les positions prises par le Gouvernement à l'égard de la Communauté économique européenne plongent le pays, et en particulier les agriculteurs français, dans une profonde inquiétude que les dernières déclarations du Président de la République et les mises au point contradictoires des ministres intéressés, nettement inspirées de considérations électorales, n'ont pas apaisée. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de faire connaître au plus tôt au Parlement, et par l'intermédiaire de celui-ci au pays, les raisons de l'attitude du Gouvernement et ses intentions pour sortir de l'impasse actuelle et relancer le Marché commun.

15977. — 1^{er} octobre 1965. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyait la mise en œuvre d'une politique agricole permettant, d'une part, au monde agricole d'éliminer les causes de disparité existant entre le revenu du secteur agricole et celui des autres secteurs économiques de la nation, d'autre part, à l'agriculture d'obtenir la parité des revenus. D'après les indications fournies par un récent rapport de l'I. N. S. E. E., le déséquilibre économique, au détriment des producteurs agricoles, n'a fait que s'accroître en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les revenus d'exploitation des agriculteurs, et permettre ainsi à notre agriculture de jouer pleinement son rôle dans le cadre du Marché commun.

15978. — 1^{er} octobre 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour respecter ses engagements et appliquer les textes légaux, à savoir : 1° ne décider l'importation éventuelle de vins étrangers, en cas de besoins quantitatifs, qu'une fois connues les disponibilités du marché français ; 2° faire respecter le prix de la campagne de 1963-1964 fixé par lui-même dans le décret du 31 juillet 1963 ; 3° aider efficacement les sinistrés, tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de capital. De plus, il lui demande sur quelles bases juridiques il s'est appuyé pour autoriser, par décret, le coupage des vins français avec des vins étrangers alors que c'est une loi qui avait interdit cette opération.

15979. — 1^{er} octobre 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas, en faveur des viticulteurs sinistrés au cours de l'année 1964-1965 : 1° pour les pertes de récoltes, d'accorder une aide spéciale, comme en 1956, avec des prêts en dix ans, six prises en charge de quatre à six annuités ; 2° pour les pertes de fonds, de ramener de 50 à 25 p. 100 le critère d'ouverture des crédits.

15980. — 1^{er} octobre 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sur quels critères s'est basé le Gouvernement pour reconduire, pour la campagne 1965-1966, le prix du vin tel qu'il avait été établi pour la campagne 1963-1964 ; 2° comment il compte atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement dans le V^e plan qui prévoit une augmentation des revenus de la viticulture.

15981. — 2 octobre 1965. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises il a insisté pour qu'une véritable instruction civique soit dispensée dans les écoles, lycées et facultés. A l'heure actuelle, les programmes et leurs moyens de diffusion sont sur ce point très réduits. Il lui demande quels sont ses projets et comment il entend, dans le cadre de la réforme des programmes de l'enseignement, instaurer une véritable instruction civique.

15982. — 2 octobre 1965. — **M. Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a pris connaissance avec un grand intérêt des travaux de la commission « Loisirs de plein air », et en particulier de son programme de création de 2.000 parcs de week-end dans la région parisienne. Il lui signale qu'à plusieurs reprises le conseil général de la Seine s'était préoccupé de la question, et avait même approuvé une proposition de l'auteur de la question concernant la création d'un parc de détente et d'attractions à Créteil, sur le modèle de ceux créés dans plusieurs grandes villes étrangères. Il lui demande de faire connaître si les parcs de week-end envisagés sont de la nature de celui prévu ci-dessus, si ces parcs seront inscrits dans la prochaine loi de programme, s'il peut indiquer le calendrier de réalisation et donner les éléments du coût de l'opération en précisant la part de l'Etat et celle des collectivités locales. Il lui demande enfin si, dans ce cadre, une priorité ne pourrait être donnée à la réalisation du parc de Créteil.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15969. — 27 septembre 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il lui a fait part, le 15 avril 1964, des conséquences d'un nouveau scandale de la construction à Montpellier touchant 120 copropriétaires de la résidence du Mali. La mise en faillite du promoteur fait que ces copropriétaires sont menacés d'avoir à racheter l'appartement qu'ils ont déjà payé ou de le quitter, ces appartements allant être mis en vente par le Sous-Comptoir des entrepreneurs en tant que créancier hypothécaire. Il lui demande s'il entend : 1° prendre des mesures pour que les copropriétaires de Montpellier ne soient pas expulsés et n'aient pas à payer une deuxième fois leur appartement ; 2° examiner dans quelles conditions le Sous-Comptoir des entrepreneurs est conduit à accorder trop facilement des prêts à des sociétés douteuses, et cela au préjudice des copropriétaires ; 3° de faire en sorte que, lorsque des sociétés de construction ne tiennent pas leurs engagements envers le Sous-Comptoir des entrepreneurs, les copropriétaires n'en soient pas les victimes.

15972. — 28 septembre 1965. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures sont envisagées pour faire face à la crise sociale et économique qui ne manquerait pas de se produire en cas de liquidation de la Serima, entreprise française occupant près de 1.000 spécialistes et ouvriers qualifiés, dans l'important complexe industriel aéronautique de Châteauroux-Déols, annexé à la base américaine d'aviation.

15973. — 29 septembre 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés d'économie mixte éprouvent actuellement des difficultés de financement qui apparaissent insurmontables en raison de la non-application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 6809 du 21 juillet 1964 relative au financement des programmes de construction de logements locatifs par ces sociétés. Cette circulaire précisait les conditions dans lesquelles, à la suite d'un accord entériné par M. le ministre des finances et des affaires économiques, les compagnies d'assurances, les caisses de retraites et les institutions dont la caisse des dépôts assure la gestion pouvaient accorder des prêts complémentaires atteignant 30 p. 100 des prêts spéciaux. Or, quatorze mois après la parution de cette circulaire, les organismes qui devaient ainsi aider les opérations de construction n'apportent que des crédits dérisoires ou même refusent purement et simplement tout prêt. La circulaire ministérielle du 21 juillet 1964 susvisée reste donc lettre morte, décevant ainsi les espoirs qu'elle avait suscités, obligeant les sociétés d'économie mixte qui avaient compté sur ces crédits à interrompre les travaux entrepris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la circulaire susvisée entrent effectivement en application ou, pour pallier cette carence, permettre, par des mesures particulières, le financement complémentaire des programmes locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte dont les chantiers sont en cours.

15974. — 30 septembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les résultats que font apparaître les indications données dans le rapport annuel sur la situation de l'agriculture. On constate tout d'abord qu'entre 1963-1964, la tendance des prix agricoles s'est inversée : à une hausse de 6,4 p. 100 enregistrée en 1963 a succédé, en 1964, une baisse de 1,5 p. 100 ; dans le même temps, les prix industriels ont continué à progresser (+ 3,1 p. 100 en 1963, + 2,2 p. 100 en 1964), de même que les prix des services (+ 6,1 p. 100 en 1963, + 5,8 p. 100 en 1964). D'autre

part, l'augmentation de la production agricole (+ 3,2 p. 100 en 1964) s'est accompagnée d'une baisse des résultats bruts d'exploitation s'élevant à 3 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1966, en vue de modifier les orientations de production, de remédier aux disparités constatées et de réaliser la parité des revenus agricoles avec les autres catégories de revenus.

16065. — 2 octobre 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que les sociétés civiles immobilières de construction, filiales de la caisse des dépôts, procèdent actuellement, avec l'accord du Gouvernement, à une augmentation des loyers qui touche des dizaines de milliers de familles et atteint dans certains cas le taux de 40 p. 160. Décidée unilatéralement au lendemain de l'accord conclu entre la direction de la caisse des dépôts et les organisations de locataires, elle souligne que la caisse des dépôts entend abuser du fait que ses locataires ne sont pas titulaires du droit au maintien dans les lieux ni d'un bail de longue durée. L'importance des augmentations imposées, les critères disparates avancés selon les ensembles d'habitations concernés montrent qu'en fait les S. C. I. C. veulent tirer un profit de leurs immeubles et non plus seulement un loyer correspondant à l'amortissement de leur prix de revient, ceci alors qu'il s'agit de constructions financées par des fonds publics ou à caractère social. A l'entrée de l'hiver, de telles hausses de loyer vont grever lourdement les budgets familiaux déjà rognés du fait du plan dit de stabilisation, qui est indéfiniment prolongé. Il lui demande si le Gouvernement va faire rapporter les hausses de loyers décidées par les S. C. I. C. et intervenir pour que ces sociétés qu'il contrôle par l'intermédiaire de la caisse des dépôts donnent satisfaction aux demandes légitimes exprimées par les organisations regroupant leurs locataires.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15903. — 2 octobre 1965. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions du décret n° 65-393 du 19 mai 1965 relatif à l'établissement des expéditions d'actes publics destinés à l'accomplissement de la formalité de la publicité foncière, les officiers publics ou ministériels et les autorités administratives peuvent établir, avant enregistrement d'un acte, les extraits, copies ou expéditions de cet acte destinés à l'accomplissement de la formalité de la publicité foncière. Il lui demande si un acte se rapportant à l'échange d'un immeuble en construction contre un fonds de commerce entre bien dans le cadre même de ces dispositions et si, en conséquence, une cession de fonds de commerce peut être publiée avant l'enregistrement.

15904. — 2 octobre 1965. — **M. Bertholleau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'aux termes du décret n° 65-719 du 24 août 1965 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat peut être racheté par les propriétaires occupant eux-mêmes leurs immeubles, ce rachat concernant le prélèvement afférent à l'ensemble des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt années fixée par l'article 1630-4° du C. G. I. Il lui expose que ces dispositions ne concernent pas les propriétaires d'immeubles non soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948 et donnés en location, lorsque ceux-ci ont bénéficié d'une allocation de subvention au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ces propriétaires devront, en conséquence, continuer à verser le prélèvement en cause sans aucune limitation de durée. Compte tenu du préjudice subi par les intéressés, il lui demande s'il ne pourrait envisager de n'exiger le versement de ce prélèvement que jusqu'à concurrence du remboursement de la subvention accordée.

15905. — 2 octobre 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1965 fixant les modalités d'organisation des concours prévus par l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, il est prévu à l'article 5, paragraphe A 1 3°, concernant les conditions de candidature aux concours spéciaux, dans les sections cliniques et sections de cancérologie, que ces concours sont ouverts aux assistants des hôpitaux de Paris qui n'ont pas épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Paris. Il lui demande pour quelles raisons cette dérogation n'est pas applicable aux assistants des hôpitaux des villes de faculté dont la situation hospitalo-universitaire est comparable à celle des assistants des hôpitaux de Paris.

15906. — 2 octobre 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1965 fixant les modalités d'organisation des concours prévus par l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, il est prévu à l'article 5, paragraphe A 1 3°, concernant les conditions de candidature aux concours spéciaux, dans les sections cliniques et sections de cancérologie, que ces concours sont ouverts aux assistants des hôpitaux de Paris qui n'ont pas épuisé le droit de se présenter aux concours (ancien régime) de recrutement de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Paris. Il lui demande pour quelles raisons cette dérogation n'est pas applicable aux assistants des hôpitaux des villes de faculté, dont la situation hospitalo-universitaire est comparable à celle des assistants des hôpitaux de Paris.

15907. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas que dans un proche avenir, les pouvoirs publics devront faire l'option suivante : ou bien accepter un taux élevé de croissance de notre production, comportant un risque de déséquilibre de notre balance commerciale (les experts estiment qu'en France les importations croissent en général deux fois plus vite que la production intérieure brute), ou bien maintenir la stagnation actuelle qui a l'avantage de consolider notre balance des paiements (nos importations ayant baissé de 1,3 p. 100 pendant le premier semestre 1965 par rapport au premier semestre 1964 alors que nos exportations ont augmenté de 8 p. 100 d'un semestre à l'autre).

15908. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que 6.085 entreprises industrielles et commerciales (0,34 p. 100 du nombre total) réalisent en France plus de la moitié du chiffre d'affaires total et versent 55 p. 100 du montant total des salaires. Il lui demande s'il estime cette concentration suffisante ou si au contraire, il convient de s'inquiéter de l'importance relativement faible des firmes françaises à l'heure de l'économie européenne.

15909. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** sur les médiocres résultats obtenus concernant la saison touristique en France pendant l'année 1965. En 1960, la balance des paiements du tourisme français présentait un solde positif de 237 millions de dollars. Ce solde n'a cessé de diminuer depuis lors et est tombé à 121 millions de dollars en 1961 et à 23 millions de dollars en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre un terme à cette situation déplorable du tourisme français.

15910. — 2 octobre 1965. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que les crédits affectés à la réalisation de la première tranche de travaux pour la construction du lycée mixte et du collège d'enseignement technique de Louhans (Saône-et-Loire) ont été annulés ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il reste des promesses faites en maintes occasions depuis 1959, et plus particulièrement des affirmations contenues dans sa réponse du 22 novembre 1963.

15991. — 2 octobre 1965. — **M. Méhaignerie**, se référant aux dispositions de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale, expose à **M. le ministre du travail** que, bien souvent, les cotisations faisant l'objet d'un remboursement à l'assuré, lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier d'une pension ou d'une rente, ont été versées par l'assuré de nombreuses années avant la date du remboursement et que, par suite de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie survenue depuis cette époque, les sommes remboursées ne représentent qu'une faible partie des cotisations qui ont été versées. Il lui rappelle que, pour tenir compte de cette dépréciation monétaire, et par application de l'article L. 344 dudit code, des arrêtés ministériels fixent chaque année les coefficients de revalorisation applicables, d'une part, aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes et, d'autre part, aux pensions ou rentes déjà liquidées. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'introduire dans le code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions, analogues à celles qui figurent à l'article L. 344, afin que les cotisations donnant lieu à remboursement soient affectées de coefficients de revalorisation, compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie qui s'est produite depuis leur versement.

15992. — 2 octobre 1965. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les troubles visuels occasionnés par l'emploi de rayons ultra-violet sur des écrans publicitaires dans certaines salles de spectacles; il désirerait savoir s'il existe une réglementation tendant à limiter un tel usage des rayons ultra-violet. Il lui demande également: 1° dans l'affirmative, quels sont les organismes chargés d'appliquer les mesures qui s'imposent pour protéger à cet égard la santé des spectateurs; 2° dans la négative, s'il est envisagé d'édicter une réglementation interdisant ou limitant cet usage des rayons ultra-violet.

15993. — 2 octobre 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: deux personnes forment entre elles, par apports en numéraire, une association en participation ayant pour objet tous travaux de défrichage. L'un des participants, propriétaire du matériel d'exploitation, désire mettre celui-ci à la disposition de l'association moyennant une indemnité qui correspondrait à l'amortissement du matériel. Cette indemnité serait calculée forfaitairement, compte tenu de la durée normale d'utilisation du matériel et des taux d'amortissement admis par l'administration fiscale et ne comporterait donc pas de possibilité de réalisation d'un bénéfice ou d'une perte pour l'intéressé. Il lui demande si l'indemnité reçue par l'apporteur peut être considérée comme une affaire interne à la participation, échappant aux taxes sur le chiffre d'affaires en tant que prestations de services (décision de l'administration du 23 janvier 1954) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (B. I. C.) du fait que l'intéressé ne retire aucun revenu: le produit encaissé étant couvert par une charge de même montant.

15994. — 2 octobre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre par arrêté toutes dispositions utiles en vue de faire figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les anciens élèves de l'école nationale de sécurité sociale de la F. N. O. S. S. ou que les diplômés de l'école nationale d'organisation économique et sociale, les cadres des organismes de sécurité sociale qui possèdent un diplôme de docteur en droit, de licence en droit ou de licence ès lettres, et qui, en raison de leur âge (plus de 38 ans) n'ont pu réaliser les conditions exigées pour se présenter au 2° concours du centre d'études supérieures ouvert aux agents des caisses de sécurité sociale, étant fait observer qu'il semblerait normal qu'un diplômé d'Etat de docteur en droit, de licence en droit ou ès lettres soit au moins considéré comme égal à un diplôme délivré par une institution privée comme la F. N. O. S. S.

15995. — 2 octobre 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée d'Etat classique et moderne d'Ivry comptant bientôt 2.500 élèves risque de ne plus avoir d'ici un court délai d'assistante sociale car la personne assurant ce service doit incessamment pour convenances personnelles et, d'après les renseignements parvenus à l'association des parents d'élèves de ce lycée, son remplacement ne serait pas prévu faute de personnel

disponible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un remplacement soit prévu dans les délais les plus brefs afin que l'assistante sociale actuellement en service soit remplacée dès son départ.

15996. — 2 octobre 1965. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur de travaux publics procédant à des travaux d'extraction pour le compte d'une société exploitante de carrières. Les rapports entre l'entreprise de terrassement et son client sont les suivants: l'entrepreneur de travaux fait fonctionner ses engins sur les lieux désignés par la société exploitante de carrières. Son rôle consiste à extraire les matériaux, engins et personnel travaillant sous sa responsabilité. La rémunération est fonction des quantités extraites livrées brutes à la société exploitant les carrières. Il n'existe aucun marché précisant d'avance l'importance et la nature des matériaux à extraire. Les accords portent uniquement sur la rémunération du travail d'extraction, une rémunération particulière étant prévue pour les travaux accessoires tels que débroussaillage, découverte. L'exploitant de carrières est chargé de conditionner les matériaux extraits en vue de les rendre propres à leur utilisation. Il lui demande si les opérations peuvent être soumises à la T. V. A. ou si elles relèvent de la simple prestation de service, échappant ainsi à l'application des articles 265-3° et 273-6° du code général des impôts.

15997. — 2 octobre 1965. — **M. Daveust** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons aucune femme ne fait partie du conseil d'administration de l'O. R. T. F. et si à l'occasion de vacances pouvant se produire au sein de cet organisme il n'envisage pas de combler cette lacune.

15998. — 2 octobre 1965. — **M. Seramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser selon quelle procédure et en fonction de quels critères il est procédé au décompte de la population scolaire dont l'importance est à l'origine des décisions de suppression ou de maintien des locaux scolaires. Dans l'hypothèse où se trouveraient uniquement recensés les enfants dont l'âge est compris entre 6 ans et la fin de l'obligation scolaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre également en considération ceux dont l'âge est inférieur à 6 ans afin d'éviter que des décisions prématurées soient prises pour la fermeture des écoles. Cette dernière solution présenterait l'incontestable avantage de maintenir au profit de certaines communes rurales la population et le pouvoir d'attraction qu'elles ne peuvent conserver lorsqu'elles sont privées des moyens habituels d'enseignement.

15999. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une chapelle privée située au milieu d'une exploitation agricole, qui était en ruines depuis de longues années, a été restaurée par son propriétaire en 1954. Elle a été mise à la disposition du public et, notamment, chaque année, le pardon qui n'avait pas eu lieu depuis soixante ans est célébré le premier dimanche de septembre. Cette chapelle étant affectée d'un coefficient 2,50 sur la matrice cadastrale, le propriétaire se voit réclamer par l'administration fiscale le paiement d'une somme supérieure à 40 F au titre de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il est exact que les chapelles appartenant à des particuliers sont considérées comme propriétés bâties de « luxe » et imposables comme telles à la contribution foncière, alors qu'il s'agit d'un bâtiment mis à la disposition du public.

16000. — 2 octobre 1965. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre** que les personnes physiques faisant construire sans aucun intermédiaire une maison d'habitation individuelle destinée à leur propre usage ou à celui de leurs ascendants ou descendants sont exonérées du paiement de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 prévue par les textes en vigueur, mais que le bénéfice de cette heureuse disposition est refusé aux personnes qui, se groupant avec d'autres mal-logés pour réduire les frais de construction, font construire en commun une maison d'habitation. En lui précisant qu'il s'agit toujours, dans le second cas, de personnes modestes dont les ressources sont inférieures à celles des constructeurs individuels, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les intéressés, dont les possibilités financières sont souvent très réduites, soient en toute équité, également exonérées du paiement de la T. V. A.

16001. — 2 octobre 1965. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que soulève, dans certains cas, l'interprétation d'une note ministérielle du 8 janvier 1957 B. O. C. D. 1957, II, 15), et en particulier son paragraphe III qui prévoit des mesures de tempérament en faveur de bénéficiaires d'un forfait dont le chiffre d'affaires vient à s'élever au-dessus du plafond au cours de la deuxième année de la période biennale. Le texte visé prévoit que « lorsque le dépassement de chiffre d'affaires sera enregistré au cours de la deuxième année d'une période biennale, et s'il n'y a pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation, il a été admis que l'intéressé pourra rester imposé d'après le montant du bénéfice forfaitaire jusqu'à l'expiration de la période biennale pour laquelle celui-ci a été fixé ». Les fonctionnaires des contributions directes apprécient diversement les changements notoires susceptibles d'être pris en considération pour décider que le bénéfice du forfait pourra ou ne pourra pas être maintenu au cours de la deuxième année. Il lui demande de préciser : 1° si la seule augmentation de 3 à 5, au cours de la seconde année de la période biennale, du nombre des voyageurs-représentants-placiers d'une affaire utilisant cette catégorie de personnel pour la vente de ses produits constitue un changement suffisamment notoire, au sens de la note citée plus haut, pour entraîner l'abrogation du forfait ; 2° si l'augmentation sensible du chiffre d'affaires peut, à elle seule, même en cas de large dépassement du plafond, être considérée comme un changement suffisamment notoire pour permettre de décider que le forfait cessera de s'appliquer avant l'expiration de la période biennale pour laquelle il a été fixé.

16002. — 2 octobre 1965. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation relative aux déclarations en douane et plus particulièrement aux personnes habilitées à procéder aux dites déclarations paraît sujette à interprétation. En effet, si l'article 86 du code des douanes précise que les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par leurs propriétaires ou des commissionnaires agréés en douane, l'article 88 de ce même code dispose que, en ce qui concerne les déclarations d'opérations pour le compte d'autrui, une autorisation de dédouaner peut être accordée, cette autorisation n'étant valable que pour une opération déterminée, limitée dans le temps et révoquée. Il lui expose, en outre, que l'article 1° de l'arrêté du 1° mars 1957 — qui indique que les personnes physiques ou morales pouvant déclarer en détail les marchandises à l'importation ou à l'exportation — ne laisse pas apparaître clairement si obligation est faite à une société de passer par un commissionnaire agréé en douane pour le dédouanement de ses marchandises pour le compte de tiers ou si cette société, bien qu'elle n'est pas agréée en douane, a qualité pour déposer des déclarations de détail pour le compte de tiers sous réserve du dépôt de demande d'autorisation de dédouaner pour chaque opération. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer qu'une société, bien que non agréée en douane, a qualité pour déposer des déclarations de détail pour le compte de tiers et régler directement à l'administration des douanes les droits et taxes afférents aux opérations en cause, évitant ainsi les pertes de temps et frais accessoires élevés impliqués par l'obligation de devoir passer par un commissionnaire agréé.

16003. — 2 octobre 1965. — **M. Lecocq** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le manque de coordination qui existe entre son ministère et celui de l'éducation nationale concernant certaines affaires qui sont de la compétence de ces deux ministères. Le C. A. P. d'aide maternelle, qui se prépare par trois années d'études dans les écoles techniques, est un diplôme délivré par l'éducation nationale. Fait d'ailleurs constaté, rares sont les jeunes filles qui arrivent à trouver un emploi lorsqu'elles en sont pourvues. La raison en est que ce C. A. P. n'est pas reconnu par le ministère de la santé publique et de la population, bien qu'il ait une valeur intrinsèque supérieure à celle du diplôme que possèdent les auxiliaires de puériculture et les travailleuses familiales qui trouvent des emplois dans divers services relevant de la santé publique, notamment ceux de la protection maternelle et infantile. Ceux-ci sont néanmoins privés de l'appoint précieux que pourraient leur apporter les aides maternelles. Par contre, le diplôme de jardinières d'enfants, délivré par la santé publique, n'est pas reconnu par l'éducation nationale qui se trouve ainsi privée de collaboratrices qualifiées pour ses écoles maternelles. Il lui demande s'il ne trouve pas souhaitable que des ajustements soient faits et que des équivalences soient établies entre ces différents diplômes en vue de parvenir à une coordination plus étroite entre les deux ministères, pour le plus grand bien des enfants et des mères.

16004. — 2 octobre 1965. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des armées** qu'au cours des missions qui leur sont confiées par leur administration, les personnels du ministère des armées sont très souvent amenés à utiliser des véhicules automobiles. Ils courent ainsi les risques inhérents à la circulation routière et les statistiques, ainsi que les nouvelles de presse, montrent que gendarmes et autres membres des forces armées sont fréquemment victimes d'accidents. La législation, actuellement en vigueur (art. 1382 et suivants du code civil, code des pensions militaires, ordonnance du 7 janvier 1959) permet aux intéressés : a) de solliciter et obtenir de l'Etat une pension militaire d'invalidité ; b) de demander devant les tribunaux civils aux tiers responsables la réparation intégrale du préjudice subi, apprécié suivant les critères du droit commun, même lorsque ce tiers n'est autre que l'Etat lui-même. Il lui demande, dans ces conditions, quelles sont les mesures précises que prend son département : a) pour informer les fonctionnaires de l'étendue exacte de leurs droits ; b) pour les aider à exercer éventuellement leur action devant les tribunaux, compte tenu du fait qu'ils ont été, dans l'hypothèse envisagée, blessés dans l'accomplissement d'une mission de service public ; c) pour, lorsque l'Etat lui-même a la qualité de tiers responsable, indemniser spontanément les victimes, qui sont ses propres agents, ce qui répond au devoir de tout employeur d'aider socialement les travailleurs placés sous son autorité.

16005. — 2 octobre 1965. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'année scolaire est plus courte en France que dans la majorité des autres pays occidentaux. L'année scolaire ne compte que 184 jours de par an. Elle est de 200 jours en Angleterre, 210 jours en Suisse, 233 jours en Allemagne fédérale et 240 jours au Danemark. Or elle est très souvent amputée de surcroît en France, sous les motifs les plus divers (conférences de maîtres, sessions pédagogiques, sessions d'examens). Récemment — en juin dernier — à Paris, dans le 6° arrondissement, on a vu les élèves d'une école renvoyés dans leur famille parce que des examens se déroulaient dans les locaux de classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jours de classe en soient effectivement.

16006. — 2 octobre 1965. — **M. René Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les dispositions de l'article 13, paragraphe 5, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatif aux droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés et qui soumet à un droit de 8 p. 100 les apports faits à une personne morale par une personne physique non soumise à l'impôt sur les sociétés sont exclusives ou non des dispositions de la loi du 15 mars 1963 soumettant à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 les apports immobiliers faits à une société ; 2° si, en conséquence, en cas d'apport à une société fait par une personne physique d'un terrain à lotir, l'on est fondé à percevoir non seulement le droit de mutation de 8 p. 100 mais en outre la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100.

16007. — 2 octobre 1965. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, ainsi que la loi n° 64-1330 ont prévu les modalités de prise en charge et de revalorisation des droits et avantages sociaux des Français ayant résidé en Algérie. Toutefois, ces textes n'ont pu entrer en vigueur dans leur intégralité faute de publication des décrets fixant leurs modalités d'application. Il attire en particulier son attention sur le cas des médecins rapatriés qui ne peuvent plus exercer en raison de leur âge. Un douloureux problème se pose aux intéressés en ce qui concerne le rachat des cotisations qui leur seraient nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une retraite décente. Déjà saisi de cette question par les intéressés, le ministre de l'intérieur a fait savoir que des décrets d'application étaient actuellement à l'étude. Il lui demande dans quel délai ces textes seront publiés et s'il est possible, dès maintenant, de faire connaître les mesures qui sont prévues en faveur des médecins âgés rapatriés.

16008. — 2 octobre 1965. — **M. Palmero** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation de la société Air Nautie, filiale de Air France, dont les activités de transport de fret et de passagers n'ont cessé de s'améliorer depuis huit ans dans le cadre de deuxième aéroport de France, où elle enlève 35 p. 100 de fret et 12 p. 100 de poste, société qui serait menacée de liquidation alors qu'elle est en pleine expansion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons réelles de cette situation alors même que 160 personnes reçoivent 5 millions de francs de salaires par an, au titre de cette entreprise

qui constitue une part importante de l'économie des Alpes-Maritimes. Soulignant, en outre, que cette société assure le transport des fleurs de la Côte d'Azur et de la riviera italienne vers l'Europe du Nord notamment, et tient une place essentielle dans les transports touristiques internationaux, dont elle a considérablement abaissé les prix de revient, il lui demande, dans le cas où la disparition de cette société serait inévitable, s'il ne compte pas assurer, d'ores et déjà, le personnel naviguant ou au sol, particulièrement qualifié, de son reclassement, sur place, dans des collectivités similaires.

16009. — 2 octobre 1965. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : dans le cas particulier d'un changement de propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4^e catégorie par voie successorale, ayant de ce fait été soumis aux droits de succession, et dans le cas précis où ce nouveau propriétaire n'est pas gérant, c'est-à-dire qu'il n'exploite pas personnellement et effectivement le débit de boissons : 1^o si une déclaration doit être faite et par qui : le tenancier du débit ou le nouveau propriétaire ? ; 2^o si cette déclaration entraîne le droit de timbre de 350 F et dans l'affirmative, par qui cette dépense doit être supportée.

16010. — 2 octobre 1965. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la compagnie d'aviation Airmautic. Alors que cette compagnie, filiale d'Air France, a vu son activité générale et régionale s'accroître régulièrement ces dernières années, sa disparition priverait la France de la seule compagnie d'affrètements y existant et ne manquerait pas d'avoir des conséquences économiques fâcheuses à Nice où elle est établie depuis huit ans et où elle possède ses ateliers d'entretien et de réparation. En outre, elle poserait le problème du reclassement, probablement difficile, du personnel hautement qualifié qui l'anime. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sauvegarder les multiples intérêts économiques et sociaux en cause dans cette affaire.

16011. — 2 octobre 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de la justice** la situation de deux conjoints, mineurs au moment de leur mariage et par conséquent émancipés par ce mariage. L'épouse qui est encore mineure a recueilli la succession de sa tante, dont elle était héritière pour partie ; cette succession a été réglée par les voies judiciaires et il lui revient une somme qui devait être employée en un livret de caisse d'épargne. Les deux conjoints ont pensé qu'un placement en un terrain à bâtir était plus intéressant et ils ont attendu l'application de la loi du 14 décembre 1964 sur l'émancipation, cette application ayant été fixée au 16 juin 1965. Les divers cas d'émancipation ont été prévus, sauf le cas du mineur déjà émancipé par mariage avant la nouvelle loi. Cette lacune a été remarquée par divers juristes à qui il semble que les mineurs mariés avant la nouvelle loi ne peuvent avoir moins de droits que les mineurs mariés depuis. Il lui demande si en dépit du silence de la loi, et compte tenu de l'anomalie que présenterait son application stricte, l'emploi immobilier envisagé dans le cas d'espèce, peut être réalisé.

16012. — 2 octobre 1965. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'accession des gendarmes à la propriété est définie par les textes suivants : décret n^o 63-1324 du 24 décembre 1963 (J. O. du 29 décembre 1963) ; circulaire ministérielle d'application du 11 avril 1964 (J. O. du 12 avril 1964) ; circulaire ministérielle n^o 64-77 du 23 décembre 1964 de **M. le ministre de la construction** ; circulaire ministérielle n^o 09300 MA/GEND. SOC. TR. 2 du 8 mars 1965. Ces textes imposent l'obligation, pour les gendarmes, afin de bénéficier des primes et prêts consentis par l'Etat, de construire dans les trois ans qui précèdent leur départ à la retraite. Si cette dérogation de trois années permet de construire son habitation avant une date très proche du départ en retraite en conservant les avantages attribués aux autres citoyens, il n'en va pas de même en ce qui concerne les avantages fiscaux (exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans). En effet, le classement de l'immeuble en résidence principale est déterminé par sa situation réelle au 1^{er} janvier qui suit l'achèvement de la construction. Par suite, un militaire de la gendarmerie faisant construire trois ans avant son départ en retraite bénéficiera des avantages à la construction, mais verra sa maison ou son appartement classés « résidence secondaire » sur le plan fiscal. Il ne pourra bénéficier, de ce fait, de l'exonération d'impôt foncier que pendant deux ans au lieu de vingt-cinq ans concédés aux autres contribuables. Il y a donc là une anomalie flagrante, l'immeuble en cause étant bien destiné à devenir résidence principale et non résidence second-

taire. Il lui demande en conséquence, si, par analogie avec les textes de référence, il n'y aurait pas possibilité d'étendre cette franchise de trois ans à l'exonération fiscale en matière d'impôt foncier.

16013. — 2 octobre 1965. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le classement indiciaire dont bénéficient les sténodactylographes des postes et télécommunications, soit l'échelle E. S. 2, est notablement insuffisant notamment quand on le compare aux traitements servis dans le secteur privé. Pourtant les intéressés, qui subissent d'ailleurs les épreuves d'un concours, apportent à leur entrée dans l'administration la connaissance d'un métier. Il s'avère donc indispensable que ce personnel soit rétribué en fonction de sa qualification et que soit mis enfin en vigueur le reclassement envisagé il y a quelques années et dont l'application aurait été différée en vertu des impératifs du plan de stabilisation. Il lui demande : 1^o s'il entre dans ses intentions de procéder à brève échéance au classement des sténodactylographes dans l'échelle E. S. 3, voire E. S. 4 ; 2^o si, en attendant, et bien que cette mesure ne constituerait pas la solution du problème, il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les sténodactylographes de province de la prime attribuée aux agents de la région parisienne.

16014. — 2 octobre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions de reporter l'exigibilité de l'impôt foncier à la date du 15 novembre. Il souligne que, dans le département de la Mayenne par exemple, l'application de la majoration est effective le 15 septembre dans un certain nombre de localités de plus de 3.000 habitants, le 15 octobre dans les autres et le 3 novembre dans toutes les communes rurales. Le paiement des fermages ayant lieu en principe à la Toussaint (le plus souvent après le 1^{er} novembre en raison des difficultés financières rencontrées par nombre de fermiers) le report au 15 novembre de l'exigibilité de l'impôt foncier qui constitue une charge très lourde, serait bien accueilli des assujettis qui, le 15 septembre, le 15 octobre ou le 3 novembre, n'auront pas encore perçu leurs loyers.

16015. — 2 octobre 1965. — **M. Tanguy-Prigent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans plusieurs régions, dont la Bretagne, l'échéance annuelle des fermages se place le 29 septembre. Or, depuis plusieurs années le prix du quintal de blé retenu pour le calcul des fermages ou fraction de fermages indexés sur cette denrée, n'est fixé et publié qu'au cours du mois de décembre, ce qui est particulièrement gênant et fâcheux pour les fermiers et les propriétaires. Aucune difficulté sérieuse ne pouvant, à son avis, empêcher la fixation du prix pondéré, de base, avant le 29 septembre de chaque année, il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir, dès cette année, à une procédure normale, facile et justifiée.

16016. — 2 octobre 1965. — **M. Flornoy** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de l'éducation physique et sportive dans certains établissements scolaires et, particulièrement, dans les écoles primaires. Il lui demande si, dans le cadre du plan audio-visuel d'enseignement, mis en œuvre à partir d'octobre 1963, il ne serait pas possible d'envisager la diffusion par la radio et la télévision de cours d'éducation physique, avec le support d'une documentation pédagogique adaptée, qui seraient susceptibles d'aider les enseignants dans leur tâche et d'augmenter l'efficacité des leçons. Les 35.000 récepteurs radio et les 9.000 récepteurs télévision actuellement en service dans les établissements scolaires, ainsi que l'apport supplémentaire prévu par le Plan, permettent d'espérer des résultats efficaces dans le domaine de l'éducation physique et sportive à l'école.

16017. — 2 octobre 1965. — **M. Georges Germain**, expose à **M. le ministre de la justice** : 1^o que l'article 10 de la loi n^o 65-570 du 13 juillet 1965 dispose : « si les époux s'étaient mariés sans faire de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts... Néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi... les époux reprendront la jouissance de leurs propres... » ; 2^o que l'article 16 précise : « les époux qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans avoir fait de contrat de mariage pourront, par déclaration conjointe, se placer sous le régime matrimonial prévu par la première partie du chapitre II, au nouveau titre cinquième du livre III du code civil ». Considérant la situation d'un veuf sans enfant : qui a acheté un terrain en janvier 1963 (pour le prix de 20.000 NF) ; qui a vendu un immeuble bâti (habitation) en décembre 1964 pour le prix de 80.000 NF et dont le

paiement a eu lieu en partie comptant et en partie échelonné sur plusieurs années ; qui s'est remarié en mars 1965 sans contrat ; qui a entrepris la construction d'une maison d'habitation en 1963, sur le terrain acquis en 1963, aux quatre cinquièmes achevée lors de son remariage en mars 1965 (construction dont le prix s'élève à environ 100.000 NF), il lui demande si : a) la maison construite peut être considérée comme propre au mari ; b) si, pour que cet immeuble soit considéré indiscutablement comme propre au mari, celui-ci doit procéder, en même temps que son épouse, à la déclaration prévue à l'article 16 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 devant un notaire ; c) dans l'affirmative, si cette déclaration doit être complétée par un inventaire.

16018. — 2 octobre 1965. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines catégories de travailleurs des travaux publics qui, usés prématurément du fait des conditions pénibles et insalubres de leur travail, ne peuvent plus dans une majorité des cas, exercer leur profession après soixante ans. En 1963, le conseil supérieur de la sécurité sociale avait reconnu le caractère pénible des activités des mineurs des carrières souterraines et des mineurs de galerie et de celles des ouvriers tubistes, tout en admettant que d'autres activités voisines devraient s'ajouter à celles initialement retenues. Le ministre des finances s'est opposé à la mise en vigueur de cette décision. La procédure de mise à la retraite anticipée au taux normal après reconnaissance de l'inaptitude au travail par la sécurité sociale ne peut donner une solution humaine et réaliste aux difficultés rencontrées par les intéressés. Il lui demande, en conséquence, si le gouvernement, dans le cadre de la solidarité interministérielle, entend appliquer les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (retraite à soixante ans au taux de 40 p. 100 pour les travailleurs exerçant des activités pénibles) et, à cet effet, prendre le décret portant liste des activités pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en y incluant notamment les professions suivantes : 1° ouvriers de toutes les catégories dans les travaux souterrains ; 2° ouvriers occupés à l'entretien et à la réparation d'égoûts ; 3° ouvriers travaillant à l'air comprimé (tubistes) ; 4° ouvriers travaillant de nuit dans l'enceinte du métropolitain (voies fermées et travaux d'entretien).

16019. — 2 octobre 1965. — **M. Casagne** expose à **M. le ministre des armées** que les sous-officiers et les officiers mariniers, n'ont pas connu les mesures de rattrapages indiciaires que des déclarations ministérielles semblaient annoncer. En 1964, 8.000 engagés seulement, un tiers des besoins, ont répondu à l'appel de l'Etat ; une telle situation ne peut se prolonger davantage sans de graves inconvénients. Il lui demande : 1° si le rétablissement des parités prévues par ordonnance du 23 juin 1945 peut être escompté rapidement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences du manque de personnel et du mécontentement existant actuellement parmi les sous-officiers et officiers mariniers retraités.

16020. — 2 octobre 1965. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les statuts particuliers des diverses catégories de fonctionnaires comportent un article prévoyant l'accès, par liste d'aptitude, d'un agent d'un cadre donné dans le cadre supérieur de son emploi ; l'agent ainsi promu est nommé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans son ancien cadre. Font exception les agents du cadre B du Trésor promus inspecteurs qui sont nommés à l'échelon de début et perçoivent une indemnité compensatrice. Dans les deux cas intéressés, des fonctionnaires du cadre B, à l'indice 420, nommés inspecteurs à cinquante-deux ans, en application de l'article 62 du décret du 30 août 1957, ont débuté dans leur nouveau cadre à l'indice 300 devenu 330 par la suite. Considérant les cadences moyennes d'avancement, ces agents ne pourront bénéficier d'un indice supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien cadre qu'à la condition de poursuivre leur carrière au-delà de l'âge de soixante ans fixé pour la retraite. Il en résulte que la promotion dont ils ont été l'objet, ne leur aura pas apporté l'amélioration de situation qu'ils pouvaient logiquement espérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette promotion se traduise une amélioration de leur rémunération.

16021. — 2 octobre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers de police adjoints. Depuis quelques années, de nombreuses revisions sont intervenues dans la fonction publique en application des décrets n° 61-204 du 27 février 1961 et n° 64-52 du 17 janvier 1964 et les fonctionnaires de la catégorie B, auxquels les O. P. A. sont depuis toujours assimilés, en raison des niveaux de recrutement et des indices de base et de sommet (205-390 nets anciens), bénéficient d'un déroulement de carrière plus favorable. En l'état actuel des

choses, 25 p. 100 seulement de l'effectif entier des officiers de police adjoints peuvent dépasser l'indice 355 et 6,25 p. 100 atteignent l'indice 390. Afin de remédier à cette inégalité dans le déroulement de carrières similaires il lui demande si les officiers de police adjoints, ne pourraient pas bénéficier d'une modification de la répartition des effectifs dans leurs classes.

16022. — 2 octobre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que les ayants droit d'une victime d'accident du travail, sont souvent plongés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle difficile surtout lorsque l'accident a frappé le chef ou le soutien de famille. Il lui demande, si indépendamment des autres indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, il ne pense pas pouvoir les faire bénéficier d'un secours d'urgence à l'exemple du secours accordé par le fonds de prévoyance militaire, en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

16023. — 2 octobre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'information** que les établissements hospitaliers et assimilés, les maisons de jeunes, les foyers sociaux, sont astreints au paiement de la taxe de télévision. Il lui demande si pour tous les établissements dont le caractère social est reconnu, il ne lui apparaît pas indispensable de prescrire une exonération totale de ladite taxe.

16024. — 2 octobre 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté interministériel du 20 mai 1965 a relevé d'une manière sensible le montant des prêts à taux réduit (prêt principal et prêt familial) qui peuvent être consentis pour les opérations d'accession à la propriété entreprises par les organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'article 3 de cet arrêté prévoit que ces dispositions seront applicables à toutes les opérations ayant donné lieu postérieurement au 1^{er} mai 1965 à l'octroi d'un prêt à taux réduit mais il se trouve que de nombreuses sociétés coopératives d'I. L. M. n'ont pu, pour des motifs indépendants de leur volonté, utiliser les dotations qu'elles avaient obtenues au titre de l'accession à la propriété sur l'exercice 1964 ou mobiliser les prêts que la caisse des dépôts et consignations leur avait consentis sur lesdites dotations. Il faut trouver la raison profonde de cet état de fait dans le montant élevé des apports demandés aux candidats à l'accession à la propriété qui, du fait de la modicité de leurs ressources, ne pouvaient les fournir alors. Les dispositions plus avantageuses de l'arrêté précité ont rendu à cet égard les choses beaucoup plus faciles. Il s'ensuit donc que les sociétés coopératives vont se trouver dans l'obligation d'abandonner les crédits qui leur avaient été offerts en 1964 à moins que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965 soient étendues, non seulement aux opérations ayant donné lieu, postérieurement au 1^{er} mars 1965, à l'octroi d'un prêt à taux réduit, mais également à toutes celles dont la réalisation n'avait pas encore commencé à cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans le sens ci-dessus exposé les dispositions dudit article 3, ce qui serait de nature à permettre aux sociétés coopératives de ne pas perdre le bénéfice de leurs dotations antérieures qu'elles n'avaient pu utiliser avant le 1^{er} mars 1965.

16025. — 2 octobre 1965. — **M. Maurice Bardet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 12611 du 23 janvier 1965 relative aux conditions très restrictives (divorce ou séparation de corps à leur profil, soixante ans d'âge ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100, non-imposition sur le revenu) opposées aux veuves de guerre remariées pour recouvrer intégralement leurs droits à pension en cas de nouveau veuvage, divorce ou séparation de corps. Les motifs invoqués dans la réponse qui lui a été faite le 9 avril 1965 ne lui paraissent absolument pas fondés, il lui demande si les crédits nécessaires à l'extension à ces veuves de guerre des mesures arrêtées par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des veuves titulaires de pension de reversion basées sur les services sont prévus au prochain budget.

16026. — 2 octobre 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire savoir si un médecin, qui parallèlement à l'exercice libéral de son art est titulaire d'une pension basée sur les services, allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et lui ouvrant droit au bénéfice de la sécurité sociale militaire, peut prétendre, en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 1965 (*Journal officiel* du 22 juillet 1965), à l'exonération du versement de la cotisation personnelle due en application des articles 6 et 7 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié et selon quelles modalités.

16027. — 2 octobre 1965. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police dans la ville de Lyon. Sans contester une amélioration sensible de la situation — l'effectif du personnel de police étant passé en 1962 à 2.500 personnes environ contre 1.917 en 1956 — ces efforts appréciables apparaissent encore insuffisants. De 1946 à 1965, la population comprise dans la circonscription de police urbaine a augmenté d'environ 40 p. 100. En sorte que, si l'on prend l'année 1946 pour base de référence, les effectifs de police sont restés pratiquement stables. L'augmentation du parc automobile crée d'inévitables surcharges d'activité. Les deux domaines dans lesquels les besoins sont les plus évidents sont ceux du personnel affecté à la circulation et des officiers de police adjoints appelés à participer aux tâches de la sûreté et des commissariats de quartiers. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour assurer le renforcement indispensable de ces effectifs.

16028. — 2 octobre 1965. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre du travail** que dans les professions à caractère saisonnier il existe des difficultés en ce qui concerne l'application des textes légaux ou réglementaires visant la protection des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise en cours de mandat, ainsi que de ceux protégeant les anciens délégués ou les candidats à ces fonctions. Il apparaît que ces difficultés résident dans le fait que, d'une part, le personnel est lié à l'entreprise par des contrats de durée déterminée cessant à terme fixe ou se renouvelant tacitement en vertu des dispositions inscrites dans les conventions collectives, et que, d'autre part, les tribunaux et la Cour de cassation font une interprétation restrictive des termes « résiliation du contrat de travail » contenus dans les articles 10 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 et 11 de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945. Or, les entreprises saisonnières n'arrêtent pas définitivement leur activité à un quelconque moment de l'année, mais la suspendent temporairement pendant l'inter-saison ou morte saison. Il en est ainsi des entreprises touristiques et tout particulièrement des casinos, quoique certains fonctionnent l'année entière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer, dans les entreprises saisonnières en général, la protection efficace et réelle des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise afin qu'ils poursuivent l'exécution de leurs mandats lors de la réouverture des entreprises et garantir par là même le libre fonctionnement des institutions légales de représentativité du personnel, ce libre fonctionnement étant mis en échec par la décision unilatérale de certains employeurs de ne pas renouveler le contrat de travail des salariés ayant reçu un mandat de représentation du personnel.

16029. — 2 octobre 1965. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a faite à une question écrite portant le numéro 13701 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 20 mai 1965, page 1457). Cette question tendant à obtenir la fixation d'un prix de l'essence se rapprochant du prix moyen européen. Sans méconnaître la valeur des arguments avancés dans la réponse négative faite à cette suggestion, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des dispositions particulières tendant à fixer un prix plus bas de l'essence, se rapprochant du prix moyen européen, en faveur des ressortissants étrangers visitant notre pays. Une telle mesure ne représenterait qu'une diminution de recettes relativement faible pour les finances publiques, mais serait, par contre, de nature à accroître la consommation d'essence faite par les touristes étrangers, les inciterait à séjourner plus longtemps dans notre pays et aurait certainement un effet heureux en ce qui concerne la relance du tourisme.

16030. — 2 octobre 1965. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de l'allocation logement est subordonnée au fait que la famille ouvre droit à une prestation familiale proprement dite. Il en résulte que la suppression de l'allocation de salaire unique, dans le cas par exemple où le seul enfant d'un ménage dépasse l'âge de cinq ans, entraîne celle de l'allocation logement. Compte tenu du fait que la brusque suppression de ces deux prestations est de nature à mettre en difficulté des familles aux ressources souvent modestes, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les conditions d'attribution de l'allocation logement de telle sorte que cette dernière soit versée indépendamment de tout droit à une autre prestation familiale.

16031. — 2 octobre 1965. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le décret n° 65-573 du 13 juillet 1965 relatif à l'amélioration des prestations familiales, décret précisé par la circulaire n° 60 S.S. du 15 juillet 1965, exclut l'allocation de salaire unique des prestations bénéficiant d'une majoration. Compte tenu du fait que cette dernière prestation, dont la création a essentiellement pour but de ne pas pénaliser les mères de familles demeurant au foyer pour se consacrer exclusivement à l'éducation de leurs enfants, est demeurée au même taux depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande : 1° quelles raisons s'opposent à une revalorisation de celle-ci ; 2° si, dans le cas des ménages ayant un seul enfant, il ne lui paraîtrait pas équitable de ne pas limiter le versement de l'allocation de salaire unique au cinquième anniversaire de l'enfant mais de prolonger ce versement — comme pour celui des allocations familiales — pendant la scolarité ou le temps d'apprentissage de celui-ci.

16032. — 2 octobre 1965. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les justes revendications du corps des géomètres de l'institut géographique national. La création du corps des géomètres de l'institut géographique national a été décidée par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Il conférait aux adjoints techniques de cette administration les mêmes appellations qu'aux géomètres du cadastre. Le 27 novembre 1963, un nouveau décret fixait l'échelonnement indiciaire dans les trois niveaux respectifs de la hiérarchie ainsi établie. Par ailleurs, **M. le ministre des travaux publics**, dans une lettre en date du 5 février 1965, faisait connaître à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il était favorable au nouveau statut des géomètres de l'institut géographique national et qu'il souhaitait leur voir appliquer les mêmes avantages qu'aux géomètres du cadastre, à savoir : même échelonnement indiciaire, même pourcentage d'accès aux deux niveaux supérieurs, même effet rétroactif et même possibilité d'atteindre l'indice terminal en fin de carrière. Il apparaît que **M. le ministre des finances**, bien qu'ayant donné son accord de principe au nouveau statut, s'oppose à ce que les géomètres de l'institut géographique national bénéficient des mêmes avantages que les géomètres du cadastre, alors qu'ils accomplissent la même carrière. Cette opposition, dont les intéressés contestent le bien-fondé, est d'autant moins explicable que les géomètres de l'institut géographique national pourraient avoir satisfaction sans incidence budgétaire ; ils arguent, en effet, que les aménagements et les rappels prévus par le nouveau statut pourraient être couverts par les crédits dont dispose l'institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux géomètres de l'institut géographique national la même qualification et les mêmes avantages qu'aux géomètres du cadastre.

16033. — 2 octobre 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a reçu les doléances des bouchers de détail de sa circonscription de Montreuil-Rosny, dans la Seine. Ces détaillants se plaignent légitimement des conditions vexatoires et humiliantes dans lesquelles sont effectués les contrôles des inspecteurs de la répression des fraudes. Ceux-ci semblent avoir reçu des instructions qui tendent à ce que tout boucher détaillant soit à priori considéré comme un fraudeur et en conséquence traité comme tel. Des bouchers ont été contrôlés trois fois dans la même journée : chez certains d'entre eux la vente a été de ce fait pratiquement stoppée pendant une heure trente ; des clients servis — y compris parfois de tout jeunes clients — ont été accostés dans la rue et ramenés à la boucherie pour un contrôle se déroulant devant une clientèle stupéfaite et désagréablement impressionnée. Certains bouchers détaillants indiquent même que des observations désobligeantes ont été formulées à leur encontre dans leur magasin et devant les clients par des agents trop zélés de la répression des fraudes. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que les contrôles soient effectués dans des conditions radicalement différentes de celles évoquées ci-dessus. Il désirerait savoir quelles sont les consignes données aux inspecteurs du service du contrôle pour l'exercice de leur mission ; s'il est exact que ces consignes — ou leur application — varient selon les circonscriptions et qu'elles soient heureusement plus humaines dans les 12^e et 16^e arrondissements, par exemple, que dans le 20^e ou les villes de banlieue. Il lui rappelle les conditions difficiles dans lesquelles les bouchers détaillants exercent leur profession. Les incessants contrôles auxquels ils sont de plus soumis ont des conséquences financières mais surtout psychologiques qui ont créé un climat difficile dans la profession comme le prouvent dramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leur porte au profit bien souvent de super-marchés où les contrôles — si contrôle il y a — ne s'effectuent pas, semble-t-il, dans les rigoureuses conditions qui sont réservées aux boucheries de détail. Il souhaiterait enfin savoir quels sont les droits du client interpellé dans la rue, s'il peut refuser

de suivre l'inspecteur du contrôle des fraudes sans encourir une sanction ? Tout récemment, une personnalité de Rosny ayant refusé de suivre un inspecteur du service du contrôle s'est vu réclamer son nom et son adresse ; il demande si une sanction peut légalement lui être infligée.

16034. — 2 octobre 1965. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit prendre en charge une partie des dépenses entraînées par l'exportation vers les pays tiers des produits agricoles déjà soumis aux règlements communautaires. Cette prise en charge devait être égale à un sixième des frais d'exportation pour l'exercice 1963, deux sixièmes pour 1964 et trois sixièmes pour 1965. Il lui demande : 1° quel est le montant des sommes revenant à la France pour chacun des exercices visés ; 2° si ces sommes ont été effectivement versées au Trésor ; 3° quel fut le montant de la contribution française au F.E.G.O.A. pour chacune des années 1963, 1964 et 1965.

16035. — 2 octobre 1965. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des personnes âgées résidant dans son département lui ont, à diverses reprises, fait part de leurs inquiétudes à la suite des démarches qu'elles avaient effectuées pour être admises soit dans un hospice de vieillards, soit dans une maison de retraite. Les prix de journée dans une maison de retraite agréée par le ministre de la santé publique et de la population sont de l'ordre de 15 F. Bien des retraités de la fonction publique ou des petits rentiers pourraient, soit seuls, soit avec l'aide de leurs enfants, bénéficier de ce placement en maison de retraite, mais les ressources annuelles qu'ils doivent y consacrer supposent qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la progressivité est si forte lorsqu'il n'y a pas d'enfant à charge, qu'elle réduit leurs revenus à un niveau ne permettant plus ce placement. Le taux moyen des pensions de retraite des petits et moyens fonctionnaires et des cadres est tel, notamment, que l'imposition sur le revenu apparaît comme la cause directe de l'impossibilité pour les pensionnés de bénéficier du placement en maison de retraite, cependant bien fait pour eux. Par ailleurs, et le fait est encore plus grave, de nombreuses personnes âgées ne peuvent disposer des 4.500 F environ par an et par personne qui représentent les frais de placement en hospice car l'abattement à la base pour l'impôt sur le revenu est fixé bien plus bas et leurs ressources amputées de cet impôt les laissent en-dessous du niveau requis ou les mettent dans l'obligation de solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y ait là un état de fait particulièrement regrettable à une époque où les pouvoirs publics proclament qu'ils mettent tout en œuvre pour venir en aide aux personnes âgées ; 2° s'il n'entend pas intervenir au sein du Gouvernement pour que la législation sociale et la législation fiscale soient enfin harmonisées, ne serait-ce que dans un souci de stricte équité à l'égard des citoyens économiquement défavorisés.

16036. — 2 octobre 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a donné pouvoir au Gouvernement de prendre par ordonnance dans un délai de quatre mois : 1° toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser le prix des jus de fruits et des eaux minérales ; 2° toutes mesures tendant à régler avant le 1^{er} septembre 1960 le problème de la franchise des buveurs de cru. Le dernier alinéa de cette loi prévoyait que « les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960 ». Le Gouvernement a bien déposé ces projets de loi, mais il s'est opposé à leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par la suite, il a déclaré devant le Sénat le 26 novembre 1964 que le changement de législature rendait caducs les projets de ratification et depuis il a refusé d'en déposer de nouveaux. Sur ce point la loi, votée par le Parlement, n'a pas été respectée par le Gouvernement chargé d'appliquer les lois. En outre, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour réduire le prix des jus de fruits et des eaux minérales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions constitutionnelles permettant au Gouvernement de ne pas appliquer et respecter les dispositions d'une loi ; 2° quand il entend soumettre à la ratification du Parlement les ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960 conformément au dernier alinéa de la loi susvisée du 30 juillet 1960.

16037. — 2 octobre 1965. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux d'intérêt des obligations cautionnées avait été fixé à l'origine à 3 p. 100, soit un taux identique à celui de l'escompte de la Banque de France ; qu'après certaines fluctuations, le taux d'intérêt s'est rapproché du

taux d'escompte de la Banque de France pour atteindre la parité en novembre 1960 et que, depuis lors, cette parité a été conservée jusqu'en mars 1964. Or, actuellement, la disparité est devenue très importante : 4,50 p. 100 pour les obligations cautionnées contre 3,50 p. 100 pour le taux d'escompte de la Banque de France. Considérant qu'en la conjoncture actuelle, tout allègement des charges qui pèsent sur la production et les échanges doit être activement recherché, afin d'abaisser les prix de revient, de permettre aux entreprises françaises de soutenir la concurrence étrangère et d'entretenir le mouvement de relance économique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réduire dans les meilleurs délais le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées et de le lier pour l'avenir au taux d'escompte de la Banque de France.

16038. — 2 octobre 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations de céréales : blé, y compris les farines et semoules, orge et maïs, vers chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° quel a été le tonnage exporté vers les autres pays tiers et vers la zone franc.

16039. — 2 octobre 1965. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les gardiens de la paix titulaires, nommés O. P. A. contractuels sur titres, en application des dispositions du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, sont dans la même situation administrative que les commissaires contractuels de police, qui ont été titularisés sans concours par le décret n° 62-717 du 30 juin 1962 et dont un certain nombre ne remplissaient pas les conditions normales pour participer aux concours réguliers et ne possédaient pas l'ancienneté exigée par l'article 11 dudit décret. Compte tenu des facilités d'intégration accordées ainsi à des agents du cadre A ; compte tenu également du petit nombre d'O. P. A. contractuels au regard du recrutement massif opéré par la sûreté nationale pour le corps des O. P. A. (950 pour l'année 1965) ; compte tenu, enfin, du précédent constitué par les dispositions du décret n° 63-1173 du 21 novembre 1963, qui accorde la titularisation dans le cadre B d'agents du cadre C, il lui demande s'il compte prendre, en faveur des O. P. A. contractuels, des mesures permettant leur titularisation.

16040. — 2 octobre 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les arrêtés du 15 juillet 1965 ont fixé, dans chaque département et par région naturelle, les « superficies de référence » servant de critère pour l'attribution de certains prêts du Crédit agricole et des avantages du F.A.S.A.S.A. Il apparaît que certaines communes sont rattachées à des zones naturelles ayant une superficie de référence élevée alors qu'une partie tout au moins de ces communes relève d'une autre région naturelle plus fertile ayant une superficie de référence plus basse. D'après les dispositions actuelles les exploitants se trouvant sur ce terroir identique à la zone naturelle plus favorisée se verront injustement appliquer la superficie de référence de la zone à laquelle est rattachée leur commune. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les communes comprenant des terroirs se rattachant à une zone naturelle plus favorisée, des dispositions permettant d'appliquer aux exploitants de ces terroirs la superficie de référence la plus favorable.

16041. — 2 octobre 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel est, en France, le nombre d'enfants inadaptés dont la prise en charge incombe au ministère de la santé publique en ce qui concerne : a) les caractériels ; b) les débiles moyens ; c) les débiles profonds semi-éducables ; d) les débiles profonds inéducables ; e) les handicapés physiques ; 2° quel est l'inventaire des établissements existants pour chacune de ces catégories ; 3° quel est, par comparaison, le déficit existant, pour chacune de ces catégories ; 4° si le V^e plan apportera une amélioration, compte tenu de l'évolution des besoins qui augmentent de pair avec l'évolution démographique ; 5° quelles mesures sont prises pour prévoir l'accueil de ces enfants qui deviendront adultes : a) pour les handicapés physiques ; b) pour les adultes infirmes mentaux.

16042. — 2 octobre 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'à la suite de la décision de réaménager le puits de mine de Saint-Michel à Audun-le-Tiche, la Société minière des Terres Rouges a fait connaître son intention de supprimer purement et simplement le stade et les annexes lui

appartenant. Si ce projet est mis en exécution, Audun-le-Tiche, localité de 8.522 habitants, ne disposera plus, au début de 1966, d'aucune installation sportive alors que s'y déroulaient des compétitions nationales, régionales et départementales et que l'équipe locale joue en championnat de France amateur de football. Venant après la fermeture de l'usine de production de fonte appartenant également à la S. M. T. R., la suppression des installations sportives supprimerait du même coup toute perspective d'avenir pour la jeunesse travailleuse audunoise, qui serait de plus en plus contrainte à l'exode. Il lui demande s'il compte intervenir pour que le stade et ses annexes restent à la disposition des sportifs d'Audun-le-Tiche.

16043. — 2 octobre 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : que seuls ont été exclus des reclassements indiciaires décidés en 1964, les emplois de secrétaire général de la ville de Lyon, et les emplois de secrétaire général des onze villes de 150.000 à 400.000 habitants ; que le classement indiciaire de ces emplois de secrétaire général a été fixé par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948 et n'a jamais été modifié depuis cette date ; que par contre les emplois de secrétaire général adjoint ont été reclassés à plusieurs reprises depuis 1948, la dernière fois par arrêté ministériel du 28 mai 1964, et que les directeurs généraux des services techniques ont obtenu par arrêté du 28 mai 1964 une classe exceptionnelle comportant un indice égal à celui de l'échelon maximum des secrétaires généraux. Compte tenu de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 qui reconnaît une prédominance certaine au secrétaire général, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 qui a en fait diminué la situation morale et matérielle des secrétaires généraux des grandes villes, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation, en créant un échelon exceptionnel à l'échelle de l'emploi de secrétaire général, comme cela a déjà été fait pour les autres emplois de direction.

16044. — 2 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 753, paragraphe 1, 2°, du code général des impôts prévoit qu'à défaut d'actes de vente, la valeur de la propriété des meubles meublants appartenant à une personne décédée est, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, déterminée par l'estimation contenue dans un inventaire dressée dans les cinq années du décès et les formes prévues par l'article 943 du code de procédure civile. Il lui demande de lui confirmer que cette estimation demeure la base de l'impôt, même si plus de cinq ans après le décès et consécutivement à la découverte d'autres actifs successoraux, un supplément d'inventaire est dressé, à la condition que ledit supplément ne fasse état d'aucun meuble meublant.

16045. — 2 octobre 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que, le 18 février 1965, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire a donné l'élan à un ensemble de mesures cohérentes tendant à donner à la région lyonnaise un rôle d'équilibre par rapport à la région parisienne et à faire de Lyon la première « métropole d'équilibre ». Ceci suppose réalisées notamment une rénovation urbaine déjà en cours et l'exécution dans le quartier de la Part-Dieu, choisi comme le mieux adapté, d'un nouvel ensemble économique, social et culturel sur une superficie supérieure à 100 hectares. Cet ensemble considérable comprendrait un centre directionnel complémentaire de celui de la presqu'île lyonnaise, accueillerait non seulement des immeubles à usage d'habitation avec espaces verts, la Maison de la radio et de la télévision en voie de construction, une maison de la culture dont la création est décidée, une nouvelle bibliothèque municipale, un grand hôtel de classe internationale, mais aussi un ensemble de bureaux pour les entreprises privées et les commerces et également pour les besoins des services publics, et notamment ceux de la préfecture de région et du Rhône et de la mairie de Lyon. Cet ensemble serait desservi par une nouvelle grande gare ferroviaire, permettant l'amélioration des transports en commun de l'agglomération lyonnaise, et des stations du métro à créer. Un tel projet étudié par les urbanistes de la ville de Lyon, et suivi notamment par la Société d'équipement de la région lyonnaise, soulève par son ampleur et la durée prévisible de son exécution de nombreux et considérables problèmes. Parmi les questions à résoudre, en liaison avec les initiatives de la ville de Lyon et des particuliers, se pose particulièrement celle du rôle de l'Etat. Il lui demande : 1° si celui-ci entend être coordinateur, comment et en se basant sur quels textes applicables ; 2° quel financement il croit opportun d'assurer, sous quelle forme pour l'ensemble du projet, pour les seules parties présentant un caractère d'intérêt public dans le cadre du V° plan ; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir des voies de dégagement appropriées, et notamment de créer une autoroute urbaine, nouvel axe Nord-Sud,

parallèle à la voie ferrée Pont-Pni vré—Brotteaux—Guillantière ; 4° le recours à plusieurs niveaux pour organiser la vie de cet ensemble risquant d'entraîner des coûts élevés, si l'Etat pourrait en tenir compte pour fixer l'aide financière éventuelle à assurer.

16046. — 2 octobre 1965. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la rédaction de l'article 861 du code rural semble exclure les baux de chasse du statut du fermage et lui demande si les communes ont la possibilité de baser de tels baux sur le prix du blé.

16047. — 2 octobre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes agriculteurs sous les drapeaux peuvent se voir accorder des permissions agricoles : du cinquième au douzième mois, quinze jours ; après le douzième mois, cinq jours. Il lui demande : 1° si pour certains travaux, comme les vendanges par exemple, la faculté de pouvoir cumuler ces deux permissions en vingt jours ne pourrait pas être admise ; 2° s'il ne lui apparaît pas de la plus simple justice de ne pas inclure les délais de route dans la permission.

16048. — 2 octobre 1965. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété rurale formant un seul ensemble, dont partie appartenait indivisément à la mère et à la fille par suite de la dissolution de la communauté par décès du père survenu en 1931, laissant pour héritiers son épouse et sa fille, et dont le surplus appartenait indivisément à ladite fille et à ses sept enfants par suite de la dissolution de la communauté par décès de son mari survenu en 1952, laissant son épouse et ses sept enfants, a été attribuée, aux termes d'un même acte de donation-partage, à un desdits sept enfants, exploitant ladite propriété et s'étant engagé à l'exploiter pendant cinq ans et à charge par l'attributaire de payer à ses six frères et sœurs une soulte. Une seule masse avait été faite par suite de l'impossibilité de déterminer les immeubles dépendant des deux communautés et la conclusion s'étant aggravée à la suite de la révision du plan cadastral de la commune, les parcelles formant ladite propriété ayant été composées sans tenir compte de l'origine de propriété. En application de l'article 710 du code général des impôts, l'exonération du droit de soulte a été accordée lors de l'enregistrement de la donation-partage susvisée, mais une réclamation a ensuite été adressée à l'attributaire en vue du paiement du droit de soulte. Il lui demande si, pour tenir compte des intentions du législateur de favoriser et de faciliter le maintien des jeunes agriculteurs dans des propriétés rurales viables, il n'estime pas nécessaire de prévoir dans des cas semblables l'exonération du droit de soulte.

16049. — 2 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société belge ayant un établissement stable en France et imposée, par exemple, d'après une quotité-blens de 100 p. 100 et une quotité-litres de 75 p. 100 envisage de répartir, au titre de l'exercice 1964, après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention franco-belge du 10 mars 1964, mais avant le 1^{er} janvier 1966, une somme de 100. Il lui demande : 1° en supposant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés soit supérieur à 100, si la retenue à la source exigible est bien égale à :

$$\frac{100}{4} \times \frac{24}{100} + \frac{50 \times 6}{100} = 9;$$

2° si le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés à considérer comprend les plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise et taxables au taux de 10 p. 100 ; 3° si la société est fondée, comme il avait été admis au paragraphe 22 de l'instruction du 28 décembre 1933 n° 4163, page 40, à faire état du résultat de l'exercice en cours au moment de la distribution. Par exemple, dans le cas où la société est déjà en mesure de prévoir que l'exercice 1965 sera déficitaire, il est demandé si, dans l'exemple ci-dessus, la retenue à la source peut être liquidée au taux de 6 p. 100 sur l'intégralité de la base de 75 correspondant à la quotité-litres.

16050. — 2 octobre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans une réponse à la question écrite n° 11441, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 2 décembre 1964, il a fait connaître que les extraits K bis délivrés par les greffiers concernant les sociétés ne devaient pas obligatoirement mentionner la liste des membres du conseil d'administration d'une société anonyme. Il estime qu'il y a là un inconvénient et qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions pour que, à l'avenir, la liste

des membres du conseil d'administration d'une société anonyme figure obligatoirement dans l'extrait K bis délivré par les greffiers. En effet, l'extrait K bis est le document destiné à faire connaître aux tiers les renseignements essentiels concernant une société. Parmi ces renseignements, le nom et l'adresse des administrateurs important en premier chef puisque les administrateurs sont responsables à l'égard des tiers de leurs fautes de gestion. Par ailleurs, les tiers sont intéressés à pouvoir vérifier la régularité des délibérations prises par le conseil d'administration pour la validité de telle ou telle opération. Il faut donc qu'ils puissent être au courant des démissions ou des nouvelles nominations d'administrateurs. En bref, il lui demande s'il ne considère pas que le nom des administrateurs devrait figurer, comme le nom du président directeur général, dans l'extrait K bis délivré aux tiers. La délivrance d'une copie intégrale des différentes déclarations souscrites par la société au registre du commerce est un document beaucoup plus complet, dont la délivrance est plus longue et plus coûteuse. Elle contient par ailleurs toute sorte de renseignements dont la connaissance est moins fréquemment recherchée par les tiers.

16051. — 2 octobre 1965. — **M. Houel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation d'une catégorie du personnel des P. et T., celle des sténodactylographes. Les intéressées font ressortir que le classement indiciaire dont elles bénéficient (échelle ES 2) est notoirement insuffisant. Le traitement afférent aux échelons de début est inférieur aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé. Depuis plusieurs années, les sténodactylographes demandent leur reclassement dans l'échelle ES 4, ce qui correspondrait à leur qualification professionnelle. Voilà plus de deux ans, alors qu'une décision devait être prise, le plan de stabilisation est intervenu. Cette décision s'est alors réduite à l'octroi d'une prime dite de difficulté de recrutement aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. Il est bien évident que cette prime ne peut apporter une solution satisfaisante. Les intéressées demandent avec plus de force leur reclassement dans l'échelle ES 4 et, dans l'immédiat, l'extension de la prime précitée à tous les agents de France. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° afin qu'intervienne dans les meilleurs délais le reclassement demandé ; 2° pour que la prime accordée aux agents du département de la Seine soit versée à tous les agents de France.

16052. — 2 octobre 1965. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** du mécontentement qui règne parmi les vieux travailleurs retraités et parmi les veuves du bâtiment. En effet, beaucoup d'entre eux ont été, cette année, assujettis à l'impôt sur le revenu alors qu'ils ne l'étaient pas les années précédentes. Les intéressés demandent le relèvement de l'abattement à la base — qui n'a pas été modifié depuis 1953 — car il est impensable qu'un retraité percevant entre 200 et 450 F par mois soit imposable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire les revendications de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisée.

16053. — 2 octobre 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés, notamment les difficultés de trésorerie, auxquelles risquent de se heurter les petits et moyens transporteurs à la suite d'une décision tendant à supprimer la tolérance de trois mois dont bénéficiaient les intéressés pour le paiement des taxes sur le transport de marchandise. Il lui rappelle, que depuis qu'ont été instituées ces taxes, par un texte promulgué en 1956, les petits et moyens transporteurs ont toujours bénéficié jusqu'au mois de juillet 1965 de cette tolérance dont l'administration compétente semblait donc avoir admis qu'elle était raisonnable, et de nature à faciliter grandement la situation des intéressés. Or par une lettre en date du 21 juillet 1965, le ministre des finances et des affaires économiques a fait savoir à l'union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles, affiliée à la fédération nationale des petits et moyens transporteurs, que cette mesure de bienveillance ne serait pas reconduite pour le deuxième semestre 1965 au bénéfice des petits et moyens transporteurs routiers qui ne pouvaient pas acquitter les taxes de transport de marchandise dans le premier mois du semestre. Pour justifier cette décision, le ministre des finances et des affaires économiques faisait état d'une autorisation d'une majoration générale des tarifs des transports routiers à compter du 1^{er} juin 1965 prise par le ministre des finances et des affaires économiques par décision en date du 26 mai 1965. Il attire son attention sur le fait que la décision de M. le ministre des transports vise seulement les tarifs officiels concernant les transports par route en zone longue « des lots de plus de trois tonnes de marchandises et denrées soumises à la clarification obligatoire » ce qui limite considérablement le champ de

cette autorisation d'augmentation qui a très peu bénéficié aux petits et moyens transporteurs. Dans la majorité des cas les raisons pour lesquelles cette tolérance a été accordée depuis 1956 reste toujours valable. Par ailleurs, la loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, adoptée récemment par l'Assemblée nationale, prévoit la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1966 des taxes sur transport de marchandise et leur remplacement par la T. V. A. qu'en conséquence, le régime actuellement en vigueur ne devra normalement fonctionner que pendant environ encore une année. Il lui demande en conséquence, compte tenu, tant des arguments développés dans la présente question écrite, que du fait nouveau constitué par l'adoption de la loi n° 1420 dont on peut supposer qu'elle fera sous peu l'objet d'un vote définitif, s'il ne lui semble pas juste et opportun de maintenir cette tolérance de nature à améliorer largement la situation des petits et moyens transporteurs.

16054. — 2 octobre 1965. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'exécution échelonnée dans le temps des travaux autoroutiers prévus par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, ne manque de poser avec acuité le problème du logement des propriétaires expropriés ; l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ayant interdit toutes réserves de terrains pour la construction, il n'apparaît pas possible de constituer des réserves foncières à l'occasion de l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux et des plans d'urbanisme communaux, et il y a lieu de penser que si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises dès à présent, aucun terrain ne sera plus disponible pour assurer le logement des expropriés lors de l'exécution des travaux. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il est disposé, conformément au décret n° 53-984 du 30 septembre 1953, à imputer sur les crédits dont dispose son ministère, en tant qu'administration expropriante, le montant des dépenses nécessaires au logement des expropriés et s'il est également disposé à faire usage du décret n° 54-129 du 4 février 1954, qui fixe les conditions dans lesquelles les locaux nécessaires à ce logement peuvent être construits et gérés ; 2° s'agissant d'expropriés pour travaux routiers, s'il peut indiquer quelle sera, dans les années à venir, l'importance, l'échelonnement, voire la réalisation des programmes de logement consécutifs aux travaux.

16055. — 2 octobre 1965. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures propres à assurer le logement des expropriés dans la région parisienne. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les programmes de l'agence foncière et technique de la région parisienne, en la matière ; 2° pour ce qui touche plus spécialement les futures expropriations de l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise (A. R. 1. S. O.) — les acquisitions foncières actuellement en cours, étant préfinancées par le district — s'il ne lui semblerait pas logique que ce préfinancement s'étende aux investissements nécessaires au logement des expropriés, prévus par les décrets des 30 septembre 1953 et 4 février 1954, et qui pourraient être entrepris avec avantage dès à présent.

16056. — 2 octobre 1965. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui donner les renseignements suivants, concernant les hôpitaux de deuxième catégorie (1^{er} groupe) : 1° sur quelles bases doit être rémunéré un médecin chef de service, nommé au concours, qui assure seule le fonctionnement de son service, y compris les urgences, chaque jour ouvrable de la semaine ; 2° par quel médecin doit être assuré, dans une discipline donnée (ORL, ophtalmo, par exemple), le service de garde pour les urgences, les jours de repos hebdomadaire du chef de service respectable en temps normal, lorsque celui-ci ne dispose pas de collaborateur régulier ; 3° lorsqu'il existe un médecin suppléant dont, en principe, l'activité doit être limitée au seul remplacement du chef de service lors des congés annuels, si celui-ci est habilité à assurer le service des urgences dominicales, par exemple, lorsque le chef de service ne dispose pas de collaborateur régulier ; 4° quelles sont les modalités de rémunération prévues pour le praticien qui assure la responsabilité des urgences, dans le cas précis des urgences dominicales, en dehors des congés annuels réguliers du chef de service.

16057. — 2 octobre 1965. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre du travail** que si tous les salariés et les exploitants agricoles sont couverts par la sécurité sociale, par contre, seuls les artisans et leur famille restent à l'écart de tout système de protection civile. La situation des allocataires et des retraités est des plus critiques, aucune compagnie d'assurances, ni mutuelle, acceptant de les prendre en charge. Au prix actuel des médicaments et des frais

d'hospitalisation, une maladie grave amène la ruine et la misère de ces vieux travailleurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice, et s'il compte inscrire à un ordre du jour prochain les propositions de loi déposées à ce sujet.

16058. — 2 octobre 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de fruits frais vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° le tonnage exporté et importé vers les autres pays tiers.

16059. — 2 octobre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une institutrice en retraite, divorcée à son profit d'un directeur d'école, vivait maritalement depuis le 12 août 1956 avec un officier supérieur en retraite. Le 26 février 1965, l'intéressée a contracté mariage. Il lui demande : 1° en cas de décès de son second mari, quel est le délai au terme duquel l'intéressée pourrait prétendre au droit à pension du chef de son second mari ; 2° dans la même éventualité, s'il lui est possible de faire valider les années de concubinage — et selon quelles modalités — pour qu'elle puisse prétendre au droit à pension, avant que le délai exigé par la loi soit écoulé.

16060. — 2 octobre 1965. — **M. Carlier**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 15071 de **M. Hostier** et publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1965, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quels sont les crédits qui ont été finalement inscrits dans le projet de loi de finances pour 1966 en vue de donner satisfaction aux revendications des inspecteurs de l'enseignement technique que lui avait exposées **M. Hostier** ; 2° quelles mesures précises ces crédits permettraient de prendre.

16061. — 2 octobre 1965. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait inconcevable que les agriculteurs sinistrés ne reçoivent aucune indemnité alors que le Parlement a voté une loi sur les calamités agricoles et que les primes d'assurances ont été augmentées dès cette année de 10 p. 100, au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les blés déclassés par leur mauvaise qualité ne soient pas payés moins de 30 francs le quintal, ce qui serait possible par une réduction de la taxe de réorption. Alors que l'an dernier les agriculteurs furent bloqués dans les bonifications de poids spécifique il serait normal que cette année il y ait un plancher aux réfections. La charge qui en découlerait pourrait être supportée par le fonds de garantie. Cette première indemnisation serait du reste facile à déterminer par les bons de réception.

16062. — 2 octobre 1965. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production laitière marnaise qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'a augmenté que de 0,7 p. 100 par rapport à l'an dernier. Il lui rappelle qu'on constate actuellement une diminution du cheptel et une mauvaise production laitière causée par une excessive humidité qui a également affecté la qualité des fourrages qui seront consommés l'hiver prochain. Les prix sont également en baisse par rapport à août 1964 et il est à craindre que le prix indicatif de la campagne ne soit pas atteint, à moins que par l'intervention du Forma les exportations puissent se réaliser à des prix plus normaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les crédits du Forma en diminution par rapport à 1964 soient relevés de façon à assurer un soutien efficace du marché des produits laitiers.

16063. — 2 octobre 1965. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de la fixation du prix des céréales, en hausse de 0,75 F pour le blé et de 1,02 F pour l'orge, les perspectives de la moisson étaient favorables et qu'il semblait à cette époque que les revenus céréaliers seraient en forte augmentation. C'est dans cette optique du reste que fut instituée la taxe dite de « reprise » de 0,70 par quintal de céréales (blé et orge). L'affectation de cette taxe est inscrite au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et le Parlement aura à en discuter. Or la moisson s'est déroulée cette année dans des conditions déplorablement voire désastreuses et les prévisions optimistes d'il y a deux

mois doivent être révisées. Si l'on compare les prix 1964 et 1965 on constate du reste que le prix net perçu par le producteur variera entre 31,82 F et 25,82 F (les réfections étant très variables puisque allant de 2 à 8 F) soit 4,21 F et 10,21 F de moins qu'en 1964 (prix perçu 36,03 F). Si l'on tient compte, par ailleurs, de ce qu'en certaines régions particulièrement sinistrées on enregistre outre des frais élevés de moisson une perte sensible de rendement variable de 2 à 5 quintaux à l'hectare et si l'on ajoute que certaines parcelles ne seront même pas récoltées, il n'est certes plus question de parler d'augmentation du revenu céréalier. Il lui demande si la taxe dite de « reprise » ne semblant plus avoir désormais aucune raison d'exister, il ne juge pas souhaitable d'envisager sa suppression.

16064. — 2 octobre 1965. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours mondiaux du sucre sont descendus tellement bas que les exportations sont actuellement impossibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'orienter désormais vers la production d'alcool — ne parle-t-on pas d'une importation de 700.000 hectolitres en 1964 — et vers la dénaturation du sucre. La récolte 1965 devant être importante il serait logique d'autoriser un report de 20 p. 100 des excédents de sucre au lieu des 8 p. 100 actuellement autorisés. Le marché du sucre pourrait par ailleurs se régulariser par le fonctionnement du Marché commun — à noter que l'Italie dans ce domaine est largement déficitaire — et par des accords mondiaux sur cette denrée.

16065. — 2 octobre 1965. — **M. Ayme** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés des relations téléphoniques du département de Vaucluse avec Marseille. Ces relations vont d'autant plus se développer que les problèmes sont de plus en plus régionalisés et que Marseille doit jouer un rôle très important dans l'économie du département. Il paraît donc indispensable qu'il y ait une augmentation des liaisons avec Marseille pour écouler un trafic toujours croissant. Il ne semble pas que l'augmentation de ces liaisons ait fait l'objet d'un crédit budgétaire ni même d'un programme précis. Il lui demande si parallèlement à l'extension partielle des organes automatiques de l'auto-commutateur interurbain d'Avignon, dont les travaux vont débuter sous peu et nécessiteront une année de réalisation, il ne serait pas nécessaire de prévoir une augmentation des jonctions avec Marseille.

16066. — 2 octobre 1965. — **M. Dumortier** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 le personnel encore soumis aux obligations militaires et qui est pourvu d'une affectation collective de défense peut être rappelé sans préavis à la disposition du ministre des armées. 1° Il souligne les conséquences fâcheuses de tels rappels éventuels vis à vis de l'organisation propre de l'entreprise d'une part et vis à vis de l'utilisation des intéressés dans le cadre des équipes de protection civile organisée dans les « établissements désignés » à la diligence et sous la responsabilité des chefs d'entreprise ; 2° il demande si cette possibilité laissée au ministre des armées correspond encore aux besoins réels de la défense nationale, l'actif des classes actuelles étant nettement supérieur à celui de 1914 alors qu'à cette dernière époque treize classes d'active et de réserve avaient permis de mobiliser plus de quatre-vingts divisions ; 3° il lui demande s'il ne jugerait pas possible de limiter cette possibilité de rappel sans préavis aux quatre et cinq premières classes de la réserve, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente ans environ, les classes suivantes pouvant bénéficier d'un préavis de quatre ou cinq jours suffisant pour éviter toute désorganisation, et d'apporter en conséquence, sur ce point, les aménagements nécessaires au décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962.

16067. — 2 octobre 1965. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un fermier a exercé son droit de préemption sur la ferme qu'il exploite pour l'installation d'un fils, conformément aux dispositions de l'article 793, alinéa 2, du code rural. Il demande si ce fermier peut ensuite revendre à ce fils la ferme préemptée, sans s'exposer à l'action en dommages-intérêts prévue par l'article 800 du même code au profit de l'acquéreur évincé, l'obligation d'exploiter pendant neuf ans devant être remplie, non par le père, mais par le fils « installé » dans la ferme. Il a été soutenu que le fonds préempté appartient à l'enfant qui est le « bénéficiaire du droit de préemption », mais, l'article 793 du code rural n'étant pas explicite à cet égard, cette opinion ne paraît pas préalable, l'installation pouvant se faire, au moyen d'un bail par le père préempteur à son fils.

16066. — 2 octobre 1965. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix très bas des vins de consommation courante, puisque les vins de 9° à 11°, loyaux et marchands, au cours des premières semaines de septembre, ont oscillé de 4,98 à 5,01, alors que le prix de campagne est de 5,70 et le prix plancher de 5,25. Compte tenu de ce que des cotations répétées en dessous du prix plancher, doivent déclencher l'intervention du Gouvernement, il lui demande quelles mesures ont été prises, ou quelles mesures il compte prendre d'urgence, pour ramener les prix effectifs au-dessus du prix plancher de 5,25.

16069. — 2 octobre 1965. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux qui ont dû subir une intervention chirurgicale comportant des frais médicaux et pharmaceutiques relativement élevés dans une période où il n'existe pas de convention entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de praticiens et auxiliaires médicaux. Les intéressés sont ainsi victimes du retard apporté au renouvellement des conventions puisque les prestations qui leur sont accordées sont très inférieures — en pourcentage — à celles dont ils bénéficieraient si l'intervention chirurgicale avait eu lieu à un date antérieure à la fin de la précédente convention, ou postérieure à la date de renouvellement de cette convention. C'est ainsi par exemple, qu'un assuré ayant eu à verser 440 francs pour honoraires médicaux à la suite d'une intervention chirurgicale, n'a obtenu en remboursement qu'une somme de 170 francs du fait que son opération est intervenue entre le 9 juin et le 8 juillet 1965 — époque pendant laquelle la convention entre le corps médical et la sécurité sociale n'avait pas été renouvelée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces assurés de remboursements calculés en fonction des tarifs prévus dans la nouvelle convention.

16070. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la position négative du Gouvernement français à l'égard de la suggestion américaine proposant de réunir une conférence monétaire internationale a surpris les observateurs qui croyaient que, ce faisant, les Etats-Unis répondaient entièrement aux vœux exprimés par les pouvoirs publics français depuis le début de l'année 1965. La condition relative à l'assainissement de la balance des paiements américains semble, en effet, devoir reporter à très long terme une telle conférence, alors que les dépenses militaires américaines à l'étranger vont s'accroître (au Viet-Nam notamment) et que les sorties nettes des capitaux d'origine américaine ne cessent d'augmenter (6,4 milliards de dollars en 1964 contre 4,3 en 1963 et 3,3 en 1962). Il ne faut pas oublier qu'aux Etats-Unis l'impératif de la croissance prime très nettement la recherche d'une solution au problème de la balance des paiements, et que cette grande puissance économique semble se résigner à un déficit qu'elle considère comme le sous-produit d'une prospérité qui ne doit pas être remise en cause. Il lui demande comment, dans ces conditions, peut s'expliquer la position du Gouvernement français.

16071. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la croissance de la consommation des français, déjà faible en 1964 (- 2,7 p. 100), s'est encore ralentie en 1965 (à peine + 1 p. 100 par personne selon les derniers pronostics). Il lui demande si cette stagnation de la demande ne risque pas de compromettre les chances de la reprise économique tant attendue.

16072. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'introduire une certaine rationalisation dans l'application du plan d'adaptation de l'aviiculture française à la concurrence internationale. Ce plan doit aboutir à la création de grands « complexes avicoles » ayant chacun leurs réseaux d'éleveurs, leurs usines d'aliments, leurs centres d'abattage ou de conditionnement et leurs réseaux de vente. Mais la réalisation de ce plan ne doit pas méconnaître l'infrastructure déjà mise en place auparavant, souvent à grands frais. Il lui signale par exemple que le centre d'abattage de volailles Franc-Poulet à Guingamp (Côtes-du-Nord) qui, créé en 1960, était l'un des plus modernes d'Europe, a dû arrêter toute activité en mars 1965, entraînant ainsi le licenciement de 120 salariés. Cette unité d'abattage devrait pouvoir être remise en activité et jumelée avec un centre de conditionnement d'œufs, en vue de devenir le centre d'un de ces complexes avicoles prévus par le plan. Il lui demande si, dans le cadre d'un programme régional pour la Bretagne, il ne compte pas prendre des mesures à cet effet.

16073. — 2 octobre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les abords des routes de France sont trop souvent souillés par des touristes qui abandonnent des emballages en papier, des boîtes de conserve vides, des bouteilles cassées et des reliés de repas, ce qui leur donne parfois un véritable aspect de dépotoir préjudiciable non seulement à la santé publique, mais aussi à l'agriculture et au tourisme ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des sanctions soient prises contre de tels agissements ; 2° que, sur le budget de son département, des crédits soient réservés pour permettre, au moins le long des autoroutes et des grandes voies de circulation, sinon sur la totalité du réseau routier, la construction de parkings sommairement aménagés pour les touristes désireux de prendre leurs repas en pleine nature, avec poste d'eau, water-closets, et paniers destinés à recevoir les emballages vides et les déchets de nourriture.

16074. — 2 octobre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des modifications de compétence ou d'attributions consécutives à la réforme judiciaire, des greffes d'instance se sont trouvés rattachés à d'autres circonscriptions entraînant, sur les indemnités dues entre officiers publics et ministériels, le paiement des droits de mutation prévus par l'article 707 ter du code général des impôts majorés des taxes additionnelles (art. 35 du décret du 22 décembre 1958). Par ailleurs, il se trouve que, moins de deux années après leur rattachement, certains greffes ont fait l'objet à nouveau, et dans le cadre de décrets ministériels, d'une seconde mutation entraînant au point de vue fiscal une nouvelle cession des offices en cause, absolument indépendante des précédentes et donnant ouverture aux droits de mutations à la charge des nouveaux cessionnaires. Or, bien que, dans un cas précis, la seconde mutation tout à fait indépendante de la volonté du cédant soit intervenue avant que l'intéressé ait acquitté les droits dus (17 seulement ayant été versés lors de la première mutation et ait pu même récupérer les sommes mises à sa charge, l'administration, s'appuyant sur une législation et une jurisprudence très ancienne — non adaptée semble-t-il aux conséquences résultant des modifications consécutives à la réforme judiciaire — a informé le redevable qu'il ne pouvait prétendre à la récupération des droits versés et qu'il était tenu d'acquitter la totalité dès l'instant où la mutation a été suivie d'effet c'est-à-dire dès qu'il y a agrément et nomination de l'acquéreur (art. 1956 du code général des impôts, solution du 13 novembre 1894. — Cassation du 29 janvier 1851). Cette décision paraissant rigoureuse compte tenu de la réforme judiciaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas de l'espèce dont les directeurs des impôts seraient saisis, d'envisager une mesure de tempérament qui éviterait au cessionnaire d'acquitter la totalité des droits sur un bien qui, en définitive et à la suite d'une disposition ministérielle, lui échappe moins de deux années après son acquisition ou son attribution d'autorité et devient la propriété d'un autre confrère.

16075. — 2 octobre 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'information** que les acheteurs de récepteurs de radio ou de télévision sont passibles d'une taxe lors de l'achat de leur poste. Cette taxe majore le prix des appareils, spécialement des appareils les moins chers et a donc un caractère anti-social comme toutes les taxes indirectes frappant les produits de consommation. Elle freine la vente des appareils et par là se révèle anti-économique, tout en diminuant de fait le nombre des assujettis à la redevance annuelle d'utilisation, d'où une perte de recettes virtuelle pour l'O. R. T. F. Enfin, perçue obligatoirement par les marchands d'appareils, elle oblige ceux-ci à se livrer à des opérations qui ne devraient pas leur incomber. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend supprimer cette taxe et tirer les conséquences de cette suppression dans le projet de loi de finances pour 1966.

16076. — 2 octobre 1965. — **M. C.** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les nombreuses démarches faites auprès de lui au sujet des arrestations, en Algérie, de coopérants et ressortissants français. Ces personnes ont été arrêtées avec des centaines de citoyens algériens dans des conditions arbitraires. Elles n'ont pas été déférées à la justice, elles ont été ou sont maintenues au secret, dans les locaux de la police, et mises dans l'impossibilité de communiquer avec leurs familles et leurs avocats. Plusieurs d'entre elles ont été victimes de graves sévices. Il est par ailleurs établi que des coopérants militaires ont été également arrêtés dans les mêmes conditions, gardés à vue plusieurs jours et torturés. Ces faits constituent une violation des protocoles d'accord du 23 octobre 1963 relatifs à la situation des militaires du contingent servant en Algérie et qui prévoient, pour toute infraction commise par un coopérant militaire, sa remise immédiate à l'autorité française. Les

arrestations ainsi opérées provoquent une profonde émotion dans les milieux les plus divers du peuple français, où l'on s'interroge anxieusement sur l'avenir des personnes incarcérées. L'inquiétude ainsi créée est de plus justifiée et accrue par l'incertitude qui continue de régner sur le sort du président de la République algérienne. Tous ces faits portent atteinte à l'amitié entre les peuples algérien et français. Il lui demande : 1° si l'information publiée par le journal *El Moudjahid* du 27 septembre écoulé, selon laquelle aucune démarche officielle française n'a été faite auprès des autorités algériennes compétentes est bien exacte ; 2° en tout état de cause, quelles démarches sont envisagées par le Gouvernement français pour que tous apaisements soient donnés sur le sort des emprisonnés, et pour que soit garantie la sécurité des ressortissants et coopérants français en Algérie.

16077. — 2 octobre 1965. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la légitime émotion des parents d'élèves et des enseignants de Seine-et-Oise à l'annonce que 900 classes risquaient d'être très prochainement supprimées dans les écoles maternelles et primaires et dans les C.E.G. du département. Il résulte cependant d'une enquête à laquelle se sont livrés les services de l'éducation nationale que la Seine-et-Oise présente un déficit de 1.600 postes d'instituteurs, sur les bases de 30 élèves par classe primaire, 35 élèves par classe enfantine, 45 élèves par classe maternelle. En réalité, suivant les estimations raisonnables de la section de Seine-et-Oise du syndicat national des instituteurs, 3.000 postes budgétaires devraient être attribués au département. Or, seulement 200 postes nouveaux d'instituteurs ont été autorisés par le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'administration procède à de nombreuses fermetures de classes, particulièrement dans des communes en expansion telles que Clithy-sous-Bois, Corbeil-Essonnes, Morsang-sur-Orge, Montfermeil, Saint-Geneviève-des-Bois, Sannois. Dans ces communes et d'autres, seul le retard dans la construction des grands immeubles envisagés fait que les effectifs scolaires sont pour le moment inférieurs à ceux qui étaient prévus et avaient justifié la création de postes. Ce retard fait que, par exemple, à Sannois, la cité du Moulin Vert (400 logements) a actuellement 150 logements occupés. Mais 50 nouveaux logements sont en cours d'occupation, 60 vont l'être en octobre, les 190 autres le seront avant fin janvier. C'est dire qu'à cette date rapprochée, les classes envisagées se trouveront à effectif complet. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les directives ministérielles qui ont pu être données aux autorités académiques de Seine-et-Oise, aboutissant à la menace de suppression de 900 classes maternelles, primaires ou C.E.G. dans ce département ; 2° les raisons pour lesquelles les normes exigées pour l'ouverture de nouvelles classes sont en Seine-et-Oise de 37 élèves présents en moyenne dans une école primaire, de 40 élèves présents en moyenne dans un C.E.G., de 65 enfants inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle, alors que la commission ministérielle présidée par M. Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, a reconnu que l'effectif de 25 élèves par classe constitue « l'optimum pédagogique » ; 3° les mesures qu'il compte prendre, notamment dans les communes en expansion, pour suspendre toute suppression éventuelle de classes jusqu'à l'achèvement des travaux en cours.

16078. — 2 octobre 1965. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les personnels du secteur public susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité, l'état d'invalidité est apprécié de manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions ne permettent pas de tenir compte, pour une augmentation éventuelle de la pension, des aggravations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé ; et les conséquences de cette législation apparaissent particulièrement graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson) nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, les intéressés ne pouvant bénéficier d'aucune majoration à ce titre. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme du code des pensions des ouvriers de l'Etat, il n'envisage pas de prendre des mesures permettant la révision des dossiers de pension d'invalidité des agents du secteur public et en particulier, des ouvriers d'Etat, afin que cette catégorie de pensionnés soient mis à égalité avec ceux qui dépendent du régime général de la sécurité sociale.

16079. — 2 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'améliorer les structures du système bancaire français, dont la rentabilité laisse à désirer. Les causes de cette situation sont diverses ; tarification désuète, recours trop systématique à l'escompte, forme très lourde de crédit, recherche de petits comptes à vue, gratuité des services de caisse, déficit des services de titres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de décider la création d'une

commission de modernisation de la profession bancaire, et de prévoir une répartition des tâches entre les multiples réseaux financiers (banques, P. T. T., caisses d'épargne, agents du Trésor et des assurances) afin que chacun soit amené à prendre une part plus active à l'expansion économique du pays.

16080. — 2 octobre 1965. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que la pension de vieillesse de la sécurité sociale peut être accordée à l'âge de soixante ans à raison de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des anciens déportés internés titulaires de la carte de déportés ou internés de la Résistance ou de la carte de déportés ou internés politiques. Il lui demande si, par analogie avec les mesures ainsi prises, il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'interviennent des dispositions analogues complétant l'article L. 653 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les allocations vieillesse des non salariés puissent également être accordées à partir de l'âge de soixante ans aux anciens déportés ou internés.

16081. — 2 octobre 1965. — **M. Heitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les exploitants agricoles producteurs de blé dans les régions où la fréquence des pluies de cet été n'a pas permis d'effectuer les récoltes dans des conditions normales. Tel est particulièrement le cas du département de la Somme. Cette situation est si grave que M. le préfet de la Somme a déclaré, le 22 septembre, ce département sinistré. Il serait souhaitable que cette mesure soit complétée par d'autres tendant, en particulier, à modifier les caractéristiques des normes de blé en ce qui concerne sa qualité. Les livraisons qui ont pu être faites début septembre présentaient des caractères inhabituels en ce qui concerne le poids spécifique, l'humidité et la quantité de grains germés, entraînant une réfaction importante du prix au quintal et une grave diminution des ressources que les agriculteurs de la Somme étaient normalement en droit d'attendre de leurs récoltes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire figurer parmi les mesures destinées à venir en aide aux agriculteurs de ce département un abaissement des normes exigées de la qualité du blé pour qu'il soit reconnu sain, loyal et marchand, ainsi que l'octroi d'une subvention exceptionnelle s'appliquant au blé fourragé que les organismes seront appelés à vendre comme tel sur un marché en baisse.

16082. — 2 octobre 1965. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949 et, plus particulièrement, sur les articles 24 et 25 qui prévoient un certain nombre de mesures à l'encontre des constructeurs d'automobiles ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de sanctions, pour conduite dangereuse. Cette convention a été ratifiée par la France du fait de la publication du décret n° 50-1396 du 4 novembre 1950. Il lui demande de lui faire connaître les Etats qui ont également ratifié ladite convention.

16083. — 2 octobre 1965. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations douanières pour l'exportation temporaire de marchandises sont souvent longues et complexes. Elles sont particulièrement inhibitrices du commerce extérieur lorsque, dans le cadre de manifestation commerciales organisées dans une ville étrangère sur le plan national, elles pénalisent l'esprit exportateur d'un industriel désireux de profiter de « semaines commerciales » pour tenter une ouverture ou mieux, s'implanter sur un marché étranger. En vue de favoriser les exposants et industriels lors de telles manifestations, une procédure simplifiée d'exportation temporaire pour les marchandises destinées à être exposées au public étranger serait éminemment souhaitable. Cette procédure serait un complément de celle déjà prévue par l'administration générale des douanes pour l'importation de colis postaux par certains industriels. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions qui précèdent.

16084. — 2 octobre 1965. — **Mme Launay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les droits accordés aux enfants naturels légalement reconnus, sur les biens de leur père ou mère décédés. L'article 759 du code civil dispose que le droit de ces enfants est « des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs ». Ces dispositions lui paraissent constituer une anomalie en ce qui

concerne les droits reconnus aux frères ou sœurs des père ou mère décédés, puisque des mesures analogues n'existent pas en ce qui concerne les droits des enfants légitimes, elle lui demande si, dans le cadre de la réforme des droits de succession, il envisage de proposer la suppression de dispositions que rien ne justifie.

16086. — 2 octobre 1965. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la réforme administrative** le cas des agents non titulaires rapatriés d'Algérie, bénéficiaires du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 (ordonnance n° 62-40) du 11 avril 1962, art. 2, qui ont dû se reclasser eux-mêmes. Ce reclassement s'est effectué dans des conditions difficiles, à l'indice de départ le plus bas, malgré l'ancienneté acquise dans la première administration. Des textes internes concernant les agents non titulaires de l'administration de reclassement, qui ont permis, en d'autres cas, une bonification d'indice en fonction de l'ancienneté acquise, n'ont pas été appliqués aux agents reclassés. Du fait de cette situation les intéressés subissent un second préjudice qui vient s'ajouter à la perte de l'emploi dans l'administration d'origine. Par surcroît, ces agents comptent, en règle générale, plus de cinq ans de services publics et n'ont pu bénéficier des dispositions de titularisation du décret n° 65-528 du 29 juin 1965. L'article 9 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 traitant du cas des agents temporaires licenciés du ministère de la construction (il s'agit précisément de ces agents temporaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie) permet à ces agents non titulaires, qui n'ont subi que le préjudice de la perte provisoire de leur emploi, une bonification de trois ou quatre échelons en raison des services accomplis dans la première administration. Il en est de même de l'arrêté du ministre du travail (J. O. n° 180 du 2 août 1963, page 7180, art. 2), ainsi que de l'article 3 du décret du 8 octobre 1962 qui fait état de cette ancienneté. D'autre part, plusieurs agents temporaires de la sûreté nationale d'Algérie, à la demande expresse de la direction d'Alger, avaient formulé leur demande d'agent contractuel (O. P. A. ou gardiens de la paix selon le cas) parfois quinze mois avant l'indépendance algérienne et leur requête est restée sans effet. De nombreuses vacances n'ont cependant jamais été comblées en personnel. Dans un esprit d'équité au regard d'agents rapatriés défavorisés, il lui demande : 1° quelles dispositions vont être prises pour nommer les A. T. O. agents contractuels qui auraient été nommés sans aucun doute dans une carrière normalement poursuivie, et dans combien de temps cette situation administrative pourra être normalisée; 2° s'il serait possible que la durée des services effectués par les agents rapatriés soit considérée comme ancienneté acquise pour ceux qui n'ont pas été reclassés dès leur arrivée, et ce, par l'application de l'article 3 du décret du 8 octobre 1962 et des déclarations administratives qui ont assuré à ces agents qu'ils seront considérés comme n'ayant pas cessé leurs fonctions.

16087. — 2 octobre 1965. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les règlements financiers qui sont consécutifs aux remboursements de commune. Il lui signale, entre autres, que, dans le cas d'un remboursement effectué et terminé en 1956, les services du Trésor réclament seulement le remboursement des frais aux particuliers. Une telle pratique est très injuste car, depuis cette date, des mutations ont eu lieu dans lesquelles l'acquéreur a subi la plus-value due au remboursement et se voit obligé de régler maintenant les frais de remboursement, alors que le propriétaire effectif à la date où le remboursement a été exécuté s'en trouve exempté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques regrettables.

16088. — 2 octobre 1965. — **M. Ricubon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande, pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de légumes frais vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome; 2° le tonnage exporté et importé vers ou en provenance des autres pays tiers; 3° vers ou en provenance de la zone franc.

16089. — 2 octobre 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de plus en plus des étrangers procèdent à l'achat d'exploitations agricoles en France. Il lui demande : 1° s'il est possible de lui faire connaître le nombre et la superficie des exploitations ainsi acquises chaque

année de 1959 à 1964 inclus, par département, ainsi que les nationalités des acquéreurs; 2° s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à protéger les cultivateurs français contre cette concurrence qui aboutit à faire monter le prix de la terre.

16090. — 2 octobre 1965. — **M. Ruffé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de produits laitiers, dont le beurre et les fromages, vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome; 2° quel a été le tonnage exporté et importé vers ou en provenance des autres pays tiers; 3° quel a été le tonnage exporté vers la zone franc.

16091. — 2 octobre 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que, trop fréquemment, des accidents advenant à des enfants du fait de l'usage des ascenseurs. Or, il existe des systèmes de sécurité simples, dont la mise en place systématique permettrait de prévenir la plupart de ces accidents. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'accidents d'ascenseurs recensés chaque année; a) pour des enfants de moins de quinze ans, b) pour les personnes plus âgées; 2° quelle est son appréciation quant à la mise en place systématique de dispositifs de sécurité et s'il entend la rendre obligatoire.

16092. — 2 octobre 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 23 août et le 3 septembre dernier des tornades ont causé d'importants dégâts au Boucau (Basses-Pyrénées) où on compte 66 sinistrés et à Tarnos (Landes) 32 sinistrés. Les dommages sont évalués à plus de quatre-vingt mille francs pour les seuls habitants du Boucau. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux sinistrés (indemnisation, dégrèvements d'impôts).

16093. — 2 octobre 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la compagnie d'affrètement Air Nautic, filiale de la compagnie Air France, établie à Nice depuis huit ans, est en voie de liquidation. Les 180 membres de son personnel hautement qualifié sont placés devant la menace imminente d'un licenciement collectif. La disparition d'Air Nautic aurait lieu à un moment où, dans le monde entier les compagnies d'affrètement aérien, filiales des grandes compagnies de navigation aérienne, connaissent un important essor. Air Nautic elle-même avait une activité en pleine expansion (en tonnes/km + 61,47 p. 100 de 1962 à 1963, + 25,43 p. 100 de 1963 à 1964). Elle transportait 35 p. 100 du fret et 12 p. 100 de la poste de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en 1964. Ses ateliers d'entretien et de réparations sont situés à Nice également. En conséquence il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de la liquidation d'Air Nautic et quelles sanctions ou poursuites ont été prises ou engagées contre les responsables du déficit d'une société dont l'activité allait croissant; 2° quelles mesures il compte prendre pour maintenir, à Nice, l'activité exercée jusqu'ici par Air Nautic et assurer l'emploi sur place de tout son personnel; 3° s'il entend élaborer d'urgence, en accord avec les syndicats, un statut particulier pour le personnel des compagnies aériennes d'affrètement.

16094. — 2 octobre 1965. — **M. de Montesquiou**, se référant à la question écrite n° 5287 (Sénat) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intégration des contractuels de la sécurité nationale d'Algérie et sur la situation très particulière de ces agents. Le décret n° 62-701 du 23 juin 1962 en son article 4 permet l'intégration des contractuels remplissant les conditions fixées par les décrets des 13 juin et 27 octobre 1959 sans que ces conditions soient modifiées. Les G. M. S. ont été titularisés et intégrés dans les services de la protection civile en application du décret du 27 octobre 1959, mais aucune mesure d'égalité n'est encore prévue en faveur des officiers de police adjoints (I. S. N.) et des gardiens de la paix. Il s'agit pourtant d'une même catégorie de personnel ayant tous au départ les mêmes possibilités d'intégration. Il semblait, en raison du nombre important de recrutements de la sécurité nationale que ces agents pourraient être reclassés dans les conditions fixées au décret n° 59-1213. Pour ceux d'entre eux qui ont déposé un

recours devant le Conseil d'Etat par lettre du 14 août 1964, n° P/1615/CENT/CTX/FP. M. le ministre admet devant la Haute Assemblée le principe de la titularisation sous le régime de l'option et ces agents ont expressément opté. Certains ont adressé copie de leur option en sollicitant leur titularisation. Le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960 en son art. 4 accorde aux intéressés le plein droit d'option et par différentes notes de la Délégation générale du gouvernement en Algérie ce point précis est très nettement confirmé. Le décret n° 64-373 reste applicable aux seuls personnels intéressés lorsque ces agents ont déposé un recours dès 1962 et qu'ils relèvent d'un régime spécial de titularisation. Il existe de ce fait, deux régimes de titularisation selon les agents visés. D'autre part, par arrêté publié au J. O. n° 127, page 4566, le reclassement d'A. T. O. licenciés de la construction, en qualité d'officiers de police adjoints est autorisé, alors que les agents, après plusieurs années de service dans leur fonction, n'obtiennent pas leur légitime titularisation. Les conditions d'intégration des contractuels musulmans n'ont guère varié et ils ont été intégrés sans avoir à affronter les concours normaux. Les règles de l'équité et des droits acquis devraient permettre leur intégration dans les conditions déjà accordées à plusieurs d'entre eux. Cette situation peut être considérée comme un désintéressement à l'égard des agents de la F. P. en métropole. Il semble important de signaler que les intéressés ont été recrutés sur titres en Algérie et qu'ils remplissent, de ce fait, les conditions énumérées à l'art. 10 comme le confirme le télégramme n° 7472 SNA/PER/3 du 22 avril 1960 de M. le délégué général du Gouvernement en Algérie. On ne connaît pas de cas où des agents contractuels recrutés en bénéficiant de conditions particulières d'intégration se soient vus brusquement dans l'obligation de se présenter aux concours normaux alors qu'ils avaient une vocation certaine à la titularisation. En général, ces agents sont intégrés dans des conditions plus souples que celles de leur recrutement en raison des compétences professionnelles acquises. Il lui demande à quelle date ces agents pourront être rétablis dans leurs conditions spéciales de titularisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15215. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les ravages occasionnés chaque année, et ces dernières semaines encore, par les orages de grêle. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour prévenir ce fléau. Il semble, en effet, que les progrès réalisés dans la conquête de l'espace devraient permettre de mieux étudier ce phénomène pour déterminer éventuellement les moyens pratiques de prévention. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions des travaux auxquels il aura été procédé et quelles mesures il compte prendre, dans l'avenir, pour assurer une prévention effective de ce fléau. Des cas précis enregistrés dans ce domaine allégeraient d'autant les charges de remboursement au titre de cette calamité. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Si la conquête de l'espace a pu déjà permettre d'élargir et de préciser la connaissance des éléments indispensables à la prévision du temps, il ne semble pas qu'elle ait pu favoriser les recherches poursuivies en matière de lutte contre la grêle, celles-ci portant essentiellement sur le processus de la formation des grêlons et sur les moyens d'interdire leur développement en nombre et en grosseur à l'intérieur d'un cumulonimbus. Le ministère de l'agriculture ne peut se désintéresser d'un fléau atmosphérique dont les agriculteurs sont les principales victimes; toutefois, aucune des disciplines de l'Institut national de la recherche agronomique ne s'applique à des recherches touchant à la physique de l'atmosphère. Celles-ci appartiennent à l'établissement de recherches de la météorologie nationale et elles sont également poursuivies par des spécialistes du C.N.I.S. L'état des recherches, poursuivies d'ailleurs aussi bien en France que dans de nombreux pays étrangers, membres, les uns et les autres, de l'Organisation météorologique mondiale, n'a pas permis d'aboutir jusqu'à présent à une méthode efficace de lutte. Lorsque celle-ci aura pu être mise au point, le ministère de l'agriculture ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences utiles.

15584. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 65-454 du 10 juin 1965 constituant les adjoints techniques du paysannat d'Algérie en un corps d'extinction de la catégorie B, dénommé corps des adjoints techniques d'agriculture, ont pour effet de placer ces fonctionnaires au dernier échelon de la hiérarchie des fonctionnaires de l'agriculture après les ingénieurs d'agronomie, les ingénieurs des travaux agricoles et les conseillers agricoles sous

contrat. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'administration refuse d'appliquer à ces 21 adjoints techniques du paysannat d'Algérie, à titre collectif ou individuel, les dispositions du décret n° 63-410 du 22 avril 1963, notamment les articles 2 et 6 qui, en tout état de cause, ne prévoient aucunement la constitution de corps d'extinction, étant fait observer que l'intégration d'un fonctionnaire est la nomination de celui-ci dans un cadre parallèle au sien, où il est statutairement possible d'accéder à des grades plus élevés et que, par conséquent, l'intégration ne peut se concevoir que par rapport à un corps déjà existant; 2° pour quelles raisons les adjoints techniques du paysannat transformés en adjoints techniques d'agriculture se trouvent classés d'office en catégorie B, alors que cette sorte de classification n'est intervenue qu'à la date de parution de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et que, jusqu'à la date du 10 juin 1965, les intéressés étaient régis par l'arrêté du 26 décembre 1950 portant statut de leur corps qui ne faisait aucune mention de la catégorie B; et, étant donné qu'à l'origine la situation de ces fonctionnaires était égale, sinon supérieure à celle des corps classés aujourd'hui en catégorie A et qui occupent actuellement en métropole des postes réservés aux fonctionnaires de cette dernière catégorie; 3° pour quelles raisons l'administration s'oppose à l'intégration de ces fonctionnaires dans un corps métropolitain en alléguant leur hétérogénéité, alors que cette même administration a imposé cette hétérogénéité aux ingénieurs agricoles constituant initialement le corps des adjoints techniques du paysannat d'Algérie, et ceci malgré une vive opposition de la part de ces derniers, et étant donné que le corps d'ingénieurs des travaux agricoles métropolitain, dans lequel les intéressés espéraient être intégrés, a été constitué le 31 juillet 1963 par l'intégration de 504 fonctionnaires en provenance de 33 origines différentes; 4° quelles sont les différentes tâches qui incomberont à l'avenir à ces agents et quelle place sera désormais la leur dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'agriculture. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Il est signalé tout d'abord à l'honorable parlementaire que la répartition des corps de fonctionnaires de l'Etat en quatre catégories A, B, C et D a été prévue par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dont les dispositions ont été reprises par l'ordonnance du 4 février 1959 et que les indices extrêmes de chacune de ces catégories ont été fixés par l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 dont il résulte, en particulier, que les corps classés dans l'écart indiciaire net 185-360 appartiennent à la catégorie B. Le corps des adjoints techniques du paysannat d'Algérie bénéficiant de classement indiciaire 185-315 (360) était donc bien un corps de catégorie B même si l'arrêté gubernatorial du 26 décembre 1950 en fixant le statut ne le spécifiait pas expressément. Cependant, dans le cadre des opérations d'intégration prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le département de l'agriculture avait cru devoir proposer le reclassement des adjoints techniques du paysannat d'Algérie dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles classés en catégorie A. Saïste de ces propositions, la commission d'intégration instituée par l'article 7 du décret susvisé du 22 avril 1963 n'a pas admis ce glissement catégoriel et, observant qu'il n'existait au ministère de l'agriculture aucun corps de catégorie B d'une technicité correspondant à celle des adjoints techniques du paysannat, a demandé que les intéressés soient intégrés dans un corps métropolitain d'extinction de catégorie B spécialement constitué à cet effet. Tel est l'objet du décret n° 65-454 du 10 juin 1965 créant un corps d'adjoints techniques d'agriculture. Afin toutefois de faciliter leur accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles créé initialement par le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, une disposition du décret du 10 juin 1965 dispense les adjoints techniques d'agriculture de toute condition d'âge s'ils désirent être candidats à l'un des trois premiers concours internes ouverts pour l'accès à ce corps et leur permet, en cas de succès, d'être nommés ingénieurs des travaux à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le corps des adjoints techniques d'agriculture. Enfin, il est précisé que ces fonctionnaires seront affectés à des postes comportant des fonctions correspondant à leur qualification personnelle et prendront rang, dans la hiérarchie des corps du ministère de l'agriculture, immédiatement après les corps d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14595. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains ayants droit d'anciens combattants tués au combat, en situation de postuler une pension d'ascendants, se voient demander la production d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. ou de la carte du combattant volontaire de la résistance. L'obtention de ces deux pièces étant rendue impossible par le fait de la forclusion, il lui demande si, dans les cas d'espèce : 1° la preuve, par attestations et témoignages, des services et des conditions du décès est possible; 2° si la carte du combattant demandée à titre posthume sur la base de l'article

A.122 l peut être attribuée ou si, à défaut, une attestation en tenant lieu peut être délivrée. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Lorsque le droit à pension d'ascendant est subordonné à l'appartenance de la victime à la résistance ou aux forces françaises de l'intérieur et qu'en raison de la forclusion la carte de combattant volontaire de la résistance n'a pu être obtenue, il est tenu compte, au lieu et place de ladite carte, de l'attestation délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre justifiant que la victime remplissait les conditions requises pour être qualifiée de combattant ou de combattant volontaire de la résistance. En tout état de cause, la preuve des conditions du décès peut être apportée par tous moyens.

15152. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les faits suivants : un jeune Français âgé de dix-neuf ans a été assassiné le 20 février 1962 par un terroriste près du domicile de ses parents à Alger. Cet attentat a été perpétré à une époque où l'Algérie était encore sous la souveraineté du gouvernement français qui avait la charge d'assurer la protection des citoyens habitant le territoire. Aucune information judiciaire n'a été ouverte qui ait été portée à la connaissance des parents du jeune homme français assassiné. Il apparaît que la responsabilité du gouvernement français est engagée en l'occurrence puisqu'il était, à la date de l'attentat, responsable de la sécurité de ses ressortissants. Or, les parents de l'intéressé, M. et Mme X., ayant sollicité une aide pour le transport en France du corps de leur fils, ont reçu successivement une lettre en date du 9 juillet 1963, de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, leur indiquant que leur requête avait été transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, puis une lettre de M. le directeur interdépartemental des anciens combattants, en date du 8 février 1965, faisant connaître à M. le secrétaire général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Gap qu'aucune disposition n'a été prise faisant obligation au département ministériel des anciens combattants d'assurer, aux frais de son budget, le transport des dépouilles mortelles des victimes civiles des événements d'Algérie. En raison de leur âge, M. et Mme X. ne peuvent espérer obtenir éventuellement une pension d'ascendant qu'en 1975 pour M. X. et 1978 pour Mme X. Leur situation est extrêmement modeste, M. X. n'étant qu'un simple manoeuvre, et le transport du corps de leur fils d'Alger en France leur a occasionné une dépense de près de 1 million d'anciens francs, somme qu'ils ont été obligés d'emprunter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que dans une situation de ce genre, s'agissant de parents dont le fils unique était le seul soutien, une indemnisation équitable soit accordée aux intéressés, et que, tout au moins, ceux-ci soient remboursés des frais de transport du corps de leur fils d'Algérie en France. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La situation des familles qui désirent obtenir le transfert aux frais de l'Etat du corps d'une victime civile des événements d'Algérie a retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui, n'étant pas en mesure, en l'état actuel des textes, de donner suite aux demandes dont il est saisi, a proposé que des dispositions réglementaires soient prises à ce sujet. La prise en charge par l'Etat des frais afférents aux transferts — et par voie de conséquence, la possibilité d'envisager à titre exceptionnel le versement d'une indemnité forfaitaire aux familles qui ont engagé ces frais dans des conditions particulièrement difficiles — se trouvent donc subordonnées à la décision qui pourra être prise en tenant compte des problèmes analogues posés par les diverses situations de l'espèce. En tout état de cause, il est vivement conseillé aux familles des victimes civiles d'Algérie qui envisagent la réinhumation en France par leurs soins du corps de leur parent, de se mettre en rapport avec le service compétent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui est en mesure de les renseigner utilement.

ARMEES

15588. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la perturbation grandissante apportée à la vie des habitants des campagnes et petites villes bretonnes par la fréquence, le nombre et la puissance des « bangs » provoqués par des avions supersoniques militaires, qui, depuis quelques mois, paraissent élargir l'espace aérien de la presqu'île armoricaine pour leurs exercices. De nombreuses protestations sont suscitées par les lézards causés aux bâtiments anciens, par les bris de vitres, par les accidents causés au bétail et aux chevaux effrayés par les détonations. Dans ce pays d'aviiculture, nichées et couvées sont également parfois compromises. Etant donné qu'il est dans la plupart des cas impossible d'identifier les avions auteurs de ces dommages, il lui demande s'il existe un organisme français ou allié chargé d'indemniser les victimes d'un préjudice causé par les avions à réaction et quelle est la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir réparation. Il lui demande aussi si les exercices aériens ne pour-

raient se dérouler au large des côtes plutôt qu'au-dessus du territoire habité. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — La recrudescence des « bangs » supersoniques constatée en Bretagne est due à l'exécution de missions commandées, nécessaires à l'entraînement des pilotes sur des appareils à hautes performances récemment mis en service. Ces exercices ne peuvent être effectués exclusivement au-dessus de l'océan, car les conditions techniques de leur exécution (utilisation des moyens radar et de repères au sol, notamment) s'y opposent. Cependant, les pilotes sont assujettis à des règles très strictes qu'une décision récente vient de rendre encore plus sévères. L'altitude minimum autorisée pour les vols supersoniques en vol horizontal ou en légère descente est portée de 8.000 à 10.000 mètres. Dans toute la mesure du possible les vols à vitesses très élevées se font sur des axes ou dans des volumes surmontant des aires à densité de population relativement faible. En ce qui concerne les « Mirage IV » des forces nucléaires stratégiques, dont la mise en service a entraîné une augmentation sensible de la fréquence des « bangs », et les appareils supersoniques de la marine, deux mesures complémentaires ont été prescrites : 1° il leur est interdit d'effectuer des vols supersoniques après 22 heures et avant 7 heures ; 2° les vols de contrôle après révision — vols très largement supersoniques — seront systématiquement effectués au-dessus de la mer. La gêne causée par les détonations balistiques, bien que considérablement diminuée grâce à toutes ces précautions, ne disparaît malheureusement pas tout à fait, et l'éventualité de dommages, généralement légers, ne peut être écartée. Les recours consécutifs doivent être adressés, dans les meilleurs délais, au commandement de la région aérienne sur le territoire de laquelle a eu lieu l'incident (en l'occurrence, la 2^e région aérienne, service du contentieux, 35, rue Saint-Didier, à Paris 16^e). Les plaignants sont indemnisés s'il est suffisamment avéré que les dommages subis sont consécutifs au passage d'un avion à réaction sans toutefois exiger, comme certains informateurs l'ont prétendu, le numéro d'immatriculation de l'avion. C'est en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les victimes de dommages d'établir l'identité de l'appareil responsable, comme l'exige, cependant, la législation en vigueur, que l'administration militaire a été autorisée, dans un souci d'équité, à faire droit aux requêtes dont elle était saisie, à condition toutefois que les présomptions résultant de l'enquête permettent d'établir une relation de cause à effet entre le dommage et le passage d'avions militaires.

15724. — M. Taiffinger expose à M. le ministre des armées : 1° qu'un certain nombre d'officiers de réserve (5 p. 100 environ), inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur au titre de 1963 — paru au *Bulletin des Décorations* du 16 octobre 1963 — n'ont pas été retenus lors de la publication du décret de nominations au *Journal officiel* du 12 juillet 1964 ; 2° que ces officiers, qui remplissaient les conditions fixées par la circulaire n° 39000 S.D./CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 du ministre des armées pour être proposés à nouveau au titre de 1964, ne l'ont sans doute pas été du fait que, selon une tradition fort ancienne, les officiers inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur et non portés au décret de nominations qui suivait étaient repris au tableau suivant ; 3° que, malgré les dispositions de l'article 11 21 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur, un décret du 26 avril 1965, publié au *Journal officiel* du 28 avril 1965, portait nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur d'officiers de réserve au titre de 1964 sans tableau préalable, avant que les dispositions du code de la Légion d'honneur ne soient modifiées par le décret n° 65-385 du 18 mai 1965, paru au *Journal officiel* du 23 mai 1965 ; 4° que, dans ces conditions, les officiers de réserve, inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur au titre de 1963 et non nommés, subissent un préjudice moral certain. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire examiner à nouveau la situation de ces officiers de réserve inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur au titre de 1963 et non nommés, ou de provoquer des propositions à titre exceptionnel en leur faveur, à l'occasion du travail de 1966, notamment pour ceux qui ont acquis des titres nouveaux, postérieurement à leur inscription au tableau de concours. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — 1° Les propositions pour la Légion d'honneur sont, conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, appréciées par le conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur (art. R 31 du code) et l'inscription à un tableau de concours n'a jamais conféré un droit à être nommé ou promu dans l'Ordre ; 2° Chaque année, les conditions pour concourir pour la Légion d'honneur sont fixées compte tenu du nombre de croix à attribuer. La diminution des contingents ne permet pas un nouvel examen de candidatures non agréées qui ne réunissent plus, *a fortiori*, les conditions ; 3° Le décret n° 65-385 du 18 mai 1965, qui est un texte d'application, n'a pas modifié les dispositions du code de la Légion d'honneur et les nominations et promotions sont toujours effectuées selon ces dernières.

CONSTRUCTION

15500. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de la promulgation, au *Journal officiel* du 22 juillet 1965, d'arrêtés ministériels créant dans la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, des zones d'aménagement différé (Z. A. D.) et d'arrêtés préfectoraux délimitant des périmètres provisoires d'autres Z. A. D. dans ces mêmes départements, de nombreuses questions sont posées par les élus concernés. Il lui demande : 1° avec quels crédits les préfets pourront-ils honorer le droit de préemption qui leur est ainsi accordé ; qu'a prévu le Gouvernement en la matière et pense-t-il en saisir le Parlement à l'occasion de la prochaine session budgétaire. Pour les diverses Z. A. D., créées par arrêté ministériel le 22 juillet 1965, le bénéfice du droit de préemption est donné à une seule commune, celle d'Evry-Petit-Bourg ; pour toutes les autres le bénéfice du droit de préemption est donné à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ; 2° sur quels critères le ministre de la construction s'est-il appuyé pour cette application du bénéfice du droit de préemption. Les délibérations des conseils municipaux intéressés ont-elles été respectées. Ou bien est-ce l'appartenance politique de la municipalité, ou purement et simplement le fait du prince qui est à l'origine des décisions ministérielles sur la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ; 3° pour les communes où sont délimités des périmètres provisoires de Z. A. D., dans quelle mesure le préfet prendra en considération les projets des plans d'aménagement communaux ; 4° quelles garanties ont les communes que l'arrêté définitif de création de Z. A. D. leur confèrera le droit de préemption quand elles l'ont demandé et que les terrains ayant fait l'objet de la préemption pendant la période provisoire leur seront rétrocédés. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — 1° L'article 11 bis, ajouté à la loi n° 848 du 26 juillet 1962 par celle n° 561 du 10 juillet 1965, ayant donné aux préfets le droit d'exercer le droit de préemption à l'intérieur des périmètres provisoires de Z. A. D., le Gouvernement a mis à leur disposition les crédits nécessaires prélevés sur la dotation du F. N. A. F. U. Le Parlement ne manquera pas d'être informé des mesures financières prévues à cet effet pour 1966 à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire. 2° C'est dans un souci d'unification de la pratique du droit de préemption que, pour les Z. A. D. créées par arrêtés ministériels des 16 et 21 juillet 1965, l'exercice de ce droit a été confié à l'Agence foncière et technique de la région parisienne. La commune d'Evry-Petit-Bourg se trouvant déjà être titulaire du droit de préemption pour une Z. A. D. importante créée récemment, il n'a pas été jugé opportun d'instituer un régime différent pour la nouvelle Z. A. D., dont la superficie est d'ailleurs très faible. D'une façon générale, il est envisagé de confier l'exercice du droit de préemption à l'Agence foncière et technique de la région parisienne, afin d'assurer une protection rapide et totale des secteurs intéressés par l'implantation d'équipements d'infrastructure à vocation régionale. Ce résultat ne pourrait être pleinement atteint si le droit de préemption était accordé aux collectivités locales. 3° La délimitation d'un périmètre provisoire aussi bien que la création d'une Z. A. D. constituent essentiellement une possibilité donnée à la puissance publique de s'opposer à la hausse spéculative des prix des terrains dans un secteur donné ; elles n'ont pas d'incidence sur l'aménagement de ce secteur tel qu'il est prévu par le plan d'urbanisme communal et le droit de préemption doit être exercé abstraction faite des dispositions de ce plan. 4° Ainsi que le prévoit l'article 11 bis susvisé, les terrains acquis par l'Etat à l'intérieur des périmètres provisoires seront cédés au bénéficiaire du droit de préemption désigné dans l'acte portant création de la Z. A. D. La désignation de ce bénéficiaire sera effectuée, le cas échéant, après consultation du Conseil d'Etat. En tout état de cause, les terrains nécessaires à la réalisation d'aménagements d'intérêt communal et qui ne seraient pas indispensables à la réalisation d'équipements d'intérêt régional ou national seront remis à la disposition des communes dès que l'avancement des études et des opérations le permettra.

15501. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction que, par délibération en date du 22 juillet 1963, modifiée par délibération en date du 26 janvier 1965, le conseil municipal de Montreuil demandait la création d'une zone de relogement industriel sur une partie du territoire municipal dans le but de permettre la réinstallation d'entreprises frappées par des opérations de rénovation à Montreuil, comme à Paris, ou par d'importantes opérations de voirie conduite par les ponts et chaussées sur la ville de Montreuil. Par lettre en date du 15 juillet 1965, le préfet de la Seine a fait connaître à M. le maire de Montreuil que le périmètre précisé par la délibération du 26 janvier 1965 appelait un avis favorable de sa part. De plus, la désignation, sur proposition du conseil municipal, de l'architecte chargé d'établir le plan masse de l'opération et de la société d'études n'appelait également aucune objection de sa part. Or, la zone de relogement industriel signalée

ci-dessus vient d'être incluse, par arrêté préfectoral du 17 juillet 1965, dans le périmètre provisoire d'une Z. A. D. pour laquelle le bénéfice du droit de préemption a été donné à M. le préfet de la Seine (alors que la ville de Montreuil demandait création définitive de la Z. A. D. avec le droit de préemption à son bénéfice). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles vont être, pour la durée de la période provisoire de la Z. A. D., les modalités grâce auxquelles la ville de Montreuil pourra acheter les propriétés dans la zone de relogement industriel. Devra-t-elle demander, pour chaque acquisition, l'autorisation du préfet préempteur et celui-ci pourra-t-il, éventuellement, la lui refuser. Des emprunts pourront-ils être contractés par la ville auprès du F. N. A. F. U. Quelles garanties peuvent être données à la ville de Montreuil qu'elle restera maîtresse de la réalisation de la zone de relogement industriel. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — La délimitation d'un périmètre provisoire ou la création d'une Z. A. D. n'ont aucun effet en matière d'urbanisme et ne préjugent en rien les conditions d'utilisation du sol. L'inclusion dans un périmètre provisoire de la zone de relogement industriel envisagée par la commune de Montreuil ne saurait donc constituer un obstacle à la réalisation future de l'opération souhaitée par la commune. A l'heure actuelle, si cette dernière se trouvait en présence de propriétaires désireux de lui vendre leurs biens, il appartiendrait au préfet de la Seine, saisi des déclarations d'intention d'aliéner, d'exercer ou non le droit de préemption au nom de l'Etat, étant précisé que l'exercice de ce droit n'a pour objet ni de constituer des réserves foncières, ni de procéder à l'acquisition systématique des terrains ni de s'opposer aux transactions privées effectuées à un juste prix. L'intervention du F. N. A. F. U. dans la création de zones industrielles ne peut être envisagée que pour une fraction des zones industrielles à créer sur le territoire ; ce mode privilégié de préfinancement est donc pratiquement réservé aux opérations situées dans les régions dont le développement doit être particulièrement encouragé ; ces opérations sont retenues pour chaque exercice par le groupe interministériel de programmation des zones industrielles, en fonction des dotations du F. N. A. F. U. affectées à cet objet. Il est précisé, enfin, que dans la proposition faite en vue de la création de la Z. A. D. à titre définitif, il a été stipulé que le droit de préemption serait exercé par la commune dans la partie située au nord du C. D. 37 où se trouve prévue la zone d'activités industrielles.

15502. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation créée dans la ville de Montreuil (Seine) par la promulgation des arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 1965, portant délimitation des périmètres provisoires des zones d'aménagement différé (Z. A. D.). Ainsi que cela a déjà été signalé (voir réponse en date du 1^{er} juin 1965 (*Journal officiel* du 2 juin 1965)) de M. le ministre de la construction à sa question écrite n° 13759) c'est le 22 juillet 1963 que, par voie de délibération, le conseil municipal de Montreuil sollicitait la création de diverses Z. A. D. et demandait normalement que le droit de préemption soit réservé à la commune elle-même. Depuis cette date, un courrier important a été échangé avec la préfecture de la Seine (notamment lettres de M. le préfet de la Seine en date du 5 mai 1964, du 22 mars 1965 et du 14 juin 1965) ; des réunions de travail nombreuses ont eu lieu à la préfecture où l'accord est intervenu entre la préfecture et la commune sur les limites précises des Z. A. D. à créer dans la ville. Or, les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1965, malgré cependant des références expressives à la correspondance rappelée ci-dessus, ne fixent que des limites provisoires à deux Z. A. D. à créer dans la ville. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle décision. La création définitive d'une Z. A. D. ne peut-elle donc intervenir qu'à la suite d'in vraisemblables délais. Si la réponse à cette dernière question est affirmative, quels en sont les motifs, surtout quand le tracé des Z. A. D. en est fait, déjà fixé par un accord entre la commune et la préfecture. La raison essentielle de la décision préfectorale de délimitation d'un périmètre provisoire de Z. A. D. et non de création définitive ne réside-t-elle pas plutôt dans la volonté des autorités de tutelle de refuser à la commune le droit de préemption que celle-ci n'a cessé de réclamer légitimement, ce qui donnerait alors une justification aux attermoissements préfectoraux et ministériels depuis 1963, lesquels ont favorisé la montée des prix des terrains et les manœuvres spéculatives sur le territoire de la commune de Montreuil et permis d'attendre les dates des 10 et 17 juillet 1965. Il lui demande à quelle date il prendra enfin l'arrêté définitif de création de Z. A. D. à Montreuil, avec désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 13759 posée par l'honorable parlementaire, il est envisagé de créer deux Z. A. D. intéressant le territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois. Pour l'une d'entre elles, celle dite des abords de l'antenne de Bagnolez, qui s'étend non seulement sur le territoire de la commune de Montreuil, mais également sur celui des communes de Bagnolez, Noisy-le-Sec et Romainville, il n'a

pas été possible d'obtenir que soient remplies les conditions qui eussent permis d'éviter pour sa création l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Il est souligné que dans le projet de décret qui a été établi, il a été prévu que le droit de préemption serait exercé par les communes. D'autre part, pour la Z. A. D. dite « des murs à pechies », qui présente, dans sa partie sud, un caractère d'intérêt régional, il a été nécessaire de rechercher une solution de nature à sauvegarder les différents intérêts en présence. Eu égard au rejet, par la commune, de la proposition qui lui a été soumise, il a été envisagé de créer la Z. A. D. par décret en Conseil d'Etat, étant rappelé qu'il a été prévu de confier l'exercice du droit de préemption à la commune dans la partie de la zone située au nord du chemin départemental n° 37, le bénéficiaire de ce droit dans la partie située au sud de cette voie de communication devant être l'agence foncière et technique de la région parisienne. En l'attente de l'intervention des actes portant création de ces Z. A. D., il a paru indispensable de prendre des mesures de sauvegarde nécessaires contre les risques de spéculation foncière; tel est l'objet des deux arrêtés du préfet de la Seine en date du 17 juillet 1965 qui ont délimité les périmètres provisoires de ces deux zones, à l'intérieur desquels le préfet peut exercer le droit de préemption au nom de l'Etat.

15503. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction que les arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 1965 ont fixé sur le territoire de Montreuil (Seine) les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé dont la création définitive était sollicitée par le conseil municipal depuis juillet 1963. La fixation de ces périmètres — à l'intérieur desquels la spéculation foncière, depuis deux ans, a déjà joué — laisse entière la question de la spéculation sur d'autres terrains dans la ville. Concernant de ces faits, le conseil municipal avait également demandé la création d'une autre zone d'aménagement différé délimitée par la rue Alexis-Pesnon (où d'importants travaux de voirie sont en cours), Bagnolet, la porte de Montreuil, le Sud de la rue de Paris. Forcé est de constater que cette demande n'a jamais été prise en considération par les autorités de tutelle qui ont fait connaître oralement leur refus, sans le justifier. Avant que le processus de spéculation ne prenne d'énormes proportions dans la zone signalée ci-dessus, il lui demande: 1° les raisons des atournements et des refus opposés jusqu'à ce jour à la ville de Montreuil; 2° à quelle date il entend, enfin, prendre l'arrêté de création de la zone d'aménagement différé ci-dessus indiquée, sur laquelle le conseil municipal de Montreuil a, à nouveau, délibéré le 28 juin 1965, en demandant que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — La création de zones d'aménagement différé est effectivement un des moyens de lutter contre la spéculation foncière. Mais en raison de l'ampleur des tâches de rénovation urbaine à réaliser, en particulier dans le département de la Seine, il ne peut être envisagé de créer une Z. A. D. pour chaque zone de rénovation. En effet, ces opérations portent essentiellement sur des immeubles bâtis où l'exercice du droit de préemption risquerait d'entraîner des incidences financières importantes et de conduire le bénéficiaire de ce droit à assurer, pendant une période interminable fort longue, la gestion d'un vaste patrimoine immobilier. Les opérations actuellement retenues sont liées d'une manière très étroite à des opérations de voirie ou d'aménagement général. C'est ainsi que sur le territoire de la commune de Montreuil, il a été admis de créer des Z. A. D. aux abords de l'antenne de Bagnolet et de part et d'autre de la voie qui relie cette autoroute au grand ensemble de Fontenay-sous-Bois. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la nouvelle Z. A. D. proposée par la municipalité ne peut pas être retenue.

15504. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la construction les termes d'une réponse publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 23 janvier 1965, page 113, à une question écrite n° 12092 du 14 décembre 1964. Dans cette réponse, envisageant l'hypothèse du démembrement de la propriété entre usufruitier et nu-proprétaire, il a précisé que l'usufruitier n'a aucun droit sur les primes à la construction, ces dernières ne pouvant être assimilées aux fruits civils dont l'usufruitier a le droit de jouir en vertu de l'article 584 du code civil. Cette réponse paraît avoir causé, dans les milieux de la pratique notariale, une certaine surprise car elle semble nier la possibilité d'un usufruit sur une créance. Or, si les primes à la construction ne sont pas des fruits civils au sens de l'article 584 du code civil, il n'en demeure pas moins que la décision d'octroi de primes fait naître, au profit de son bénéficiaire, une créance envers l'Etat. Cette créance est susceptible d'être grevée d'un usufruit comme le sont toutes autres créances. Contrairement à ce que l'usufruitier a le droit de percevoir, le droit d'encasher la créance à son échéance, à charge d'en faire restitution au nu-proprétaire au moment de la cessation de l'usufruit, il semble bien que l'usufruitier des primes à la construction a le droit

de percevoir les primes. Il est d'ailleurs à noter que, dans la réponse susmentionnée, il a précisé que l'objectif essentiel des primes est d'alléger les charges représentées par les intérêts des prêts contractés pour la réalisation des travaux de construction. Comme l'usufruitier (si son usufruit est universel ou à titre universel) est tenu de payer les intérêts de la dette, rien ne serait plus normal que de lui permettre d'encasher les primes à la construction, puisque ces dernières ont précisément pour but d'alléger la charge des intérêts. Par ailleurs, si les primes sont servies sous la forme de bonifications d'intérêts dans un prêt du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, le bénéfice de ces primes revient bel et bien, au cas où il y a un usufruitier universel ou à titre universel, à l'usufruitier puisque c'est lui qui paie les intérêts. Dans ces conditions, s'il est vrai qu'en cas de démembrement entre nu-proprétaire et usufruit, le titulaire de la créance reste toujours le nu-proprétaire, il ne semble pas moins certain que cette disposition ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'usufruitier les droits qu'il possède sur les primes en vertu de son droit d'usufruit. Il lui demande s'il peut lui fournir une réponse précise à ce sujet, car les situations dans lesquelles les primes à la construction peuvent être grevées d'un droit d'usufruit deviennent de plus en plus fréquentes (notamment usufruit successoral du conjoint survivant, donation entre époux en usufruit, clause d'attribution de communauté en usufruit, etc.). Les rédacteurs des certificats de propriété étant tenus d'indiquer dans quelles mains doivent être payées les primes, il est indispensable qu'ils sachent à qui s'en tenir à ce sujet. (Question du 31 juillet 1965.)

1° réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la justice. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

15665. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi par le cartel Villette-Paul-Bert, à Lyon, de la situation lamentable dans laquelle se trouvent un grand nombre de familles et plusieurs dizaines de célibataires habitant un quartier insalubre en voie de démolition, et par conséquent menacés d'expulsion sans assurance ferme de relogement. Il s'agit d'une masse dont l'enclave est comprise entre les rues Etienne-Richerand, Gandolière, Riboud et Saint-Antoine. Il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que soient relogés d'une façon décente les familles et personnes ainsi menacées par suite de l'opération de rénovation urbaine. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — La parcelle de terrain située à Lyon entre les rues Etienne-Richerand, Gandolière, Riboud et Saint-Antoine fait partie d'une masse plus importante, propriété de la ville de Lyon, que cette dernière est en train de libérer de ses bâtiments tous fort vétustes pour la rétrocéder à l'office municipal H. L. M. qui va entreprendre très prochainement à cet emplacement la construction d'un ensemble de 320 I. L. N. La libération du terrain est donc réalisée directement par la ville de Lyon qui indemnise les propriétaires de bâtiments et les commerçants, bien que ceux-ci n'aient droit à aucune indemnité (constructions sur terrain appartenant aux hospices de la ville, baux à 99 ans depuis longtemps échus). En ce qui concerne le relogement des locataires d'appartements, il est réalisé soit par la société d'économie mixte de la ville de Lyon, soit par l'office municipal H. L. M. Ce problème ne paraît pas soulever de difficulté. Actuellement plus de 120 ménages ont déjà été relogés. Le seul problème délicat est celui des Nord-Africains occupant des garnis. Quelques familles ont pu être relogées par le « Foyer Notre-Dame des sans abri » dans des cités de transit. La majeure partie des célibataires se relogent par leurs propres moyens, en général dans d'autres garnis. Toutefois, il est à craindre que les difficultés rencontrées par cette catégorie d'occupants ne retardent la libération de certaines portions du terrain.

15754. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 les associations selon la loi de 1901 doivent, lorsqu'elles emploient au moins dix salariés, investir annuellement 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'année écoulée, dans la construction de logements. Il lui signale dans le cadre de ces dispositions législatives, le cas des associations à but non lucratif qui gèrent des établissements à caractère sanitaire ou social, employant du personnel en majorité célibataire, et qui ne possèdent pas, le plus souvent, un nombre suffisant de chambres pour loger ce personnel, lequel doit de ce fait louer des chambres meublées en dehors des établissements à des prix également élevés par rapport aux salaires perçus. S'inspirant des mesures qui ont déjà été prises en faveur du personnel, il lui demande s'il considérerait comme ayant satisfait aux dispositions de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et des décrets du 9 août 1953 et 2 décembre 1963, une association qui réaliserait la construction d'un immeuble séparé des bâtiments d'exploitation et composé de chambres individuelles pour le personnel célibataire. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative: une association de la loi de 1901, assujettie à la participation obligatoire des employeurs à

l'effort de construction en application de la loi n° 63-613 du 28 juin 1963, peut investir les fonds dont elle est redevable à ce titre dans la construction d'un foyer de travailleurs. Toutefois, l'investissement en cause est soumis à un certain nombre de règles concernant tant les normes de construction que les dépenses qui peuvent être prises en considération. C'est ainsi que les normes de surface et de prix doivent être celles des H. L. M. type I de l'arrêté du 13 octobre 1963, soit celles des logements primés de même catégorie définies par l'arrêté du 27 décembre 1963 (lorsqu'il s'agit de logements destinés à l'habitation en commun), soit celles des logements foyers de l'arrêté du 15 octobre 1963 (lorsqu'il s'agit de foyers proprement dits). Par ailleurs, il convient d'exclure des dépenses afférentes à la réalisation immobilière celles qui ne seraient pas prises en considération pour l'octroi d'un financement principal H. L. M. ou par prêt spécial du Crédit foncier. Les dépenses à prendre en compte sont essentiellement celles représentées par le coût de construction des locaux destinés à l'habitation. Il est enfin précisé qu'une association de la loi de 1901, qui n'a pas pour objet exclusif la construction de logements, n'a pas qualité pour collecter les fonds dus au titre du 1 p. 100 par d'autres employeurs. Elle peut par contre bénéficier, pour aider au financement des réalisations entreprises par elle, conformément à son objet social, de fonds qui lui seraient reversés par un organisme collecteur ayant la forme d'une association à caractère professionnel (C. I. L. par exemple) et qui prendrait alors la responsabilité de l'emploi des fonds.

15756. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la construction** que, d'après des études récentes, les besoins en relogements des personnes ayant des ressources ne leur permettant même pas d'acquitter le montant d'un loyer en H.L.M., par suite des opérations de rénovation en cours ou sur le point d'être entreprises dans le cadre de la ville de Lyon, s'élevaient à 1.500 logements au moins pour les trois prochaines années. Il lui précise que le conseil municipal de la ville de Lyon dans sa séance du 31 mai dernier, a donné son accord de principe pour fournir gratuitement des terrains, situés soit dans la ville même, soit dans des communes limitrophes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'Etat, pour les programmes sociaux de relogement (P. S. R.), est à même d'assurer le financement de ces 1.500 logements en trois ans, voire même si les besoins de rélogement plus importants — compte tenu de l'accélération des opérations de rénovation urbaine, notamment celle du secteur Vauban-Garibaldi — d'assurer le financement de 2.000 à 2.500 logements pendant la période des trois années à venir, ce qui d'après d'autres études correspondrait mieux aux besoins ; 2° si l'effort consenti pour les opérations des programmes sociaux de relogements par les collectivités locales sous forme de mise à disposition gratuite de terrains est suffisant, et si ces collectivités locales ne doivent pas envisager un financement complémentaire par logement, et, dans ce cas, si un plafond n'est pas souhaitable à l'effort financier des collectivités locales ; 3° si, dans le cadre de la législation en vigueur, sur les opérations de rénovation urbaine, l'Etat en accord avec la ville de Lyon peut s'assurer que l'édification des logements envisagés de l'ordre minimum de 1.500 en trois ans, correspond par la taille des bâtiments, leur localisation, à un mélange harmonieux des populations relogées, évitant toute ségrégation fondée sur les ressources dont disposent les personnes relogées. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire : 1° il est effectivement prévu d'assurer, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine en cause, le financement annuel de 500 logements de type P.S.R. pendant les trois années à venir. Dans l'hypothèse où cette dotation prévisionnelle ne couvrirait pas les besoins, la cadence réelle de réalisation de la rénovation urbaine étant plus rapide qu'il n'avait été initialement prévu, les dispositions nécessaires seraient prises pour que son rythme ne soit pas freiné ; 2° aucune réponse précise ne peut être donnée tant que les projets de construction assortis de bilans financiers n'ont pas été établis. Il peut cependant être d'ores et déjà affirmé que les autorités départementales et locales se sont préoccupées du problème du financement et ont dégagé des solutions précises susceptibles de résoudre les difficultés évoquées, dans l'éventualité où elles se présenteraient ; 3° l'Etat donnant en définitive son accord sur les programmes et les projets de construction de toutes les opérations H.L.M. pourra s'assurer que les logements P.S.R. envisagés correspondent bien à ce qu'il est souhaitable de réaliser en ce domaine.

15853. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été saisi par les organismes s'attachant à l'accession à la propriété H.L.M. d'un vœu tendant à ce que les nouveaux plafonds des prêts fixés par l'arrêté du 20 mai 1965 soient applicables : 1° dans le cas d'avances consenties aux sociétés coopératives d'H.L.M. en 1964 et dont la mise en œuvre a été retardée du fait des lenteurs administratives ; 2° pour les programmes financés en partie

par des crédits antérieurs et en partie par des crédits de 1965 ; 3° lors de l'emploi des crédits ouverts mais non utilisés pendant l'exercice 1964. Il lui demande s'il entend donner les instructions utiles pour que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 soient interprétées en ce sens. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Il a saisi le ministre des finances et des affaires économiques de propositions précises qui permettraient de le résoudre dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15799. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° s'il existe des textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels une entreprise, en Nouvelle-Calédonie, pourrait se voir attribuer le remboursement intégral et direct des soins, décomptés à l'acte, reçus par ses salariés au centre médical de l'entreprise non pourvu de la personnalité morale ; 2° si les soins dispensés aux accidentés du travail nécessitant pour leur mandatement la production de notes d'honoraires à établir par le médecin de l'entreprise, médecin à temps complet, salarié de l'entreprise et rémunéré forfaitairement, mais dont le contrat (antérieur à la création de la caisse) ne comporte aucune clause relative à ce sujet, peuvent être pris en charge par une caisse de compensation. Il n'existe pas, et elle n'est pas prévue, de convention entre le centre médical (non autonome) et la caisse précitée, pour une participation forfaitaire éventuelle de celle-ci aux frais médicaux ; 3° si dans ces conditions, la caisse ne devait pas refuser le remboursement des soins ; 4° quelles pourraient être les modalités légales à envisager pour le remboursement de ces soins et quels en seraient les bénéficiaires. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et du décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer exigeant une étude qui ne peut être faite que sur place, la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au gouverneur, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour rassembler les éléments de réponse. Il sera répondu à la question posée dès que ces éléments seront parvenus au département.

EDUCATION NATIONALE

15231. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les innombrables erreurs dont la presse s'est fait l'écho à l'occasion de la dernière session d'examens. Il lui demande d'indiquer : 1° la liste complète des erreurs ou incidents survenus à l'occasion des divers examens, et également les incidents survenus dans les concours d'entrée de certaines écoles ; 2° quelles mesures il a prises pour connaître l'origine de ces erreurs, quels en sont les responsables et quelles sanctions ont été prises ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter pareils errements qui discréditent l'université, indignent les parents et découragent les élèves et, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de communiquer par la télévision les sujets retenus. Cette méthode permettrait à tous les centres d'être informés au même moment et avec des chances très minimes de fuite. (Question du 28 juin 1965.)

Réponse. — Une affaire de soustraction de documents intéressant l'académie d'Orléans a donné lieu à l'ouverture d'une action judiciaire et à la suspension d'un agent responsable du rectorat d'Orléans et à l'ouverture à son encontre de la procédure disciplinaire de licenciement ; mais cette affaire est demeurée sans incidence sur la régularité des épreuves du baccalauréat. Pour le surplus, la seule fraude constatée au cours des sessions d'examens et concours de la fin de l'année scolaire 1964-1965 a concerné l'épreuve de mathématiques du brevet d'enseignement industriel à Narbonne : les deux agents responsables du rectorat de Montpellier ont été révoqués et l'épreuve a été recommencée par les candidats de Narbonne. D'autre part, une erreur de texte a conduit l'administration à organiser une nouvelle épreuve de mathématiques du baccalauréat de mathématiques et de mathématiques et technique dans le centre de Paris. Deux sujets qui pouvaient donner lieu à diverses interprétations (épreuve de sciences naturelles au baccalauréat à Lille, épreuve de mathématiques au baccalauréat série « Economie » à Poitiers) ont été immédiatement remplacés par des sujets ne prêtant à aucune discussion. Enfin, des erreurs matérielles dans la distribution d'un sujet (concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques à Clermont-Ferrand, brevet d'enseignement industriel à Nancy, baccalauréat de mathématiques et de mathématiques technique à Dijon, agrégation de physique à Montpellier) ont pu être réparées sans difficulté : les responsables

ont fait l'objet des observations nécessaires et, à Montpellier, d'un blâme. Afin de prévenir, avec la plus grande sécurité possible, ces risques d'erreurs ou les incidents divers, une étude approfondie a été entreprise en vue de rechercher de nouveaux procédés et de nouveaux moyens de diffusion des sujets, parmi lesquels figurent la radiodiffusion et la télévision; en raison des multiples facteurs d'ordre général et technique qui interviennent dans la décision à prendre, celle-ci ne pourra être arrêtée qu'au terme de l'étude actuellement engagée.

15436. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance, avec surprise, du communiqué par lequel il a porté à la connaissance du public les dates des différents congés scolaires, pour l'année 1965-1966. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de répondre au désir, très largement exprimé en Bretagne, de voir l'académie de Rennes — et peut-être celle de Nantes — transférée du groupe B au groupe A. (*Question du 24 juillet 1965.*)

Réponse. — L'actuel découpage de la France en deux groupes d'académies A et B a effectivement fait l'objet d'un certain nombre de vœux tendant à ce que soit révisé le classement actuel des académies (notamment en ce qui concerne les départements de la Bretagne). Le classement des académies de Rennes et de Nantes dans le groupe A accentuerait le déséquilibre des populations entre les deux groupes, qui compteraient alors 34,1 millions d'habitants en A et 12,1 millions d'habitants en B. Ce déséquilibre aurait le désavantage de diminuer considérablement l'efficacité des mesures tendant à assurer un étalement des vacances. Dans ces conditions, la question ne pourrait être examinée qu'à la lumière d'une étude d'ensemble portant sur les résultats de l'expérience qui a été entreprise à la suite de délibérations gouvernementales relatives aux diverses mesures propres à faciliter l'étalement des vacances et des pointes de transport.

15511. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions fixant, pour les établissements d'enseignement secondaire de la zone B, la date de la fin des classes au 7 juillet, apportent une gêne certaine à de nombreux établissements d'enseignement libre. Alors que, dans l'enseignement public, très souvent, les élèves sont pratiquement en vacances dès le 1^{er} juillet par le fait que les locaux sont occupés pour les examens du baccalauréat, et que les professeurs sont amenés à corriger les copies, les établissements libres sont complètement désorganisés, avec une grande partie des élèves manquants et des cadres réduits, mais doivent légalement continuer à fonctionner. Il lui signale, en effet, que la date du 7 juillet ne correspond pas, dans de nombreux cas, au début des congés des parents, si ceux-ci prennent leurs vacances en juillet et que les locations de villégiatures débutent toujours au début du mois. A cela s'ajoute que les réglementations de la Société nationale des Chemins de fer français pour la délivrance des billets de groupe font que de nombreux enfants, partant en colonies de vacances dans les derniers jours de juin, manquent la fin de l'année scolaire. Enfin, une partie du personnel « surveillant », voire même des professeurs, a une activité de vacances (monitariat, encadrement de groupes, voyages à l'étranger) dont la date de départ est le 1^{er} juillet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses qui ne manque pas d'apporter, dans les établissements susindiqués, des perturbations assez graves. (*Question du 31 juillet 1965.*)

Réponse. — La réglementation des dates des congés et des vacances scolaires concerne l'enseignement public, en liaison avec la politique du Gouvernement relative à l'étalement des congés. Les dates des vacances fixées pour l'enseignement public ont permis, d'une part, aux professeurs et aux élèves de terminer l'année scolaire dans des conditions normales, d'autre part, aux parents, d'organiser les loisirs de leurs enfants soit en famille, soit dans l'une des trois sessions des colonies de vacances.

15592. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en septembre 1963 le nouveau collège d'enseignement technique de Noisy-le-Sec (Seine) — garçons et filles — situé 187, rue de Brémont, ouvrait ses portes. Les bâtiments, classes et ateliers étaient terminés. L'ouverture de ces locaux neufs devait permettre, d'une part, d'atteindre en trois années la possibilité maximum d'accueil de 550 élèves et, d'autre part, un recrutement annuel de 200 élèves, compte tenu du nombre d'élèves abandonnant leurs études au cours des trois années. Pour cela, il aurait fallu en 1963 comme en 1964 et en 1965, pourvoir à l'équipement technique des locaux proportionnellement aux besoins. Il en a été tout autrement. La rentrée 1963 n'a pas eu lieu à la date prévue en raison du retard important des travaux. Le déménagement a dû être reporté de fin juin au 16 septembre 1963. Le collège a pu utiliser le courant électrique le 25 octobre et la force motrice le 24 novembre 1963. Les classes n'ont

pu fonctionner que le 30 septembre et les ateliers le 14 novembre 1963. En 1963, les ateliers ont été équipés avec le matériel des anciens locaux et quelques machines fournies par le service de groupement des achats du ministère. Or, pour équiper complètement les nouveaux locaux, il aurait fallu, à cette époque 117 nouvelles machines-outils de caractéristiques diverses. 21 seulement ont été accordées. En 1964, c'est 102 machines-outils qui étaient nécessaires, 24 ont été attribuées et, en 1965, 21 sur 84. Il en est de même pour les crédits d'achats directs nécessaires pour acquérir le petit matériel indispensable au travail des élèves. Le manque d'équipement, l'insuffisance des crédits d'achat au cours des années 1963, 1964 et 1965 aboutissent à ce que le C. E. T. ne pourra accueillir que 340 élèves au total à la rentrée de septembre 1965. L'admission étant fonction du nombre de postes de travail à l'atelier, l'examen devient un véritable concours puisqu'il n'est possible d'admettre qu'un nombre restreint d'enfants; de 130 à 140 alors qu'il y a environ, chaque année, plus de 350 candidats. Enfin, il convient d'ajouter que le C. E. T. ne dispose d'aucune installation sportive. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'équiper très rapidement le C. E. T. de Noisy pour qu'il puisse recevoir les 550 élèves correspondant à sa capacité, et afin de lui attribuer les crédits de fonctionnement nécessaires pour assurer une bonne formation professionnelle des élèves; 2° à quelle date le C. E. T. pourra utiliser les réfectoires prévus avec la construction du lycée; 3° quelles sont les installations sportives prévues pour les 550 élèves du C. E. T. (installations communes avec le lycée); 4° quels sont les crédits affectés à la construction de ces installations; 5° à quelle date est fixée la fin des travaux; 6° si, en attendant, il entend faire aménager immédiatement des aires de jeux sur les espaces disponibles, de manière que les élèves puissent pratiquer l'athlétisme et divers sports collectifs. (*Question du 7 août 1965.*)

Réponse. — L'équipement du C. E. T. récemment ouvert à Noisy-le-Sec est actuellement poursuivi avec diligence et sera prochainement achevé. La deuxième tranche de travaux du lycée classique et moderne, qui comprend les services de huche communs au lycée et au C. E. T., est financée et il est actuellement procédé aux appels d'offres; les réfectoires pourraient donc être utilisés dans un délai d'un an environ. Les installations sportives prévues au programme biennal d'équipement comprennent un gymnase et des installations de plein air au terme d'un programme dont la rédaction précise est en cours. Les crédits prévus pour la construction de ces installations s'élèvent à 1.510.000 F. Le chantier de construction du lycée et les installations provisoires couvrent la plus grande partie des espaces destinés aux installations provisoires couvrant la plus grande partie des espaces destinés aux installations sportives; mais les engagements nécessaires sont prévus dans le courant de l'année 1966 et ces dernières commenceront à être mises en place à cette date.

15593. — M. Labéguerie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution importante des pourcentages de succès aux divers baccalauréats que l'on constate dans la zone B et, plus particulièrement, dans l'académie de Bordeaux. Un communiqué de l'A. F. P. signale qu'en 1965 il y a eu 56,7 p. 100 de candidats reçus dans la zone Sud contre 61,5 p. 100 en 1964. Les chiffres relevés dans l'académie de Bordeaux n'atteignent même pas cette moyenne de 56,7 p. 100 tout au moins en ce qui concerne les sections mathématiques élémentaires et mathématiques et techniques. Ces faits ont provoqué une émotion bien légitime, aussi bien chez les candidats que chez leurs parents, et il y a lieu de regretter que le choix malheureux de l'un des sujets ait entraîné des résultats d'examen que l'on peut considérer comme paradoxaux et qui donnent lieu à de nombreuses contestations. Il aurait été souhaitable qu'intervienne dans ces disciplines une épreuve de remplacement ou, en son absence, la mise en œuvre de palliatifs équitables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les candidats malheureux, parmi lesquels se trouvent un certain nombre des meilleurs élèves de l'académie de Bordeaux, puissent être repêchés cette année, grâce à l'organisation d'une session spéciale par exemple, en attendant que des dispositions efficaces soient prises en vue d'empêcher le retour de semblables incidents au cours des prochaines années. (*Question du 7 août 1965.*)

Réponse. — Les pourcentages d'admission au baccalauréat pour l'année 1965 sont sensiblement égaux à ceux obtenus pour l'année 1964 puisque, pour l'ensemble des académies, en 1965 60,3 p. 100 des candidats ont été reçus contre en 1964 62,7 p. 100. L'organisation d'une session en septembre ne peut pas être envisagée. La session d'automne ne pourrait se justifier que par la nécessité de donner aux élèves l'occasion de réparer, au cours de la même année scolaire un échec accidentel au baccalauréat. Or, le système mis en place il y a quelques années et qui est en vigueur pour la dernière fois en 1965, offrait cette possibilité de rattrapage grâce à l'oral de contrôle qui constituait un second examen entièrement distinct du premier. Il ne peut donc être question d'organiser en septembre une session qui constituerait en fait un troisième examen.

15680. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article L. 12, § II, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une bonification pour les professeurs de l'enseignement technique, permettant la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Un règlement d'administration publique était prévu pour fixer les modalités d'application de ce texte. Or, près de huit mois après la promulgation de la loi du 26 décembre 1964, ce règlement n'a pas encore été publié, empêchant ainsi le respect de la volonté du Parlement. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai il compte publier ce règlement, impatientement attendu par tous les intéressés. *Question du 21 août 1965.*

Réponse. — Le règlement d'administration publique destiné à fixer les modalités d'application de la disposition législative considérée doit être pris sur l'initiative du ministre des finances et être contresigné par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des armées. Il est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels contresignataires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12849. — **M. de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un propriétaire possédant à Bordeaux un hôtel restaurant et qui a cessé son activité commerciale en octobre 1963. L'intéressé, pour son exploitation commerciale, est imposé au forfait depuis plus de cinq ans, et l'immeuble ne figure pas au bilan de son entreprise commerciale. Depuis la cessation de cette activité, l'immeuble a été aménagé en locaux d'habitation, le propriétaire ayant obtenu, à cet effet, la délivrance d'un permis de construire. L'immeuble en cause lui appartient pour l'avoir recueilli, à concurrence de moitié, par succession, au cours de l'année 1921 et pour l'autre moitié, par licitation, au cours de l'année 1924 (une faible partie cependant provient de deux acquisitions faites à d'autres dates). Il lui demande si la vente des locaux résultant de ces aménagements est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans ce cas, sur quelle base serait-elle calculée. Il lui demande également si cette vente est frappée de la plus-value immobilière prévue par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et, dans ce cas, sur quelle base serait-elle calculée. Il semble en effet que la délivrance d'un permis de construire donne lieu à l'application de la T. V. A. et, éventuellement, à la plus-value immobilière. Il lui fait remarquer que les conséquences entraînées par la délivrance de ce document nécessaire pour des transformations, même mineures, apparaissent particulièrement lourdes dans le cas considéré, et bien que l'intéressé soit propriétaire depuis plus de quarante ans. L'existence de cette pièce paraît assimiler l'immeuble aménagé à un immeuble entièrement neuf. Il semble que cette interprétation puisse être considérée comme une application exagérément sévère de la loi du 15 mars 1963, ainsi que, par conséquence, de l'article 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963. *Question du 6 février 1965.*

Réponse. — En vertu de l'article 3 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, les mutations d'immeubles visés à l'article 54-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, c'est-à-dire d'immeubles qui ont été transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les transformations ont nécessité l'obtention d'un permis de construire, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux ventes d'immeubles qui, postérieurement à l'achèvement des travaux de transformation, n'ont pas déjà fait l'objet soit d'une cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible au titre de la livraison à soi-même. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, si les locaux dont il s'agit n'ont pas été occupés depuis au moins un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible au titre de la livraison à soi-même, leur cession doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur le prix convenu entre les parties ou sur la valeur vénale réelle de ces locaux si elle est supérieure, atténué de la réfaction de 50 p. 100 s'ils sont vendus achevés, ou de 40 p. 100 s'ils sont vendus inachevés. Dans l'hypothèse où les locaux auraient été occupés depuis au moins un an à compter de la date susvisée, leur mutation serait passible des droits d'enregistrement. Par ailleurs, pour l'application des dispositions de l'article 28-IV de la loi susvisée du 15 mars 1963, il y a lieu d'assimiler, d'une manière générale, aux opérations de construction proprement dites, tous les travaux d'aménagement et de transformation qui nécessitent l'obtention d'un permis de construire. Toutefois, lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'immeuble transformé ou aménagé

n'a pas été acquis ou construit à des fins spéculatives, ce qui est le cas notamment lorsqu'il a été acquis ou construit depuis de nombreuses années ou encore est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit, il convient de faire abstraction, pour la détermination des profits à soumettre éventuellement au prélèvement de 15 p. 100, de la plus-value acquise par l'immeuble antérieurement aux opérations d'aménagement. C'est ainsi que pour le contribuable visé dans la question, la base d'imposition sera égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession des appartements vendus et, d'autre part, la valeur réelle de l'immeuble à la date du dépôt de demande de permis de construire augmentée du coût total des travaux de transformation et d'aménagement.

13381. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1630, 4°, du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable pendant une période de vingt années aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F.N.A.H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, lorsque ces locaux sont occupés par leur propriétaire. L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1965, a ouvert aux propriétaires de tels locaux la possibilité de racheter les annuités de prélèvement restant à courir, les modalités de ce rachat devant être fixées par décret interministériel. Cette possibilité d'option peut être favorable à un certain nombre de propriétaires. Mais il en est également qui, ayant des ressources très modestes, et devant consacrer des sommes importantes à l'entretien de leurs immeubles, sans pouvoir bénéficier du concours du F.N.A.H., auront beaucoup de difficultés pour acquitter les sommes, correspondant au rachat du prélèvement si des conditions particulièrement libérales ne leur sont pas accordées. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il a l'intention de faire paraître prochainement le décret prévu à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée et s'il peut donner l'assurance qu'il sera tenu compte dans la fixation des modalités de rachat du prélèvement des possibilités financières réduites de nombreux propriétaires ; 2° si les propriétaires qui continuent à verser le prélèvement sur des loyers fictifs ne pourraient, en contrepartie, être admis éventuellement à bénéficier du concours du fonds, alors que le maintien en bon état de leur immeuble absorbe la presque totalité de leurs revenus ; 3° si la solution à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 11035 de M. Bizet (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 décembre 1964, p. 6160) est celle qui a fait l'objet de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée, ou s'il est envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur des propriétaires en cause. *Question du 6 mars 1965.*

Réponse. — 1° Les modalités du rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630, 4°, du code général des impôts, modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ont été fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965 (*J. O.* du 28 août 1965). En vue d'alléger la charge incombant aux redevables, ce décret contient des mesures de deux ordres. Tout d'abord, le prélèvement racheté est liquidé sur la base de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat, de sorte que l'augmentation ultérieure de cette valeur locative restera sans influence sur le montant de la taxe. En outre, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans, la réduction atteignant 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à 15. Mais, bien entendu, ces mesures excluent l'octroi de tout délai de paiement ; 2° le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire intéresse exclusivement le ministère de la construction, qui assure la tutelle du fonds national d'amélioration de l'habitat ; 3° dans la mesure où elle concernerait les locaux occupés par leur propriétaire, la solution à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 11035 de M. Bizet est effectivement celle qui a fait l'objet de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964.

13494. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fiscalité immobilière exonère de la taxe à la valeur ajoutée la livraison à soi-même d'une maison individuelle affectée pendant cinq années au logement du constructeur ou de sa famille. Il lui demande : 1° si la construction par deux frères, en copropriété, d'une maison de deux appartements, répond à la notion de maison individuelle ; 2° en cas de construction de maisons individuelles, suivie d'une cession du droit de surélévation avant l'expiration du délai de cinq ans, quels taxes et droits sont dus, tant sur la cession du droit de surélévation que sur chaque construction. *Question du 13 mars 1965.*

Réponse. — 1° Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exonération de la livraison à soi-même prévue à l'article 27-I-a de

la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est applicable par mesure de tempérament, à chacun des deux appartements si ceux-ci sont construits sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire et si, pendant au moins cinq ans à compter du jour de la première occupation, chaque co-proprétaire affecte l'appartement qu'il s'est réservé soit à son habitation personnelle, soit à celle de ses ascendants ou descendants; 2° si les locaux construits en surélévation sont affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, sur le prix de cession, ou la valeur vénale du droit de surélévation si elle est supérieure, atténué d'une réfaction de 80 p. 100 (incidence de 4 p. 100 sur un prix « taxe comprise »). Dans le cas contraire, le droit d'enregistrement au taux de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales incluses) est dû. L'exonération de livraison à soi-même dont le constructeur de la maison individuelle a pu bénéficier en vertu de l'article 27-Ia précité de la loi du 15 mars 1963 n'est pas susceptible, en principe, d'être maintenue, car toute construction en surélévation effectuée par une personne autre que le propriétaire des locaux déjà édifiés transforme une maison individuelle en un immeuble collectif. Toutefois, également par mesure de tempérament, il a paru possible d'admettre, d'une part, que cette exonération ne soit pas remise en cause si l'acquéreur du droit de surélévation est une personne physique qui, ayant construit sans l'aide d'aucun intermédiaire ou mandataire, destine les locaux à son habitation personnelle ou à celle de ses ascendants ou descendants, pendant au moins cinq ans, d'autre part, que dans cette situation, ladite personne bénéficie elle-même de l'exonération prévue à l'article 27-Ia, susvisé de la loi du 15 mars 1963 (rapp. 1° ci-dessus). Si cette condition n'est pas remplie, la taxe sur la valeur ajoutée est due, au titre de la livraison à soi-même, par chacun des constructeurs, sauf application éventuelle de l'exonération prévue à l'article 27-Ib de la loi du 15 mars 1963 en faveur des logements destinés à la location et bénéficiant d'une aide de l'Etat. Mais les règles ainsi définies ne sont pas applicables s'il résulte des circonstances de fait que les diverses opérations successives (construction de la maison individuelle, cession du droit de surélévation et construction de nouveaux locaux) ne constituent, en réalité, qu'une seule et même opération. Il en est ainsi notamment lorsque le constructeur des premiers locaux avait, dès l'origine, envisagé la surélévation de l'immeuble et que le droit de surélévation est cédé avant ou dès l'achèvement du gros œuvre de la construction initiale. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'envisager l'immeuble dans son ensemble en vue d'apprécier si, globalement, il sera affecté, ou non, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Dans le premier cas, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, sur le prix de cession, ou la valeur vénale du droit de surélévation si elle est supérieure, atténué d'une réfaction de 80 p. 100. En ce qui concerne l'exonération dont le constructeur de la maison individuelle a pu bénéficier en vertu de l'article 27-Ia, précité de la loi du 15 mars 1963, la situation est à régler de la même façon que dans la première hypothèse où les diverses opérations ne sont pas considérées comme une opération d'ensemble, à la double différence toutefois: a) que l'exonération dont il s'agit sera également maintenue, par mesure de tempérament, si la personne physique, acquéreur du droit de surélévation, construit avec l'aide de l'Etat en vue de donner en location les locaux ainsi édifiés pendant une durée minimum de dix ans; mais, dans ce cas, la partie de l'immeuble bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 27-Ia de la loi du 15 mars 1963 doit demeurer pendant au moins dix ans soit affectée à l'usage personnel de son constructeur ou de ses ayants droit, soit donnée en location, sous réserve, bien entendu, dans cette dernière hypothèse, qu'en application de la réglementation des primes et prêts à la construction, cette location n'entraîne pas la suppression de l'aide financière de l'Etat; b) que, si les conditions fixées pour l'application des mesures de tempérament susvisées ne sont pas réunies, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, au titre de la livraison à soi-même, conjointement par les deux constructeurs, sur le prix de revient total de l'immeuble. Dans le second cas (immeuble non affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale), la cession du droit de surélévation est assujettie au droit d'enregistrement au taux de 13,20 p. 100 (16 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 721 du code général des impôts, et liquidé sur le prix de cession ou sur la valeur vénale si elle est supérieure; par ailleurs, si l'acquisition du terrain a été réalisée avec le bénéfice soit du tarif réduit du droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'ancien article 1371 du code précité, soit, depuis le 1^{er} septembre 1963, de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement au taux de 13,20 p. 100 susvisé (16 p. 100, taxes locales comprises), ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 édicté par l'article 1371 précité, dès lors que, par hypothèse, il ne peut justifier, à l'expiration du délai de quatre ans — éventuellement prorogé — visé au même article, avoir construit sur le terrain acquis un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale; les droits d'enregis-

trement perçus au tarif réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) ou la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement acquittés sont toutefois admis en déduction des droits d'enregistrement ainsi exigibles, dans la limite maximum de ceux-ci. Dans ce second cas, l'opération n'est susceptible d'aucune imposition au titre de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963.

15175. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maqueteau (Haute-Vienne) dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonnerie Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.060 personnes. Les travailleurs demandent: 1° le paiement de l'arrière des salaires, non versés depuis le 1^{er} mai; 2° qu'aucun licenciement ne soit prononcé; 3° que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocoy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale ne permettant pas à l'administration de donner des indications sur une entreprise désignée, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui sont fournis par une lettre du ministre des finances et des affaires économiques.

15229. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964) modifie l'article 1630, 4°, du code général des impôts et stipule notamment: « Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles à titre de prélèvements sur les loyers: ce prélèvement est applicable: 4° aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction ». Il demande dans quel délai le décret dont il est fait mention pourra paraître. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Les modalités du rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630-4° du code général des impôts, modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ont été fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965 qui a été publié au Journal officiel du 28 août 1965.

15318. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation, au regard de la contribution foncière des propriétés bâties, des constructions nouvelles édifiées par un établissement d'enseignement privé à usage de salles de classe, salles de sport, études, dortoirs et autres, et notamment si elles doivent bénéficier de l'exemption de 25 ans ou de 15 ans prévue par le code général des impôts. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exemption de 25 ans ou de 15 ans de contribution foncière des propriétés bâties est réservé aux seuls immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à usage exclusif d'habitation. Or, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé à diverses reprises (cf. notamment, arrêt du 10 février 1947, Société Immobilière morbihannaise, R. O., p. 161), les immeubles visés par l'honorable parlementaire ne peuvent être regardés comme remplissant cette condition. Ils ne peuvent, par suite, bénéficier de ladite exemption et sont seulement susceptibles d'être admis au bénéfice de l'exemption de deux ans prévue à l'article 1384 bis du code général des impôts.

15390. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les faits suivants : depuis la loi du 15 mars 1963, les parts de sociétés immobilières qui doivent donner droit, lors d'un partage ultérieur, à l'attribution d'un appartement, sont assimilées, lors de leur première mutation par décès ou à titre gratuit, aux constructions nouvelles, dont les trois-quarts sont à usage d'habitation, achevées depuis le 31 décembre 1947, conformément à l'article 26 de ladite loi. Il lui demande s'il ne peut être considéré que la donation ou la transmission par décès des parts de sociétés immobilières donnant droit à l'attribution ultérieure d'un appartement dans un immeuble considéré dans son état futur d'achèvement, en conséquence ayant supporté les taxes de T. V. A., est également exempt de droit de mutation conformément à l'article 1241 du C. G. I. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — L'application aux parts ou actions des sociétés entrant dans les prévisions de l'article 30, I, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 de l'exonération édictée par l'article 1241, 1°, du code général des impôts en faveur de la première mutation à titre gratuit des constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation est subordonnée à la condition que lesdites parts ou actions représentent des immeubles ou fractions d'immeubles répondant aux prescriptions de l'article 1241, 1°, susvisé, et, notamment, que ces immeubles ou fractions d'immeubles soient achevés à la date de la donation ou de l'ouverture de la succession. Cette exonération ne peut donc bénéficier aux parts visées par l'honorable parlementaire qui ne donnent vocation qu'à un appartement dans un immeuble considéré dans son état futur d'achèvement. Ces parts, ou la fraction d'immeubles qu'elles représentent dans le cas où l'actif social aura été partagé dans l'intervalle, pourront bénéficier de l'exonération susvisée lors de la première mutation à titre gratuit dont ils feront l'objet postérieurement à l'achèvement de l'immeuble.

15457. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 (loi de finances rectificative pour 1960), outre les communications prévues à l'article 2020, I, 3°, du C. G. I., les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations. Il lui demande d'indiquer si ces dispositions permettent : 1° à une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale ou à son président de demander à l'administration fiscale, par jugement ou ordonnance, des renseignements nécessaires à la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; 2° à cette juridiction ou à son président de demander à l'administration fiscale, en vue de la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de lui indiquer les motifs (réduction des revenus par suite de maladie, récession, inondations ou autres calamités) pris en considération par ladite administration fiscale pour réduire le montant des bénéfices imposables forfaitaires, c'est-à-dire pour faire bénéficier le contribuable d'un dégrèvement ou d'une exonération totale. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Les dispositions relatives au secret professionnel édicté par l'article 378 du code pénal devant être interprétées strictement, les renseignements visés par l'article 2020, I, 3°, du code général des impôts ne peuvent être communiqués qu'aux personnes limitativement énumérées par ce texte (directeurs régionaux de la sécurité sociale, contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture). Les commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale ne peuvent donc par ce moyen obtenir de l'administration fiscale les renseignements visés par l'honorable parlementaire. Mais, dès lors que ces commissions ont le caractère de juridictions de l'ordre judiciaire, elles peuvent, lorsqu'elles sont saisies d'une action tendant à une condamnation pécuniaire, ordonner, en vertu de l'article 3 de la loi du 4 août 1962, repris à l'article 2013 bis du code général des impôts, tant aux parties qu'à l'administration fiscale, qui se trouve alors déliee de l'obligation au secret professionnel, la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

15526. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu foncier d'une maison construite sur un terrain de 110 mètres carrés et 9 mètres de façade a été établi sur une base bien supérieure à celle qui, comparativement, apparaît comme étant inférieure pour une surface plus importante. Il lui demande : 1° si, lors de la mutation, le service avait la possibilité, légalement, de modifier les bases

initiales de calculs ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 3° dans quelles conditions la révision prévue à l'article 1389 du code général des impôts peut s'effectuer, à l'occasion des transactions et si, dans ces conditions, les habitations se trouvant dans le même secteur doivent également subir la révision ; 4° si une loi spéciale a délimité la date des révisions périodiques, prévues aux articles 1430 et 1407 du code général des impôts et, dans l'affirmative, à quelle date ; 5° quels sont les délais qui prescrivent, le cas échéant, les demandes de révisions et si, dans ces conditions, l'article 1392 du code général des impôts peut être opposé au contribuable et, dans l'affirmative, pour quels motifs. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — 1° à 3° Sous réserve de certaines dérogations, le principe de la fixité des évaluations, qui résulte des dispositions de l'article 1392 du code général des impôts, s'oppose à toute modification, dans l'intervalle de deux révisions générales des évaluations foncières, du revenu cadastral attribué à un immeuble. Dès lors, la vente d'une maison n'est pas de nature à permettre à l'administration d'en modifier la base d'imposition. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire ; 4° étant observé que l'article 1407 du code général des impôts est relatif à la révision des évaluations des seules propriétés non bâties, et que l'article 1389-1 dudit code prévoit que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties doivent être révisées tous les cinq ans, aucun texte législatif ou réglementaire n'a fixé la période d'exécution des travaux de la prochaine révision générale des évaluations des propriétés bâties ; 5° le principe de la fixité des évaluations est opposable aussi bien aux contribuables qu'à l'administration et les intéressés ne peuvent, par suite, conformément aux dispositions de l'article 1392 précité du code général des impôts, contester l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels ces immeubles ont été imposés et dans le délai général de réclamation. A cet égard, la vente d'un immeuble n'est pas de nature à ouvrir un nouveau délai de réclamation en faveur du nouveau propriétaire.

15604. — M. Emile-Pierre Helbout rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une pension de reversion peut désormais être accordée à la veuve d'un fonctionnaire décédé, titulaire d'une pension, même si le mariage a eu lieu après la mise à la retraite du mari, dès lors qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage ou que ce dernier a duré au moins quatre années. Il serait souhaitable que les règlements des différents régimes spéciaux de retraite fassent l'objet de modifications destinées à les mettre en harmonie sur ce point avec le régime des fonctionnaires de l'Etat. Dans certains de ces régimes, tels que celui des clercs et employés de notaire, la veuve d'un pensionné, dont le mariage a eu lieu après la mise à la retraite, ne peut, en aucun cas, bénéficier d'une pension de reversion quelle que soit la durée des services effectués par le mari. C'est ainsi, par exemple qu'un ressortissant de cette caisse de retraite, pensionné depuis douze ans après avoir effectué quarante-cinq années de services, devenu veuf en 1963 et remarqué en 1964, se voit privé du droit à pension de reversion pour sa seconde femme. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser des différents régimes spéciaux de retraite tels que celui des employés et clercs de notaire, à modifier leur réglementation afin que les veuves des ressortissants de ces régimes ne soient pas défavorisées par rapport à celles des fonctionnaires de l'Etat, étant fait observer que les ressources nécessaires pour assurer le financement de ces pensions de reversion pourraient être obtenues en demandant aux retraités le versement de cotisations plus ou moins élevées suivant l'importance de leur pension. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les particularités des régimes spéciaux de retraite trouvent leur origine dans la diversité des conditions de recrutement et d'emploi des personnels concernés. Aussi, ne paraît-il nullement fondé d'unifier la réglementation de ces régimes par référence aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En ce qui concerne plus spécialement la caisse des clercs et employés de notaires, une telle harmonisation, qui ne saurait être limitée au point évoqué par l'honorable parlementaire, conduirait, dans de nombreux cas, à la réduction du montant des pensions allouées par cet organisme. Par ailleurs, la constitution, au moyen du versement volontaire d'avantages particuliers en faveur des conjoints survivants n'intéresserait que la fraction aisée des retraités. Dès lors, il apparaît que les opérations de cette nature s'inscrivent plus dans le cadre de l'assurance privée que dans celui de la législation de sécurité sociale.

15605. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 81-11 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) les dépenses et charges, dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et 5 de la loi du 21 décembre 1961 susvisée, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. En droit strict, ces dispositions n'étaient applicables qu'au titre des exercices clos depuis la date de promulgation de ladite loi. Néanmoins, par une note du 6 août 1962, publiée au B. O. E. 1962-1-8649, la direction générale des impôts a admis que, pour tenir compte de l'esprit dans lequel ledit article 81-11 avait été adopté et du souci d'assouplissement dont il procède, il serait donné à la disposition dont il s'agit un caractère interprétatif de l'article 35 susvisé. Or, un contribuable en litige avec l'administration des impôts (contributions directes) quant à la nature des justifications à apporter pour faire la preuve que des dépenses de cette nature ont bien été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise, au titre de l'année 1960, se voit imposer l'absence de valeur légale de la note administrative du 6 août 1962. Cette attitude de l'administration fiscale, se refusant à appliquer ses propres instructions, apparaît choquante. L'administration n'ignore pas, en effet, que le Conseil d'Etat, refusant de prendre en considération de simples circulaires administratives, lui donnera gain de cause sur le plan du droit. Cette pratique aboutit en fait à donner à l'administration le pouvoir arbitraire d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin d'assurer le respect du principe de l'égalité devant l'impôt, de donner aux services compétents toutes instructions utiles en vue d'obtenir que l'administration fiscale applique ses propres directives, avec la même impartialité que la loi elle-même, sans jamais se prévaloir du caractère non obligatoire des circulaires administratives, dès lors que ces circulaires ont en fait reçu une application générale. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — L'application des solutions de tempérament données dans les instructions administratives a toujours revêtu un caractère impératif pour les agents de l'administration. Mais il est bien évident que ces solutions ne peuvent être mises en œuvre que si les conditions qu'elles impliquent sont effectivement remplies. Tel n'est sans doute pas le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, la société intéressée ne paraissant pas avoir apporté la preuve dont la charge lui incombe. Il ne pourrait toutefois être définitivement pris parti sur le fond de l'affaire que si, par l'indication de la désignation et du siège de la société en cause, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

15602. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que, dans le cas d'une entreprise de travaux publics fournissant des matériaux dont la réception a lieu à destination : 1° les frais de transport échappent à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, si le transport est effectué par un transporteur professionnel choisi par le vendeur pour le compte du client et directement rémunéré par ce dernier. S'agissant d'une vente « port dû », le vendeur reste, en effet, étranger à l'opération et la facture qu'il remet à son client ne comporte pas de mention relative au prix du transport ; 2° les frais de transport sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée si le transport est effectué par un transporteur professionnel rémunéré par le vendeur, qui se fait rembourser par le client le coût du transport. Il s'agit ici d'une vente « port payé », la facture remise au client portant mention séparée du prix du transport ; 3° les frais de transport sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée si le transport est effectué par le vendeur, qui facture séparément le coût du transport. En cas de réponse affirmative, il semble que, dans ces trois hypothèses, la réception ayant lieu à destination, l'imposition ou non à la taxe sur la valeur ajoutée dépende uniquement du fait de la mention ou non du prix du transport sur la facture délivrée par le vendeur au client. Il lui demande, alors, de lui préciser les raisons de cette différence de taxation, la livraison des matériaux étant effectuée dans des conditions identiques. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Aux termes mêmes de la question posée par l'honorable parlementaire, la réception des matériaux a lieu à destination. Dans ces conditions et dès lors que la réalisation de la vente est subordonnée à la réception et à l'agrément des matériaux au lieu de destination, les frais de transport constituent un élément du prix de vente soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, même dans l'hypothèse où l'entreprise de transports est réglée directement par l'acheteur. L'imposition est donc identique dans les trois cas envisagés.

15606. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des agents des catégories C et D et des auxiliaires des contributions indirectes. Les intéressés, se référant à l'engagement pris par le Gouvernement en 1962, demandent : 1° pour les auxiliaires et assimilés : a) un recensement complet de leur nombre, de leurs régimes d'emplois, de rémunération et de congés ; b) des créations d'emplois en nombre correspondant ; c) leur titularisation dans ces emplois ; 2° pour les agents des catégories C et D : a) l'accès à l'échelle supérieure, sans limitation d'effectif, de tous ceux qui atteignent les deux derniers échelons de leur grade (suppression du barrage des 25 p. 100) ; b) la nomination à numéro d'échelon égal sans limitation du gain (suppression du maximum des 45 ou 75 points limites), en cas de promotion au corps ou à la catégorie supérieure par concours, examen ou liste d'aptitude ; c) des transformations d'emplois permettant une large promotion sociale au grade, au corps ou à la catégorie supérieure ; d) des améliorations indiciaires ; e) la réduction de la durée de la carrière par la diminution du temps de séjour dans les échelons ; 3° pour tout le personnel de la direction générale des impôts, la satisfaction des revendications urgentes et, notamment : a) la mise en application générale de la semaine de travail en cinq jours ; b) l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé annuel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces justes revendications soient satisfaites. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune mesure spécifique ne peut être envisagée en faveur des agents des catégories C et D et des auxiliaires des contributions indirectes. Ces personnels ont, en effet, la même situation générale que celle de leurs homologues des autres administrations de l'Etat, et toute discrimination en leur faveur devrait être étendue à l'ensemble des agents de la fonction publique. Il est rappelé que depuis 1962, un ensemble de réformes sont intervenues qui ont amélioré sensiblement la situation des agents de catégorie C et D et des auxiliaires. Il n'est pas possible de remettre en cause ces réformes sans bouleverser à nouveau l'équilibre relatif existant entre toutes les catégories de fonctionnaires.

15607. — **M. d'Aillières**, traduisant la surprise des agriculteurs sarthois, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la commission centrale des impôts a fixé le revenu imposable, retenu pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, avec un coefficient de hausse d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année dernière. Une telle mesure semble aussi inquiétante qu'injustifiée, alors que, depuis plusieurs années, le revenu agricole ne cesse de se dégrader et qu'il connaît, cette année, une baisse encore plus sensible, en raison, d'une part, de l'augmentation importante des charges sociales, des impôts et des frais de production et, d'autre part, de la baisse appliquée, malgré tous les engagements, aux prix à la production des principaux produits : blé, lait, viande. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les délibérations des hauts magistrats, membres de la commission centrale des impôts directs, n'étant pas publiques, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire les raisons qui ont conduit cet organisme à fixer à 140 F à l'hectare le bénéfice agricole forfaitaire moyen imposable, pour l'année 1964, au nom des exploitants de cultures générales du département de la Sarthe. Il apparaît cependant que les décisions intervenues sont dans un rapport modéré avec les résultats d'exploitation effectifs de l'année 1964 et qu'elles respectent la règle de l'homogénéité des évaluations édictée par l'article 64-2 (dernier alinéa) du code général des impôts. D'autre part, ces décisions conduisent à retenir pour l'exploitation type d'une contenance de 23 hectares, située dans la catégorie moyenne des exploitations, une base d'imposition de 3.220 F qui, pour un cultivateur marié ayant deux enfants à charge, est inférieure à la limite d'exonération prévue en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et se traduit seulement par une imposition de 13,20 F à la taxe complémentaire. Quoi qu'il en soit, les décisions intervenues, après audition des représentants qualifiés de la profession, ne peuvent en aucune manière léser les intérêts légitimes des agriculteurs, ceux-ci ayant la faculté de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du bénéfice réel. Au surplus, l'administration ne manquera pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner, avec toute l'attention désirable, le cas des contribuables qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor.

15692. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une société procède au rachat de ses propres actions nominatives, l'impôt de distribution est exigible, même en cas de rachat de la société à incorporer précédemment à son capital d'origine, si l'incorporation des réserves a eu lieu en vertu d'un décret du 30 juin 1955 et l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1955. Il a droit d'apport payée de l'impôt de distribution

exigible. En supposant que les réserves incorporées sont supérieures au prix de rachat au pair et ont supporté la taxe additionnelle au taux de 10 p. 100, il lui demande si l'impôt exigible pour un prix de rachat de 100 s'élève à :

$$\left(100 \times \frac{24}{76}\right) - 10 = 21,58 \text{ ou à } \left(100 \times \frac{24}{100}\right) - 10 \times \frac{100}{76} = 18,42.$$

(Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question posée par l'honorable parlementaire, le rachat porte sur des actions gratuites, la société a la faculté de prendre en charge la retenue à la source exigible sur l'intégralité du prix. Lorsque cette retenue est prise en charge par la société, l'impôt dû pour un prix de rachat net de 100 versé à un bénéficiaire désigné s'élève, dans l'hypothèse considérée, à :

$$\left(100 \times \frac{24}{76}\right) - 10 = 21,57 ;$$

en effet, le complément de revenu distribué correspondant à la prise en charge de la retenue n'est pas imputé sur des réserves ayant supporté la taxe additionnelle. Dans le cas contraire, l'impôt s'élève, dans les mêmes conditions, à :

$$\left(100 \times \frac{24}{100}\right) - 10 = 14.$$

15695. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un trésorier-payeur peut refuser à un retraité français de verser sa pension dans un établissement bancaire de son choix situé en territoire métropolitain, surtout quand cet établissement bancaire présente autant de garanties d'honorabilité que l'administration des chèques postaux ; 2° dans l'affirmative, sur quel texte ce fonctionnaire s'appuie pour agir de la sorte, car il met ainsi en cause la propriété d'un citoyen sur sa retraite, ce qui semble contraire à la loi. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Le titulaire d'une pension résidant en France peut faire virer les arrérages de cette pension à un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor, un centre de chèques postaux ou une banque, à son choix. Toutefois, pour des raisons de bonne gestion administrative, la pension payable par virement est en principe assignée sur la caisse du comptable supérieur du Trésor assignataire des pensions dans la circonscription où est situé l'organisme ou l'établissement teneur du compte. Il semble dans ces conditions que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire se rapportent à une situation particulière qui pourrait être examinée s'il voulait bien faire connaître le nom et l'adresse du pensionné ainsi que les caractéristiques de la pension dont il bénéficie.

15696. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 45 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que « Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari ». Il lui demande si cette renonciation volontaire par la femme divorcée est possible du vivant de son ex-mari. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Toute renonciation à un droit éventuel et non encore acquis est considérée comme sans valeur. Or, du vivant de son ex-mari, la femme divorcée ne possède aucun droit à pension. Elle ne peut donc exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la question posée comporte une réponse négative.

15763. — M. Kropffé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui dispose au passif de son bilan d'une réserve spéciale de réévaluation et également d'une réserve de reconstitution d'immobilisations détruites par faits de guerre. Cette société réunissant toutes les conditions requises pour distribuer ces réserves moyennant paiement de la taxe spéciale de 12 p. 100 envisagée de les répartir avant le 31 décembre 1965 par voie d'inscription à des comptes-courants qui seront ouverts au nom des différents actionnaires dans les écritures sociales. Il lui demande de lui confirmer : 1° que le mode de distribution, d'ailleurs reconnu par les textes et la jurisprudence, n'est pas de nature à supprimer le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100 ; 2° que ladite taxe devra être versée au bureau de l'enregistrement, non pas dans les vingt jours de l'inscription en comptes-courants, mais dans les vingt jours de l'assemblée annuelle

approuvant les comptes de 1965 (cf. la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Chauvet, question n° 14530, J. O., débats A. N. du 24 juillet 1965, page 2944). (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Le fait que la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, et de la réserve de reconstitution qui lui est assimilée, soit opérée par voie d'inscription à des comptes-courants individuels ouverts au nom de chaque actionnaire ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies du code général des impôts, pourvu que les conditions requises par ce texte soient effectivement remplies. 2° Le versement de la taxe de 12 p. 100 ne sera exigible qu'à l'occasion de la liquidation définitive de la retenue à la source due au titre de l'exercice en cours lors de la distribution, c'est-à-dire : soit dans les vingt jours de la mise en paiement du dividende de l'exercice ; soit dans les vingt jours de la délibération de l'assemblée générale statuant sur les résultats de l'exercice, si aucun dividende n'est distribué ; soit, enfin, avant l'expiration du délai imparti à la société pour déposer la déclaration de ses bénéfices de l'exercice, si aucune délibération n'est tenue.

INTÉRIEUR

15646. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte prochainement déposer sur les bureaux des assemblées parlementaires le rapport sur l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, rapport dont le dépôt a été prescrit par l'article 72 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et qui devait être effectué avant le 1^{er} juillet 1965. (Question du 21 août 1965.)

Projet de réponse. — Le rapport faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'impression et son dépôt interviendra donc à bref délai.

15706. — M. Gauthier expose à M. le ministre de l'intérieur l'inquiétude qui régnait dans le corps des officiers de police de la sûreté nationale ; lesquels supportent depuis plusieurs années un préjudice matériel et moral. Il lui rappelle, en effet, que les officiers de police actuels, après vingt ans de carrière, n'ont jamais eu, compte tenu des conditions de recrutement et de la limite d'âge imposées, la possibilité d'accéder à l'emploi de commissaire de police, qui est pourtant le débouché traditionnel de cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° réforme de la grille indiciaire, de façon à permettre aux officiers de police principaux d'avoir, par le jeu de l'avancement, le même indice que leurs homologues de la fonction publique ; 2° modification de l'article 2-du statut particulier de cette catégorie, de façon à permettre un avancement plus important à l'ensemble des officiers de police principaux ; 3° déblocage important des postes en surnombre d'officiers de police principaux afin de porter le pourcentage des grades du corps à 60 p. 100 comme chez les commissaires de police ; 4° s'efforcer de faire en sorte qu'au moins 20 p. 100 des places vacantes soient réservées aux officiers de police principaux dans le cadre de la « promotion sociale ». Ces mesures, si elles intervenaient rapidement, contribueraient à apaiser la tension actuelle de ce corps judiciaire. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien les demandes formulées par les officiers de police en vue d'obtenir une amélioration de leur situation et plusieurs d'entre elles ont déjà tout particulièrement retenu son attention. C'est ainsi qu'il a pris l'initiative du décret n° 65-623 du 26 juillet 1965 tendant à porter, jusqu'au 31 décembre 1968, de trente-cinq à quarante ans la limite d'âge imposée aux fonctionnaires de police candidats au concours de commissaire de la sûreté nationale ; ce texte donne à nombre d'officiers de police de nouvelles possibilités d'améliorer sensiblement leur situation administrative et personnelle. D'autre part, en matière d'avancement de grade, les postes obtenus en surnombre ont permis de maintenir à un niveau convenable l'avancement au grade d'officier de police principal. Il ajoute, enfin, qu'en application des dispositions du décret n° 63-6288 du 19 mars 1963, les officiers de police principaux peuvent être nommés au choix dans le corps des commissaires de police, dans la limite du neuvième des postes pourvus après concours.

15823. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que les enquêtes de *commodo et incommodo* ouvertes à Aubagne et Roquefort-la-Bédoule, du 21 septembre au 2 octobre 1964, ont été favorables à l'érection de Carnoux-en-Provence en commune indépendante. Les deux commissions syndicales, élues pour chaque portion du territoire des deux communes intéressées et composées d'électeurs de ces communes ayant leur domicile à Carnoux, ont exprimé leur

désir de voir aboutir la procédure d'érection en commune, en soulignant le caractère original des réalisations entreprises à Carnoux et le désir de ses habitants s'administrer eux-mêmes, sans dépendre d'une autre collectivité publique, d'avoir une vie communale propre. Les conseils municipaux intéressés d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule, consultés, se sont prononcés favorablement et à l'unanimité pour l'érection de Carnoux-en-Provence en commune distincte. Enfin, le conseil général des Bouches-du-Rhône, réuni en séance publique le 19 décembre 1964, a donné lui aussi, à l'unanimité, un avis favorable en ce qui concerne l'érection de Carnoux en commune indépendante et son rattachement au canton de la Ciotat, exprimant le vœu que cet avis favorable, qui correspond au souhait unanime des habitants de Carnoux, devienne une réalité le plus rapidement possible. Il demande quelle suite il compte donner, et dans quels délais, au projet d'érection de Carnoux en commune indépendante. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a en effet été saisi par le préfet de Bouches-du-Rhône d'un projet tendant à ériger en commune distincte l'agglomération de Carnoux-en-Provence et, comme il en est toujours de même en matière de création de commune, ses services procèdent actuellement à l'étude des éléments qui, du point de vue de l'économie et des finances locales, doivent servir à déterminer l'intérêt de la mesure envisagée. Dès que l'instruction complémentaire du dossier aura été ainsi menée à son terme, l'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite réservée au projet.

JUSTICE

15521. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que de nombreux rentiers-viagers, dont les rentes étaient indexées soit sur des denrées dont le prix a été ultérieurement taxé, soit sur l'indice du coût de la vie, n'ont pu obtenir la revalorisation de leurs rentes avant le 2 juillet 1965, les textes permettant cette révision étant interprétés restrictivement par les débirentiers, et les intéressés n'ayant pas été le plus souvent en mesure de saisir la justice du fait de leur âge, de leur état de santé et de leurs faibles ressources. Il lui demande : 1° quels sont les droits à révision qu'ont les rentiers-viagers ; 2° s'il entend faire le nécessaire pour qu'une forclusion ne leur soit pas opposée. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — 1° En matière de rentes viagères indexées constituées avant le 1^{er} janvier 1959, l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, modifié par les lois des 22 juillet 1952, 2 juillet 1963 et 2 juillet 1964 prévoit : a) que les rentes viagères ne peuvent, en principe, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien cédé en contrepartie ; b) qu'elles ne peuvent non plus, en principe, être inférieures aux rentes fixes ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1^{er} ; c) qu'à défaut d'accord amiable, le créancier peut demander en justice une majoration de la rente si « par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat » (sur l'interprétation de cette disposition exceptionnelle, cf. notamment Defrenois, répertoire du notariat 1963, article 28 425) ; 2° le délai imparti pour agir en justice a été prorogé par l'article 69-V de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, publiée au Journal officiel du 24 décembre 1964. Ce texte dispose que : « les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963 et par la loi n° 64-663 du 2 juillet 1964, et qui devaient être formées dans l'année de la promulgation de ces lois, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi ». Les rentiers-viagers ne seront donc pas forclos avant le 24 décembre 1965.

15708. — M. Moffer rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 2 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux. Cet article, modifiant l'article 454 du code pénal, dispose que : « sera puni des peines prévues à l'article 453 quelconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ». Les amis des animaux s'inquiètent de la non-parution de ce texte, dont ils désirent que le caractère soit véritablement protecteur et n'ait pas pour résultat d'organiser légalement la torture. Il lui demande où en est son élaboration, et s'il peut lui donner tous apaisements sur l'efficacité des mesures qui seront prises. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Une commission a été chargée d'élaborer la réglementation relative aux expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales, prévue par l'article 454 du code pénal. Cette commission, présidée par un haut magistrat de la cour de cassation,

comprend des représentants des différents départements ministériels intéressés. Après avoir procédé à l'audition de diverses personnalités, elle a entrepris la rédaction d'un avant-projet de texte avec le souci d'assurer la protection des animaux dans toute la mesure compatible avec les problèmes posés par la recherche scientifique.

REFORME ADMINISTRATIVE

13059. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents en activité et en retraite des services pénitentiaires de la Guyane. Il lui indique que le décret n° 61-263 du 21 mars 1961 et l'arrêté du 21 mai 1961 ont établi la parité entre ces fonctionnaires et leurs collègues des services pénitentiaires métropolitains, mais que ces décisions postérieures, concernant les seuls agents métropolitains, ont eu pour effet de recréer les différences que les textes de 1961 avaient justement pour mission de combler. Les services du ministère des finances et ceux du ministère de la justice ayant depuis longtemps déjà donné leur accord pour que ce nouveau retard soit comblé et que les échelonnements judiciaires des surveillants militaires soient alignés sur ceux des fonctionnaires des services pénitentiaires métropolitains, il lui demande, compte tenu de l'impossibilité qu'il y a d'intégrer le corps de Guyane à celui de métropole du fait des différences qui existent entre les retraites militaires et les retraites civiles, s'il a l'intention d'apporter son accord aux autres administrations concernées en prenant le texte que les intéressés attendent avec une impatience justifiée. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Ainsi que M. le ministre de la justice l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 14278 qui lui avait été posée par M. Coste-Floret, le projet de décret relatif au reclassement des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux est en cours d'élaboration entre les services du garde des sceaux, du ministre des finances et ceux du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui, pour sa part, a donné dès le 22 mars 1965 son agrément au projet.

14702. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'arrêté publié au Journal officiel de l'A. O. F. n° 2506, du 31 mai 1952, permettait aux agents contractuels comptant plus de vingt ans de services civils, et rémunérés par le budget général ou ses budgets annexes et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française de percevoir, dans les conditions définies par l'arrêté n° 4451 FP du 17 décembre 1941, le paiement d'un pécule, lequel pouvait être remplacé par le paiement d'une allocation viagère annuelle égale à 18 p. 100 du salaire mensuel moyen des douze derniers mois, tel qu'il a été soumis à la tenue pour pécule et ce pour chaque année de service et dans la limite maxima de trente années. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un agent de la fonction publique, qui a été titulaire d'un contrat d'engagement au titre d'employé contractuel en A. O. F., peut prétendre, même s'il a perçu le pécule, à la retraite définie par l'arrêté du 31 mai 1952, c'est-à-dire postérieurement à son retour en France, à la Libération, en 1945, après plus de vingt-cinq années passées dans les anciennes colonies françaises ; 2° s'il peut, pour ce faire, reverser au Trésor le montant dudit pécule afin de pouvoir régulariser sa situation de fait ; 3° dans la négative, comment, alors que des solutions plus libérales ont été prévues à l'égard des auxiliaires et contractuels ayant séjourné dans les ex-colonies françaises, il est possible de concevoir d'en priver les ex-agents non bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 31 mai 1952, pour le motif que leur situation a été réglée antérieurement à ces dernières ; 4° quelles sont, éventuellement, les démarches à effectuer pour leur permettre d'être traités sur le même pied d'égalité que les titulaires de l'allocation viagère correspondant aux différents précomptes effectués sur les rémunérations perçues au cours de leur séjour dans les administrations dépendant des ex-colonies françaises. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 2506 du 31 mai 1952 pris par le haut-commissaire en Afrique occidentale française, précisent formellement que les agents contractuels comptant plus de vingt ans de services civils pouvaient percevoir soit un pécule, soit une allocation viagère annuelle égale à 18 p. 100 du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service et dans la limite maximum de trente années, ce choix étant définitif. Un agent qui a perçu le pécule ne peut donc plus revendiquer le bénéfice de l'allocation viagère, même en reversant au Trésor le montant de ce pécule. Les auxiliaires et contractuels qui ont servi dans les anciens territoires français d'outre-mer n'ont pu bénéficier de solutions plus libérales. La règle de l'irrévocabilité du choix a constamment été appliquée de la façon la plus rigoureuse,

également en ce qui concerne les auxiliaires et contractuels qui ont été licenciés par suppression d'emplois, notamment ceux du ministère de la construction et du service des affaires allemandes et autrichiennes.

15644. — M. Manceau expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les ministres de l'intérieur et de la santé publique avaient accepté le principe du classement des commis (préfectures, services extérieurs de la santé publique) à l'échelle ES-4 avec débouché dans l'échelle ME-1 comme c'est le cas pour leurs homologues, agents d'exploitation des postes et télécommunications et agents de constatation et d'assiette des finances. Le comité interministériel du 11 mars 1965, tout en admettant le bien-fondé de cette revendication, a refusé de la satisfaire, sous prétexte d'application du plan de stabilisation. Mais, depuis lors, le Gouvernement n'a pas hésité à se priver de recettes fiscales, sans commune mesure avec les dépenses qu'aurait entraînées le reclassement des commis, en allégeant la fiscalité des sociétés et de leurs actionnaires. Il lui demande si son Gouvernement n'entend pas accorder sans délai le reclassement qu'exigent, à juste titre, les intéressés. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les problèmes relatifs à l'amélioration du classement indiciaire des commis des administrations de l'Etat sont suivis avec attention par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui a procédé à cet égard à de nombreux échanges de vues avec les ministres intéressés. Le ministre d'Etat s'efforcera de faire aboutir le plus rapidement possible les études concernant ces délicats problèmes. En tout état de cause, le reclassement des personnel concernés ne pourra trouver sa justification que par une adaptation des conditions de recrutement et du niveau des attributions de ces agents et non par une référence à la politique fiscale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15558. — M. Malnguy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les vieillards, lorsqu'ils sont séniles mentaux ou grabataires, imposent des conditions particulières de soins et de locaux à ceux qui les recueillent. Pour les soins hospitaliers, par exemple, il est nécessaire de prévoir l'augmentation du pourcentage du personnel non spécialisé au détriment du personnel infirmier qualifié. Pour les locaux, le sol devra être recouvert de tapis ou de moquette afin d'atténuer les conséquences d'une chute toujours possible. De même, la salle de radiologie exigée dans une clinique pourra être avantageusement remplacée par un appareil de radiographie portable ou, même, par l'appel à un radiologiste voisin, équipé pour pratiquer des radiographies au lit du malade. C'est en tenant compte de ces conditions particulières qu'il lui demande s'il envisage de compléter la nomenclature du décret du 9 mars 1956 en créant une rubrique nouvelle concernant les maisons de santé gériatriques. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les problèmes particuliers que pose l'hébergement des vieillards séniles mentaux ou grabataires n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Diverses instructions ont, au cours de ces dernières années, précisé les mesures particulières à prendre pour l'hébergement des personnes âgées dans les services d'hospices des hôpitaux publics, hospices publics, maisons de retraite, et des déments séniles dans les hôpitaux psychiatriques. Un effort très important doit être réalisé à cet égard dans le cadre du V^e plan. Par contre, il n'est pas envisagé d'adoindre aux annexes du décret du 9 mars 1956 une rubrique spéciale concernant les maisons de santé gériatriques. Il apparaît en effet plus opportun que les vieillards dont l'état de santé nécessite de soins actifs à l'occasion d'une affection aiguë soient hospitalisés dans une maison de santé médicale puis éventuellement dans une maison de convalescence si leur état le justifie.

TRAVAIL

15176. — M. Manceau expose à **M. le ministre du travail** que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine de Papault, à Iteuil (Vienne), dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonneries Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de 3 milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions d'anciens francs, en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1° le paiement de l'arriéré des salaires non versés depuis le 1^{er} mai ; 2° qu'aucun licenciement ne soit pro-

noncé ; 3° que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocoy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes, conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'inspection du travail qui a suivi avec une particulière vigilance l'évolution récente de la situation de cette entreprise. C'est ainsi qu'à sa connaissance tous les arriérés de salaires ont été versés ainsi que les indemnités de congés payés. De plus, l'octroi à certains personnels d'indemnités de chômage partiel, palliatif temporaire à la situation actuelle, a permis jusqu'ici de reporter l'éventualité de licenciements. Enfin, les instructions nécessaires ont été données aux services du ministère du travail pour étudier l'ouverture de droits au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi, sans qu'il y ait pour autant rupture de contrat de travail des salariés bénéficiaires. S'il s'agissait que quelques situations individuelles, notamment sur le plan des salaires, aient échappé à l'attention de l'inspection du travail, il suffirait aux intéressés de s'adresser à elle pour voir leur situation redressée. Sur un plan plus général, la situation de l'entreprise, en ce qui concerne plus particulièrement ses difficultés financières visées par l'honorable parlementaire, n'est pas de la compétence du ministre du travail.

15202. — M. Pic expose à **M. le ministre du travail** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes de stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — La situation des personnels retraités des stations de pilotage d'Algérie, rapatriés en France, n'est pas ignorée du département du travail qui a procédé, dans le cadre de la réglementation actuelle, à un examen approfondi du problème qu'elle soulève. Il est apparu que les prestations de vieillesse servies aux intéressés sont en fonction des recettes encaissées par les stations de pilotage considérées et les variations qu'elles connaissent dépendent plus de facteurs économiques que du jeu normal des règles habituellement observées en matière d'assurance vieillesse. Les pilotes n'étant pas des salariés, ces pensions ne peuvent entrer dans le cadre des dispositions de l'article 14 du code de la sécurité sociale consacrées aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaire des salariés. Ils ne sont pas davantage concernés par les dispositions de l'article 658 du même code, qui se rapporte aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des non-salariés, puisqu'ils ne sont affiliés à aucune des quatre organisations gestionnaires de régime de vieillesse de non-salariés. Par sa nature même, ce problème se trouve donc placé en dehors de l'organisation de la sécurité sociale et des mesures de garantie prises dans ce cadre en matière de vieillesse à l'égard des rapatriés d'Algérie. Le département du travail ne pouvant, de ce fait, que se déclarer incompétent, il appartient au ministère de tutelle chargé de la marine marchande d'apprécier si, compte tenu des difficultés actuelles, il est possible de prendre des mesures particulières en faveur des anciens pilotes français des ports algériens en faisant appel, le cas échéant, à la solidarité professionnelle.

15259. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre du travail** les revendications des sages-femmes, des directrices de crèches, des dispensaires, des centres de P. M. I. et des centres municipaux de santé : 1° les sages-femmes des hôpitaux publics demandent depuis 1961 : a) la révision des conditions de travail, certaines effectuant encore de 84 à 144 heures par semaine, du fait de leur exclusion du bénéfice de la durée légale du temps de travail (décret du 22 mars 1937) ; b) la hiérarchisation de la profession leur permettant d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, premières sages-femmes adjointes) ; c) la révision de leurs indices en raison des responsabilités directes professionnelles ; 2° les directrices de crèches, de dispensaires, de centres de P. M. I. et de centres municipaux de santé demandent depuis plusieurs années : a) l'application, dans l'immédiat, des avis de la C. M. P. du 4 décembre 1962 et, par la suite, l'attribution d'indices de chef de service avec maintien de la parité avec les assistantes sociales chefs ; b) leur intégration dans la nomenclature des emplois ; 3° les sages-femmes dites « internes »

des hôpitaux de l'assistance publique demandent leur fonctionnarisation, promise depuis plusieurs années ; 4° les sages-femmes du secteur privé (cliniques commerciales et non commerciales) demandent : a) l'augmentation des salaires ; b) la réduction de la durée du temps de travail ; la convention collective les concernant permet aux employeurs de faire effectuer à certaines sages-femmes 60 heures par semaine au salaire de base de 920 francs avec, au-delà de ces 60 heures, des heures supplémentaires rémunérées, non pas sur la base de la législation dont bénéficie tout salarié, mais sur celle d'une indemnité dérisoire ; c) un avenant réglementant les cours et assistance des accouchements « sans douleur », avenant promis puis refusé par la chambre patronale des maisons de santé de France. Se référant à la réponse donnée le 16 mai 1965 à la question écrite n° 13770 de Mme Vaillant-Couturier en date du 2 avril 1965, M. Ballanger lui demande à quelle date il entend tirer les conclusions de l'enquête effectuée par ces services sur les conditions de travail des sages-femmes hospitalières et de façon générale, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres ministères intéressés, pour donner satisfaction aux revendications susévoquées. (Question du 30 juin 1965.)

2° réponse. — Le ministre du travail, auquel la question a été transmise par M. le ministre de la santé publique et de la population, en ce qui concerne le point 4 relatif à la situation des sages-femmes du secteur privé, fait observer que les conditions de travail des intéressées sont déterminées par deux conventions collectives nationales : 1° pour le secteur commercial, par la convention collective du 14 juin 1951 et ses avenants, qui ne sont opposables qu'aux employeurs membres de la fédération intersyndicale des maisons de santé privées de France, organisme signataire du côté patronal ; 2° pour les établissements à but non lucratif, par la convention collective du 31 octobre 1951, étendue par arrêté du 27 février 1961 publié au Journal officiel du 14 mars 1961, et les avenants qui la complètent ou la modifient, dont les plus récents, et notamment les accords des 4 juillet 1963 en ce qui concerne les majorations pour ancienneté (salaires minima), 20 janvier 1964 (classifications) et 12 octobre 1964 (salaires minima), ne sont opposables qu'aux employeurs membres de la fédération des établissements d'assistance privée signataire de la convention du côté patronal. Il appartient aux organisations de salariés compétentes de se mettre en rapport avec les fédérations d'employeurs respectivement signataires des deux conventions dont il s'agit pour obtenir la modification des clauses relatives aux salaires et à la durée du travail et l'introduction d'avenants réglementant les cours et l'assistance des accouchements « sans douleur ». Il est en tout état de cause précisé que, si la convention collective du 14 juin 1951 et ses avenants sont obligatoires pour les employeurs qui sont membres des organisations signataires ou adhérentes, les dispositions de ces accords ne pourraient néanmoins être opposables aux travailleurs concernés que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions d'ordre public résultant du décret du 22 mars 1937 et de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. En cas de difficulté d'interprétation, il appartient aux parties signataires des conventions collectives et, à défaut, aux tribunaux compétents, de préciser le sens des dispositions desdites conventions. A cet égard, les deux conventions collectives nationales susvisées ont institué des commissions de conciliation dont l'une des attributions est de donner l'interprétation du texte de la convention.

15485. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail la profonde inquiétude qui règne, à la veille des congés, parmi le personnel de la métallurgie de la Loire. Au cours d'une récente réunion du comité d'établissement de la C. A. F. L. (usine de Saint-Chamond), la direction a annoncé aux délégués du personnel qu'elle se trouvait amenée à prendre certaines décisions aboutissant à une réduction d'effectif de 10 p. 100, soit, pour l'usine de Saint-Chamond, une réduction de 300 à 350 ouvriers, employés et cadres. Il est à craindre que ces mesures s'étendent à toute la C. A. F. L., ce qui toucherait plus de 1.000 personnes pour l'ensemble des usines de l'Ondaine, de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. Par ailleurs, l'entreprise Azuréa, commune de Feurs (Loire), qui occupe 400 personnes, connaît de grosses difficultés. Une grande partie du personnel souffre du chômage partiel. Il lui rappelle que, déjà l'année dernière, la S. F. A. C. (Saint-Etienne) avait, à la suite de mesures de concentration, licencié 700 employés, dont certains n'avaient pas été reclassés et dont d'autres ont vu leur niveau de vie réduit par suite du changement d'emploi. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour s'opposer aux mesures envisagées par la direction de la C. A. F. L. et empêcher l'asphyxie économique qui menace non seulement l'emploi du personnel de la métallurgie de la Loire, mais aussi le commerce local, et qui bouche toutes perspectives pour des centaines de jeunes qui, à la fin de leur scolarité, ne trouvent pas d'emploi. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La situation du personnel des diverses usines de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire situées dans le département de la Loire, signalée par l'honorable parlementaire, a retenu

particulièrement l'attention des services du ministère du travail. De l'enquête effectuée, il ressort qu'en raison de la conjoncture et des difficultés d'exploitation rencontrées par la C. A. F. L. au cours de l'année 1964, cette société a décidé d'intensifier les mesures déjà appliquées depuis deux ans tendant à réduire ses frais de gestion. Il ne s'agit donc pas de mesures massives de licenciement mais d'une réorganisation des structures de cette entreprise, destinée à la rendre plus compétitive sur le plan international. Cette réorganisation implique quelques aménagements d'effectifs qui se traduisent par des licenciements et des mises à la retraite anticipée de travailleurs âgés de plus de 60 ans. L'inspection du travail ne manque pas de veiller à ce que les licenciements, malheureusement inévitables, soient échelonnés dans le temps, afin de faciliter le reclassement des intéressés. Dans le même esprit, elle s'attache comme par le passé à ce que les travailleurs handicapés, reconnus comme tels ou se trouvant dans une situation physique rendant plus difficile leur reclassement, fassent l'objet d'un examen particulier et à ce que les salariés âgés de plus de 60 ans bénéficient des mesures prises antérieurement en faveur de cette catégorie. En ce qui concerne la situation du personnel de la Société des forges et ateliers du Creusot à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de noter que le licenciement effectué en 1964 portait sur 462 salariés et que les services du ministère du travail se sont efforcés d'assurer le reclassement de l'ensemble de ce personnel. Actuellement, les services de l'emploi poursuivent leurs efforts en vue de trouver un emploi aux huit travailleurs, âgés de moins de soixante ans, qu'il ne leur a pas encore été possible de reclasser. Sur un plan plus général, si l'emploi dans le département de la Loire a subi au cours du premier trimestre 1965 les conséquences de l'évolution de l'activité économique, une certaine amélioration a été constatée depuis. Elle s'est traduite par de meilleures possibilités de placement dans le bâtiment, le textile et les entreprises de manutention et par une lente régression du chômage partiel. Les mesures de réorganisation de la C. A. F. L., malgré les conséquences individuelles douloureuses qu'elles impliquent, ne devraient pas avoir cependant d'incidences notables sur l'actuelle situation globale de l'emploi. En tout état de cause, les services du ministère du travail suivront avec une particulière vigilance la situation des travailleurs touchés par ces mesures.

15623. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, modifiée par le décret n° 60-201 du 29 février 1960, permet aux travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant ou ayant résidé au Maroc ou en Tunisie, d'adhérer à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse. Ils pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée ou assimilée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. En ce qui concerne les retraites complémentaires en l'occurrence : I. G. R. A. N. T. E. (institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat) et P. P. A. C. T. E. (institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat), les textes actuellement en vigueur ne permettant la prise en compte qu'en faveur des agents qui ont exercé sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion ou, à défaut, ont été titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et qui justifient, en outre, y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Ils excluent de ce fait les agents non titulaires et rapatriés ayant exercé en Tunisie et au Maroc. Il paraît inadmissible que l'accessoire ne suive pas le principal, c'est-à-dire que les retraites complémentaires ne suivent pas le même régime que celui des retraites vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que soient unifiés les régimes principal et complémentaires pour les agents non titulaires, quel que soit le pays ou le territoire où ils ont exercé leurs fonctions avant leur rapatriement. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les textes relatifs au régime général de la sécurité sociale sont indépendants de ceux qui concernent les régimes complémentaires de retraites, même lorsque ces derniers — comme c'est le cas pour l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat (Igrante), ou l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipace) — sont régis par des dispositions ayant un caractère réglementaire. Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des décrets du 12 décembre 1951 et du 31 décembre 1959, les anciens agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités publiques ayant exercé leur activité en Tunisie et au Maroc ne bénéficient pas de ces deux régimes dès lors que leur contrat n'a pas été conclu en France et qu'ils ne résidaient pas en France avant de rejoindre leur poste.

15742. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant l'information que lui a donnée la caisse primaire de sécurité sociale de la circonscription de Dunkerque la convention avec le corps médical, dont l'application avait été suspendue le 9 juin a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1965 avec application du 6 juillet. Bien qu'il ne s'agisse que d'une reconduction pure et simple, les prestations ont été calculées du 9 juin au 5 juillet, sur la base des tarifs d'autorité. Il s'ensuit que les assurés sociaux, et notamment les plus défavorisés, ont été atteints par les conséquences d'un fait dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la convention s'applique à partir du 9 juin 1965. (*Question du 28 août 1965.*)

Réponse. — La convention médicale du Nord n'a pas été simplement suspendue mais, comme la majorité des conventions, dénoncée par le syndicat médical signataire pour son échéance du 30 avril 1965. C'est une nouvelle convention qui a été signée le 6 juillet 1965 et approuvée par la commission interministérielle des tarifs le 16 juillet 1965. La fixation de tarifs d'autorité par la commission interministérielle des tarifs et leur application pendant l'absence de convention résulte directement des dispositions législatives et réglementaires établies en la matière. Il ne peut donc être envisagé de faire rétroagir au 9 juin 1965 les effets de la convention du 6 juillet 1965. Cependant, toutes mesures ont été prises pour atténuer les conséquences de la rupture conventionnelle, qui avait été décidée par les médecins, et pour faciliter la reprise des négociations. D'une part, après l'expiration des conventions dénoncées, le Gouvernement a retenu la date la plus éloignée, que permettait une interprétation bienveillante de la législation en vigueur, pour continuer à faire produire leurs effets aux conventions caduques; d'autre part, il a décidé de faire bénéficier les assurés sociaux du tarif conventionnel dès que la signature d'une convention était connue, et non à la date de l'approbation par la commission interministérielle des tarifs. En outre, il s'est efforcé de favoriser, par des échanges de vues, le dialogue entre les parties en présence, de telle sorte que, dans tous les départements intéressés, dont celui du Nord, de nouvelles conventions ont pu être signées dès le début du mois de juillet. Enfin, il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale auraient la possibilité d'accorder, sur les fonds d'action sanitaire et sociale, des secours à ceux de leurs assurés que l'application du tarif d'autorité aurait placés dans une situation particulièrement difficile.

15746. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de son département a conclu un contrat d'entre-tien avec le centre de recherche nucléaire de Genève. Les installations de ce centre sont construites sur un terrain cédé par la Suisse, qui est devenu territoire international. En raison même du caractère international de ce territoire, la Suisse se refuserait à prendre en charge nos nationaux travaillant dans l'entreprise en question au titre de sa législation des assurances sociales. Il lui demande si ces travailleurs français peuvent rester affiliés au régime général de la sécurité sociale bien que leur occupation hors de France excède la durée admise et, dans l'affirmative, s'il compte donner les instructions nécessaires. (*Question du 28 août 1965.*)

Réponse. — L'article 4 bis de la convention franco-suisse sur l'assurance vieillesse et survivants du 9 juillet 1949 stipule que les autorités administratives françaises et suisses peuvent prévoir, d'un commun accord, dans certains cas particuliers, des dérogations à l'affiliation à la législation du pays du lieu de travail. Dans le cadre de cette disposition, une intervention peut être faite auprès de l'office fédéral des assurances sociales suisse pour demander que les travailleurs français de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire appelés à travailler au C. E. R. N. puissent être maintenus au régime français de sécurité sociale. Il appartient à l'entreprise en question de saisir de cette affaire le 1^{er} bureau de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail, qualifiée pour intervenir auprès de l'office fédéral suisse; il y aura lieu de fournir la liste du personnel intéressé en indiquant pour chacun d'eux sa nationalité, sa date de détachement en Suisse, sa durée approximative de détachement et sa résidence en Suisse.

15781. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si un ancien salarié qui a souscrit une assurance volontaire à la sécurité sociale, à l'exclusion du risque vieillesse, et qui postérieurement à son affiliation, a été astreint à un régime vieillesse de profession libérale peut, néanmoins, s'affilier actuellement pour le risque vieillesse, par extension de garantie au titre de l'assurance volontaire, du fait que la Cour de cassation

a jugé qu'il n'y avait plus aucun délai pour présenter une demande d'affiliation à cette assurance volontaire. (*Question du 4 septembre 1965.*)

Réponse. — Par arrêt du 26 février 1964 rendu dans une espèce opposant la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale au sieur Roussillon, la Cour de cassation a effectivement estimé que le délai de six mois, prévu à l'article 99 du règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945, pour former une demande d'adhésion à l'assurance volontaire, ne pouvait être considéré comme un délai de forclusion. Mais cette décision, qui porte sur les conditions d'introduction de la demande d'assurance, ne concerne nullement le problème de la nature des risques contre lesquels une garantie peut intervenir dans le cadre de ce régime particulier de prévoyance sociale. Il convient donc de se référer en la matière aux dispositions réglementaires en vigueur. Or, aux termes de l'article 102, § 4, du R. A. P. précité du 29 décembre 1945, modifié par décret du 29 octobre 1962, la faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire pour le risque invalidité et vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient d'un avantage de vieillesse acquis au titre, soit du régime général, soit d'un régime spécial de sécurité sociale, non plus qu'à celles qui relèvent d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse prévue au livre VIII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale. En conséquence, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la personne qui, après avoir cessé d'exercer une activité salariée, a contracté une assurance volontaire ne saurait adhérer à ce régime pour le risque vieillesse durant la période où elle a relevé obligatoirement d'une organisation d'allocation vieillesse des professions libérales prévue au livre VIII du code de la sécurité sociale. Toutefois, au cas où elle abandonnerait son activité non salariée, il lui serait alors possible d'étendre son contrat d'assurance volontaire à la garantie du risque vieillesse.

15784. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre du travail** : 1° sur quels principes s'appuie la détermination des classes de cotisation dans lesquelles l'article 3 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 range les bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962; 2° s'il est équitable d'imposer à un salarié bénéficiaire de la loi n° 62-789 une catégorie ou classe à laquelle, s'il y appartenait bien lors de son immatriculation à l'assurance obligatoire, il n'appartenait pas nécessairement au cours de la période qui précède cette immatriculation; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que dans la plupart des cas, la période précédant l'immatriculation obligatoire constituait en fait le début de la carrière salariée du requérant, à laquelle correspondaient à peu près automatiquement des salaires inférieurs à ceux exclusivement pris en considération lors de l'immatriculation obligatoire et, que de ce fait, le requérant appartenait pendant cette période précédente à une classe de cotisation (ou à des classes successives de cotisation) sûrement inférieure à celle qui lui est, pour cette période précédente, délibérément imposée; 4° s'il n'y a pas une contradiction entre la décision d'imposer au requérant l'inclusion dans une classe unique, nécessairement la plus élevée, et les soucis d'information précise que révèle le formulaire 2700 en ce qui concerne les périodes successives de salariat précédant l'immatriculation obligatoire, ainsi que les salaires réels afférents à ces diverses périodes, sous l'information et de précision qui laisse supposer que lors de ces périodes le requérant a pu et dû appartenir successivement à des classes de cotisations afférentes (paragraphes 13 et 14 de la notice d'information accompagnant le formulaire 2700, justification des périodes de salariat, justification de la rémunération annuelle); 5° s'il ne faut pas en conclure qu'en ne tenant pas compte de ces périodes, de ces classes et de ces salaires successifs dans le calcul du rachat, l'article 3 du décret n° 63-698 fausse complètement l'esprit particulièrement libéral et social de la loi n° 63-789. (*Question du 4 septembre 1965.*)

Réponse. — 1° Les principes sur lesquels s'appuie la détermination des classes de cotisations dans lesquelles sont rangés les bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 sont ceux existant en matière d'assurance volontaire, compte tenu des modalités d'application des lois antérieures ayant prévu le rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse, telles les lois n° 59-939 du 31 juillet 1959, n° 60-793 du 2 août 1960, n° 61-1413 du 22 décembre 1961. L'article 101, paragraphe 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié dispose que les assurés sont rangés en quatre catégories, chacune de ces catégories correspondant à un pourcentage annuel fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Aux termes de l'arrêté du 1^{er} février 1963, sont rangés : dans la première catégorie les assurés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 30 p. 100 du plafond visé ci-dessus; dans la deuxième catégorie, ceux dont la rémunération annuelle est supérieure à 30 p. 100 de ce plafond mais inférieure ou égale à 60 p. 100; dans la troisième catégorie, ceux dont la rémunération annuelle est supérieure à 60 p. 100 de ce plafond

mais inférieure ou égale à 90 p. 100 ; dans la quatrième catégorie, ceux dont la rémunération annuelle est supérieure à 90 p. 100 de ce même plafond. Ledit arrêté précise en outre que le salaire annuel de base retenu pour le calcul des cotisations est égal : pour la première catégorie à 25 p. 100 du plafond susvisé, pour la deuxième catégorie à 50 p. 100 de ce plafond, pour la troisième catégorie à 75 p. 100 de ce plafond, pour la quatrième catégorie à 100 p. 100 de ce plafond. Pour l'application de la loi du 13 juillet 1962, le salaire plafond pris en considération pour le classement des bénéficiaires est le salaire forfaitaire fixé pour la quatrième classe par l'arrêté du 13 juillet 1963. Il est à remarquer que ce salaire forfaitaire — égal à celui retenu pour l'application des lois de rachat visées au premier alinéa — est, pour la période antérieure à 1957, très inférieur au salaire plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; 2°, 3° et 5°. C'est dans un but de simplification que l'article 3 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 prévoit — tout comme les décrets d'application des lois visées au 1° ci-dessus — que l'affectation des intéressés dans une classe déterminée est valable pour toute la période susceptible de donner lieu à rachat. La règle posée par l'article 3 précité, fixant la classe de cotisations d'après la rémunération que percevaient les intéressés lors de leur immatriculation à l'assurance obligatoire, s'apparente à celle édictée pour l'application des lois susvisées, selon laquelle la rémunération afférente à la dernière activité salariée exercée dans les territoires considérés détermine la classe de cotisation dans laquelle sont rangés les bénéficiaires. Il est fait observer qu'en raison du caractère facultatif présenté par la loi du 13 juillet 1962, les intéressés ont la faculté de n'opérer le rachat des cotisations que pour une partie des périodes susceptibles de donner lieu à un tel rachat ; 4° Il n'y a pas de contradiction entre la décision rangeant l'intéressé dans une classe unique de cotisation et les soucis d'information et de précision que révèle le formulaire n° S 2700 en ce qui concerne les périodes successives de salariat et les salaires réels afférents à ces diverses périodes. Les travailleurs salariés ou assimilés dont la rémunération, au cours de tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} janvier 1947, était d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales ont pu se prévaloir des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 pour effectuer le rachat des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles ils se sont trouvés dans la situation exposée. Dans cette éventualité, il doit être recherché si, durant les différentes périodes invoquées, les intéressés remplissaient toutes les conditions requises pour relever du régime général des assurances sociales du commerce et de l'industrie et si, pour chacune de ces périodes, leur rémunération dépassait effectivement le plafond en vigueur, conditions établissant, si elles sont satisfaites, le droit d'opérer le rachat des cotisations pour les périodes en cause. Tel est l'objet du questionnaire n° S 2700. Les requérants de cette catégorie ayant justifié que leur salaire excédait le chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales sont donc nécessairement rangés dans la quatrième classe qui comporte le salaire forfaitaire le plus élevé.

14847. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré décédé perçoit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait par la suite bénéficié le défunt. Toutefois, il semble qu'aucun droit à la pension de réversion ne puisse être reconnu au conjoint survivant s'il n'est considéré comme précédemment à la charge de l'assuré, et cette qualité ne lui serait pas reconnue si ses ressources personnelles dépassaient 183 francs par mois. De plus, les prestations de maladie versées à l'assuré retraité, quelle que soit sa situation de fortune, seraient refusées au conjoint survivant dès lors que celui-ci ne pourrait prétendre à la pension de réversion. Il lui demande : 1° si l'interprétation de la loi, telle qu'elle est exposée ci-dessus, est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette législation constitue une injustice sociale évidente ; 3° s'il pense qu'un revenu de 183 francs par mois est suffisant pour qu'un individu ne soit pas à la charge de son conjoint et si une telle somme peut, *a fortiori*, permettre à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans de vivre seule et, par surcroît, de faire face aux dépenses occasionnées par la maladie ; 4° si, dans le cas où il ne pourrait répondre affirmativement à la question précédente, il peut envisager de déposer d'urgence un projet de loi tendant à modifier la législation en vigueur de telle façon que, désormais, tout conjoint survivant d'un assuré décédé puisse percevoir la pension de réversion acquise par le défunt ou que, pour le moins, soit très sensiblement relevé le plafond de ressources lui permettant de percevoir cette pension, ainsi que les prestations de maladie. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La pension de réversion — qui ouvre droit au remboursement de frais de maladie — n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé (art. L. 351 et art. L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Est considéré comme à charge, le conjoint survivant dont les ressources personnelles

augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans n'excédaient pas au jour du décès de l'assuré le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules. Ce chiffre limite étant actuellement de 3.200 francs par an et le montant de la majoration pour conjoint à charge de 1.000 francs par an, le montant des ressources personnelles dont peut disposer le conjoint pour être considéré comme à charge ne doit pas dépasser 2.200 francs par an. Par ressources personnelles, il faut comprendre les produits du travail exercé par le conjoint et le revenu de ses biens propres. Le veuf ou la veuve âgée de soixante-cinq ans ou inapte au travail, dont le conjoint bénéficiait de la majoration de pension pour conjoint à charge, a donc droit à la pension de réversion lors du décès du pensionné. Il est rappelé que les majorations de pensions servies au titre des conjoints âgés ou les pensions de réversion accordées aux conjoints survivants sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. Ces avantages constituent pour le régime une lourde charge qu'il n'est pas envisagé d'accroître en supprimant ou en modifiant la condition de « conjoint à charge ». Il est signalé que la personne qui ne bénéficie pas du droit au remboursement de frais de maladie parce qu'elle ne justifie pas de la qualité de conjoint à charge pour l'attribution de la pension de réversion, du secours viager ou de l'allocation de veuf ou de veuve, peut obtenir ce remboursement si elle est titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (vingt-cinq ans de salariat) ou d'une retraite de vieillesse (vingt trimestres d'assurance valables).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15572. — M. Duperier attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'article 2-1 nouveau du code du domaine public fluvial, article qui a été introduit dans ledit code par l'article 29 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et qui est ainsi conçu : « Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés ». Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation que l'administration entend donner des dispositions ci-dessus reproduites, en tant qu'elles visent les riverains des cours d'eau non domaniaux qui feront l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial prononcé en vertu de ces dispositions. Il lui demande, plus particulièrement, de lui préciser quelle sera l'incidence du classement, dans le domaine public fluvial d'un cours d'eau non domaniaux, sur les établissements et ouvrages installés sur ce cours d'eau, en vertu d'autorisations accordées en exécution, soit des articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1898, soit des articles 106 et 107 du code rural, soit des dispositions législatives, relatives aux cours d'eau non domaniaux, antérieures à la loi du 8 avril 1898. Doit-on considérer que l'autorisation, dont peuvent se prévaloir les titulaires de ces établissements et ouvrages, sera opposable à l'administration chargée de la conservation et de la police des cours d'eau domaniaux et qu'en conséquence, lesdits établissements et ouvrages pourront être maintenus et continuer à fonctionner comme par le passé, nonobstant le classement du cours d'eau dans le domaine public fluvial. Doit-on, au contraire, comprendre que les titulaires d'autorisations délivrées en vertu des textes ci-dessus visés, alors que le cours d'eau ne faisait pas partie du domaine public fluvial, devront, à la suite du classement, régulariser leur situation en sollicitant l'autorisation prévue par les articles 25 et 33 du code du domaine public fluvial, sous réserve, au cas où elle leur serait refusée, de réclamer une indemnité en exécution de l'article 2-1, alinéa 2, dudit code. Il appelle son attention sur le fait que le projet de loi n° 497, relatif au régime et à la répartition des eaux, qui permettrait d'apporter à ces questions des réponses valables, ayant été profondément remanié au cours de son examen par les deux Assemblées, il importe au plus haut point aux titulaires d'établissements et d'ouvrages régulièrement autorisés sur des cours d'eau non domaniaux, de connaître le point de vue de l'administration sur le texte voté par les Assemblées. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 1^{er}, avant-dernier alinéa, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, tel qu'il résulte de l'article 29 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, n'a fait qu'ajouter de nouveaux motifs de

classement d'un cours d'eau dans le domaine public, à ceux — tirés de l'intérêt de la navigation — prévus par la législation antérieure, sans modifier aucunement les effets eux-mêmes du classement, lesquels sont indépendants du motif de celui-ci. Toutefois, si précisément, le classement doit être entrepris pour l'un des nouveaux motifs énumérés à l'article 1^{er}, avant-dernier alinéa précité, il est rappelé que la loi susvisée du 16 décembre 1964 a ajouté au code un article 2-1 prévoyant les garanties suivantes : a) enquête au cours de laquelle toutes les observations utiles peuvent être présentées ; b) fixation par le juge de l'expropriation de l'indemnité compensatrice du préjudice résultant éventuellement du classement. En tout état de cause, quel que soit le motif pour lequel il a été prononcé, le classement d'un cours d'eau dans le domaine public transfère à l'Etat les droits et obligations des propriétaires riverains de ce cours d'eau, le régime juridique de ce dernier devenant alors celui fixé au livre 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Ce changement de régime légal du cours d'eau rend caduques, à la date du classement, toutes les autorisations et permissions accordées en exécution, soit des articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1898 devenus depuis la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, les articles 106 et 107 du code rural, soit des articles 106 et 107 du code rural eux-mêmes, soit de dispositions législatives antérieures à la loi du 8 avril 1898, autorisations et permissions juridiquement incompatibles avec le caractère domanial du cours d'eau. Cependant, si l'intérêt public, notamment celui en vue duquel a été réalisé le classement, ne s'y oppose pas, de nouvelles autorisations pourraient être accordées, mais alors selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 25 et 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ces nouvelles autorisations devant donner lieu en outre à la perception par l'Etat des redevances domaniales visées aux articles L 30 à L 33 du code du domaine de l'Etat. Si les autorisations ou permissions antérieures au classement devaient effectivement être supprimées à la suite de celui-ci, sans qu'il soit possible d'accorder de nouvelles autorisations sous le régime juridique applicable aux rivières domaniales, les dommages résultant de cette suppression entraineraient dans le champ d'application de l'article 2-1, alinéa 2, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et pourraient donc donner lieu à indemnité.

15636. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux veuves de marins de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950. Il lui demande également de lui faire savoir s'il est permis d'espérer, pour bientôt, qu'une mesure vienne supprimer la forclusion de cinq ans, en matière de droit à pension pour les marins et les veuves de marins. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° L'objet de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, en son article 4, a été d'admettre à pension, par réversion ou par concession directe, des veuves de marins qui, sous l'empire des textes antérieurs, auraient eu seulement droit à l'allocation prévue par l'article 23 de la loi du 12 avril 1941, modifiée. Le législateur n'a pas entendu donner à la loi un caractère rétroactif qui aurait été contraire aux principes fondamentaux du droit. Il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à une révision de la loi de pensions concernant les marins, et, à cette occasion, un nouvel examen de la situation des veuves des marins ne manquera pas d'être fait. 2° Mon département étudie, en liaison avec les services du ministère des finances, un projet de texte tendant à supprimer la forclusion de cinq ans en matière de droit à pension pour les marins et les veuves de marins, de façon à mettre le plus tôt possible la législation applicable aux gens de mer en harmonie avec celle qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

15718. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 21 juillet 1909, concernant le régime des retraites des cheminots, dans son article 8, avait précisé que le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite comprenait « les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ». Les textes ultérieurs, qui ont modifié certaines dispositions de la loi de 1909, ont maintenu cette définition. Or, actuellement, le salaire de base servant au calcul de la pension est amputé d'éléments importants (indemnité de résidence, prime de productivité notamment). De ce fait, de 98 p. 100 à l'origine et de 87 p. 100 en 1945, le salaire servant au calcul de la pension ne représente plus depuis 1960 que 73 p. 100 du salaire réellement perçu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les dispositions de la loi, notamment en vue de l'intégration progressive dans le traitement comptant pour le calcul de la retraite de l'indemnité de résidence, du complément de traitement et de la prime trimestrielle de productivité, une première étape pouvant

être obtenue par l'intégration de l'indemnité de résidence, la plus faible, soit 17,5 p. 100. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les indemnités accessoires au salaire ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions dans divers régimes de retraites et, notamment, dans celui des agents de la fonction publique. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments liquidables entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité. En outre, l'application d'une telle mesure conduirait à accroître d'une manière importante les charges de retraites de la société nationale, ce qui serait incompatible avec la situation financière actuelle de cette société.

15719. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles initiatives législatives il compte prendre, notamment à l'occasion du dépôt de la loi de finances pour 1966, afin que puissent être retenus pour le calcul de la pension des cheminots, conformément à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, tous les éléments « du traitement ou salaire de base », en particulier le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les indemnités accessoires au salaire ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions dans divers régimes de retraites et, notamment, dans celui des agents de la fonction publique. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments liquidables entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité. En outre, l'application d'une telle mesure conduirait à accroître d'une manière importante les charges de retraites de la Société nationale, ce qui serait incompatible avec la situation financière actuelle de cette société.

15748. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article L. 12 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde des bonifications aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre ces dispositions aux cheminots retraités. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — L'article 58 du règlement du personnel de la Société nationale prévoit en effet que la durée du service militaire légal à prendre en compte pour les agents dont il s'agit est celle du service militaire prévu par la loi de recrutement dont les intéressés sont tributaires d'après leur âge, quelle que soit la durée effectivement accomplie par les hommes de leur classe; cet article ne prévoit pas de bonifications particulières. Les avantages accordés aux fonctionnaires dont font état les intéressés étaient déjà prévus dans le code des pensions civiles et militaires, antérieurement à sa refonte et ils ont été maintenus par les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a modifié le code dont il s'agit. Aucun lien juridique ne saurait être établi entre les divers régimes auxquels sont affiliés les agents retraités précités. On ne peut donc, dans ces conditions, que constater la disparité qui résulte, dans un sens ou dans l'autre, entre les différents avantages accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et aux agents civils et militaires de l'Etat. M. le ministre des finances, à qui la requête dont il s'agit a été soumise, a fait connaître qu'elle n'était pas susceptible de recevoir une suite favorable, en raison de la charge supplémentaire que la mesure préconisée imposerait au régime de retraites de la S.N.C.F. et qui se répercuterait sur le montant de la subvention d'équilibre versée par l'Etat à cette société, d'autant plus que le relèvement de la pension minimale et l'octroi de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants exigent déjà un effort financier important de la part de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

15420. — 24 juillet 1965. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les suppressions d'emplois d'agents techniques des eaux et forêts qui, pour l'ensemble du pays, sont de l'ordre de 10 p. 100, alors que, dans les Bouches-du-Rhône, le pourcentage atteint plus de 50 p. 100. Dans ce département, ces agents sont chargés de tâches multiples sur un terrain particulièrement pénible et accidenté : contrôle des piqueurs, reboisement, aménagement des chemins d'accès, lutte contre l'incendie, etc.

29 agents techniques en fonction dans les Bouches-du-Rhône ont à surveiller les superficies suivantes: 2.420 hectares de forêts domaniales; 26.300 hectares de forêts communales soumises au régime forestier; 57.300 hectares de forêts particulières. En application de la réforme envisagée, 13 seulement resteront en fonction, ce qui doublera la surface à surveiller pour chacun d'eux et la portera à plus de 2.000 hectares, alors que les dangers d'incendie dans le Midi de la France sont de beaucoup plus importants que partout ailleurs. Il lui demande s'il entend réexaminer la réorganisation des eaux et forêts en fonction des besoins réels de chaque département, et de doter celui des Bouches-du-Rhône du personnel et du matériel nécessaires pour assurer une bonne gestion des forêts et le renforcement de la lutte contre l'incendie.

15509. — 31 juillet 1965. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que la prochaine rentrée scolaire ait lieu dans des conditions moins défavorables que les précédentes dans le département de Seine-et-Oise, notamment en ce qui concerne les locaux scolaires et les installations sportives, maternelles, premier degré et enseignements secondaires et techniques, la dotation en maîtres qualifiés, afin que les effectifs soient moins pléthoriques, les moyens des services d'orientation scolaire et professionnelle, la gratuité des fournitures scolaires et l'attribution des bourses, l'éducation spéciale pour les enfants déficients physiques et mentaux (centres médico-pédagogiques, personnel spécialisé, gratuité de la scolarité adaptée, « ramassage scolaire », ateliers protégés). Pour chacun de ces postes, il lui demande de lui faire connaître le rapport des mesures prises ou prévues aux besoins recensés dans le département en fonction d'un enseignement public moderne.

15548. — 31 juillet 1965. — **M. Palmero**, devant la recrudescence des incendies de forêts dans la région Provence-Côte d'Azur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'exemple de ce qui a été fait dans les Landes, il ne peut créer une compagnie de sapeurs-pompiers forestiers, au titre de la protection civile et de la sauvegarde de ce capital national, d'ailleurs protégé, à titre purement esthétique, par son collègue de la construction.

15723. — 28 août 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la discussion budgétaire, le 17 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté à l'unanimité qui est devenu de ce fait l'article 72 de la loi de finances pour 1965. Aux termes de ce texte, le Gouvernement s'engageait à présenter, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Il lui demande pour quelles raisons ce rapport n'a pas été publié et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies au détriment de nos compatriotes d'Algérie.

15727. — 28 août 1965. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer: 1° quelles sont les rémunérations, au plus bas et au plus haut échelon, des chercheurs du C. N. R. S. — des stagiaires aux maîtres et aux directeurs de recherches — qui n'ont jamais occupé des postes dans l'enseignement public; 2° si ceux qui ont exercé dans l'enseignement public sont avantagés ou désavantagés en passant dans la recherche et cela, dans quels cas et dans quelle mesure; 3° suivant quelles modalités les primes de recherche sont accordées, et à combien elles s'élèvent; 4° quels sont les salaires des « techniciens » de la recherche, au premier et au dernier échelon.

15728. — 28 août 1965. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais importants que doivent supporter les communes dans lesquelles fonctionnent les groupes d'observation dispersée (G. O. D.), ces frais grevant en effet lourdement les budgets communaux; au point d'absorber presque entièrement les crédits d'investissement. Compte tenu du fait que les G. O. D. ont un recrutement à l'échelon cantonal, il lui demande s'il ne pourrait envisager soit de répartir entre les diverses communes rattachées à un G. O. D. les frais d'installation et de fonctionnement de celui-ci, soit de créer une organisation unique à l'échelon départemental ou national.

15730. — 28 août 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les subventions pour les dépenses d'acquisition des terrains sur lesquels des groupes scolaires sont implantés — projets subventionnés sous l'ancienne réglementation — ne sont attribués que lorsque le financement des travaux de construction des groupes scolaires est complètement terminé, alors que bien souvent ces travaux sont financés par tranches et que l'acquisition des terrains est nécessaire avant toute construction.

15731. — 28 août 1965. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la réforme de la catégorie B, intervenue en 1964 aussi bien dans les services de son département que dans ceux des postes et télécommunications, un certain nombre de contrôleurs de classe exceptionnelle déjà retraités, dans le courant de 1961 notamment, ont été admis à postuler le grade de chef de section du fait qu'ils étaient encore en activité le 31 décembre 1960. Toutefois, la réforme prenant effet du 1^{er} juin 1961, ceux des intéressés qui étaient partis à la retraite avant le 30 novembre 1961 n'ont pu bénéficier, pour le calcul de leur pension, de l'indice 390 net, maximum des chefs de section, et perçoivent des arrérages calculés sur l'indice 360 net maximum des contrôleurs de classe exceptionnelle. La réforme n'a donc pas amélioré le sort de ces retraités qui se plaignent, à juste titre, que cette réforme ait pris effet du 1^{er} juin 1961 bien que, pour d'autres agents de la catégorie B, la date d'application ait été le 1^{er} janvier 1961. Il lui demande si, compte tenu du nombre peu élevé de retraités placés dans une telle situation, il ne lui paraîtrait pas équitable, par dérogation, de faire bénéficier ces anciens agents d'une pension calculée sur leur dernier traitement de chef de section, qu'ils n'ont pu percevoir pendant six mois en raison de la fixation au 1^{er} juin de la date d'application de ladite réforme.

15733. — 28 août 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une famille de sexeurs de poussins exerçant en France de façon permanente depuis plusieurs années et qui sont, pour cette activité, exonérés de la taxe sur les prestations de service à 8,5 p. 100 comme le sont les experts agricoles auxquels leur spécialisation permet de les assimiler; ces sexeurs sont en outre les correspondants non rémunérés d'un groupement japonais de sexeurs (enseignants, élèves et sexeurs praticiens), que ses statuts font apparaître comme une association non lucrative dont le seul but est de rechercher pour ses membres des conditions d'emploi normales. Cette association envoie en France, notamment, pour la saison du sexage, des sexeurs qui sont accueillis par ses correspondants français. Ceux-ci centralisent les demandes des aviculteurs et la perception des sommes dues par eux aux sexeurs japonais et perçoivent, en accord avec l'association, en contrepartie du service rendu et des frais engagés, une commission sur les sommes qui reviennent à chaque sexeur en fin de saison, en fonction de son travail. Pour des raisons de commodité et d'économie, l'ensemble des rémunérations dues aux sexeurs japonais était, jusqu'au 1^{er} septembre 1964, envoyée globalement à l'association japonaise qui en répartissait le montant entre eux sans aucune retenue, en fonction des relevés individuels de sexage établis par ses correspondants français. Cette pratique ayant valu aux correspondants français, après plusieurs années de non-imposition dans différents départements, d'être considérés par les services des contributions indirectes de leur nouveau département de résidence comme les représentants en France d'une « entreprise étrangère de fourniture de main-d'œuvre », imposables à ce titre à la place de « l'entreprise », ils ont décidé depuis cette date de ne plus rien envoyer à l'association japonaise et de verser directement à la fin de la saison, son dû (déduction faite de leur commission) à chacun des sexeurs japonais. Ceux-ci retrouvent ainsi complètement et indiscutablement, sans pourtant que leurs conditions d'emploi et de rémunération soient modifiées, leur qualité d'experts avicoles étrangers saisonniers indépendants, qualité qu'en réalité ils ont toujours eue et qui fait que leur activité doit normalement échapper à la taxe sur les prestations de service. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal de considérer les correspondants français de l'association japonaise comme imposables à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,5 p. 100 pour l'ensemble des recettes perçues à raison de l'activité en France des sexeurs japonais: 1° depuis le 1^{er} septembre 1964, dès lors que l'association japonaise ne reçoit plus aucune somme de ses correspondants français; 2° avant le 1^{er} septembre 1964, dès lors que les statuts de l'association japonaise sont authentifiés par le ministère japonais de l'agriculture et par notre ambassade au Japon, et montrent qu'il s'agit bien d'un groupement à caractère non lucratif.

15735. — 28 août 1965. — **M. Voyer** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'occasion des élections sénatoriales du 26 septembre 1965, la réunion des conseils municipaux devant désigner les délégués sénatoriaux a été fixée par décret au dimanche 5 septembre. Or, il se trouve que cette date coïncide, pour toute une moitié de la France, avec celle de l'ouverture de la chasse. Cela pose à de nombreux maires et à des milliers de conseillers municipaux de sérieux problèmes de conscience, en particulier si les édiles s'en tiennent à la lettre du décret et se réunissent effectivement le dimanche 5 septembre. Malgré la proximité de la date impérative, il lui demande s'il ne serait pas possible de le remplacer par un délai de plusieurs jours à l'intérieur duquel devrait se tenir obligatoirement la réunion d'élection des délégués. Cette formule éviterait à beaucoup de municipalités des difficultés dans l'accomplissement de ce devoir électoral.

15736. — 28 août 1965. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 89 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel communal, indiquait que des barèmes indicatifs seraient établis par les préfets pour aider à la détermination des salaires des secrétaires de mairie à temps partiel. L'article 616 de la loi du 22 mars 1957 (article 616 du code de l'administration communale) prévoit qu'un barème indicatif national sera établi périodiquement par M. le ministre de l'Intérieur après consultation de la commission nationale paritaire. Dans la circulaire n° 77 en date du 24 février 1960, publiée par le ministère de l'Intérieur, on peut lire : « En attendant l'établissement par mon département du barème national indicatif prévu par l'article 616 du code de l'administration communale, il convient de fixer le traitement afférent à l'emploi de secrétaire de mairie à temps partiel conformément au barème départemental en vigueur ou, à défaut, par référence à l'échelle de l'emploi correspondant à temps plein et en fonction de la durée hebdomadaire de travail ». Ainsi des barèmes indicatifs établis avant le 22 mars 1957 sont en vigueur dans de nombreux départements, l'article 616 du code de l'administration communale n'ayant pas encore été suivi d'effet. Dans les départements qui, à la date précitée, n'étaient pas pourvus d'un barème, ledit article fait obstacle à l'établissement d'un barème par les services préfectoraux. Cependant, l'utilité d'un barème indicatif étant manifeste, tant pour régler des différends que pour introduire une péréquation et éviter autant que faire se peut les disparités, des organismes officiels : conseils généraux, commissions paritaires communales et autres, ont pu être amenés à recommander depuis le 22 mars 1957 des barèmes indicatifs applicables aux secrétaires de mairie à temps partiel — le plus souvent d'ailleurs, barèmes calqués sur ceux en vigueur dans des départements voisins. Il lui demande s'il est possible de connaître quel crédit est susceptible d'être accordé à de tels barèmes.

15739. — 28 août 1965. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse qu'il a faite le 24 juillet 1965 à sa question n° 14739, expose à nouveau à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des agents contractuels à un moment où une réelle mise au point semble nécessaire. Les arguments invoqués (disparition du contexte général, unité de concours) ne sont pas de nature à empêcher l'intégration des agents en question, car il est courant et notoire que des agents contractuels et même temporaires soient titularisés dans des conditions spéciales, sans affronter les concours normaux. Le décret n° 63-885 du 24 août 1963 (ministère du travail) en apporte une preuve flagrante ainsi que les décrets n° 62-717 du 30 juin 1962 (ministère de l'Intérieur) n° 64-1343 et n° 64-1344 du 30 décembre 1964, n° 65-528 du 29 juin 1965, et quantité d'autres. Il n'est pas un journal officiel qui ne traite du reclassement dans des conditions internes des agents temporaires licenciés du ministère de la construction, à qui plusieurs centaines d'emplois ont été réservés. Il n'en demeure pas moins que les arguments cités et la suppression actuelle des dispositions de l'article 10 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 n'ont gêné en rien la titularisation des contractuels musulmans recrutés dans des conditions extrêmement souples, en insistant sur le fait que les conditions initiales de leur intégration n'ont point varié. Tel n'est malheureusement pas le cas des agents français. Malgré l'affectation de ce personnel ainsi titularisé à des emplois algériens, ces agents regagnent la métropole où ils jouissent d'une stabilité professionnelle refusée aux agents français. Il existe dans l'argumentation mise en avant des différences d'interprétation de régime qui ne peuvent être tolérées par les contractuels français qui, très légitimement, peuvent demander que leurs droits soient strictement préservés. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964, tout en ne maintenant pas les conditions initiales d'intégration, n'a apporté aucun assouplissement, comme l'ont laissé entendre certaines correspondances ministérielles, et n'a eu pour but réel que de refuser brusquement le droit de titularisation aux intéressés. Pourtant, pour ceux d'entre

eux qui ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat, dans la réponse ministérielle du 17 octobre 1963, il est précisé « qu'une exception a été instituée pour les agents contractuels », et cette exception ne saurait se traduire par la stricte application du décret susvisé. M. le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse n° P-1615/CENT, CTX/PP du 14 août 1964, reconnaît devant la Haute Assemblée le principe de l'intégration après option. La direction de la fonction publique de la délégation générale en Algérie, par note n° 1940 DPAA FP-4 du 23 novembre 1959, attirait l'attention de ces agents sur l'importance du choix à effectuer. Par télégramme du délégué général du gouvernement en Algérie n° 7472 SNA PER-3 du 22 avril 1960, il était indiqué clairement : « Vous serez obligé en fait d'informer agents contractuels de police qui conservent bénéficiées dispositions articles 10 et 11 du décret 27 octobre 1959 fixant conditions leur titularisation ». Il semble plutôt que les arguments invoqués actuellement par l'administration pour s'opposer à la titularisation des agents rapatriés se retournent contre elle en raison des droits acquis, des précédents et du principe admis devant le Conseil d'Etat de leurs possibilités d'intégration. Il est même étonnant de se demander les raisons pour lesquelles un agent musulman, recruté en vertu du décret du 27 octobre 1956 comme candidat français, ait pu être titularisé et bénéficie d'une affectation à Paris en qualité d'officier de police adjoint. Par lettre 005857 du 20 novembre 1964, M. le ministre a confirmé à nouveau ce point de vue en indiquant qu'il s'agit d'une catégorie particulière d'agents et, plus récemment encore, que des conditions spécifiques étaient à l'étude visant au reclassement social des rapatriés. Après trois ans d'attente, il convient de matérialiser les avantages et les possibilités de ces agents par une titularisation. L'administration semble vouloir persister dans l'ignorance des textes qui accordent des facilités d'intégration aux intéressés (ord. n° 59-244 du 4 février 1959, art. 19 et 20 et loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, art. 2). Il n'est donc plus possible de retarder le reclassement des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie en raison des règles fondamentales de l'équité, des promesses et des droits incontestablement acquis. Ainsi un arrêté du 20 mai 1965 (J. O. du 3 juin 1965) autorise le reclassement au ministère de l'Intérieur d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction, alors que ce même département refuse arbitrairement le reclassement de ses propres agents qui ont une ancienneté de plusieurs années et que la sûreté nationale ne cesse de recruter des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix (950 officiers de police adjoints et 1.750 gardiens pour 1965 seulement). La stricte application du décret n° 64-373 du 25 avril 1964 à ces agents reste un moyen facile et injuste pour les priver de leur intégration, alors que ce texte n'a pas été appliqué à l'ensemble de ce personnel et que le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960 accorde de plein droit le bénéfice de l'option. Il lui demande quelles dispositions l'administration entend prendre, et dans quels délais, pour régulariser la situation de ces agents, qui font sans doute aucun l'objet d'injustes et discriminatoires mesures d'éloignement.

15743. — 28 août 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** qu'une grande inquiétude s'est emparée des travailleurs d'une entreprise de sa circonscription à l'annonce de la suppression de 91 postes de travail, ce qui devrait conduire, le 1^{er} septembre 1965, au licenciement de 16 travailleurs horaires et de 26 mensuels. A la suite de l'intervention énergique du personnel de cette entreprise auprès de l'inspection du travail, la solution envisagée est une réduction de l'horaire de travail, ce qui aboutirait au maintien en service de 5 travailleurs horaires et de 5 travailleurs mensuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'insécurité du lendemain dans laquelle se trouvent les travailleurs de cette entreprise.

15744. — 28 août 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une jeune fille qui était vendeuse sans qualification professionnelle. Atteinte de tuberculose pulmonaire, elle profite de son séjour en sanatorium pour développer sa culture générale en vue d'un reclassement dans une profession exigeant une qualification. Elle prépare donc un stage de comptabilité ou de secrétariat, encouragée en cela par le médecin-directeur du sanatorium. Ce désir de promotion semble légitime et tout à fait à l'honneur de l'intéressée. Or, lors de l'examen de son dossier médical, les médecins de la commission départementale de l'orientation ont rejeté sa demande de rééducation, estimant qu'elle n'est pas inapte à l'exercice de son emploi antérieur de vendeuse. Il lui demande si la condition de l'impossibilité d'exercer une profession antérieure pour obtenir le bénéfice d'une rééducation professionnelle ne devrait pas recevoir certains assouplissements pour les cas particuliers du genre de celui exposé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15138. — 24 juin 1965. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels centres scolaires avaient fréquenté les enfants qui sont entrés dans les collèges agricoles à la dernière rentrée scolaire et plus précisément quel est le nombre et le pourcentage des enfants qui sont sortis: 1° d'une école primaire communale (en ce cas ont-ils obtenu le C. E. P.); 2° d'un cycle d'orientation de l'enseignement général; 3° d'un cycle d'orientation de l'enseignement secondaire; 4° d'un lycée.

15144. — 24 juin 1965. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la suspension de l'enregistrement des demandes d'arrachage de pommiers, intervenue à compter du 10 mars 1965, cause un véritable préjudice aussi bien sur le plan de l'intérêt particulier des agriculteurs que sur celui de l'intérêt général du monde agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner de nouvelles instructions afin que soient enregistrées de nouveau les demandes d'arrachage de pommiers et de poiriers, et que tous les dossiers en instance soient liquidés dans les meilleurs délais.

15145. — 24 juin 1965. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouveaux taux des subventions accordées aux opérations de remembrement — et particulièrement aux opérations connexes — vont dans le sens opposé aux vœux exprimés par les associations de propriété agricole. Il souligne l'importance des charges nouvelles imposées aux associations foncières qui doivent assurer le financement du montant des travaux à concurrence de 30 p. 100 pour les chemins d'exploitations, l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le nivellement des fossés, de 40 p. 100 pour l'aménagement des fossés d'assainissement et de 60 p. 100 pour les ravalements de clôture et autres opérations d'intérêt particulier. Ces opérations connexes entraînant des dépenses d'un montant inférieur au coût des travaux de remembrement, les charges imposées aux associations foncières constitueront certainement un frein à la réalisation du remembrement, notamment dans les départements — tels que celui de la Manche — comportant de petites propriétés très morcelées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient accrus les taux des subventions réservées aux améliorations foncières et, en particulier, aux opérations connexes de remembrement.

15146. — 24 juin 1965. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Manche, la procédure d'échanges amiables apparaît particulièrement efficace pour doter l'agriculture de structures conformes au progrès technique. Cependant, étant donné les charges élevées auxquelles donnent lieu de tels échanges, celles-ci constituent l'obstacle majeur à leur réalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 55-1885 du 29 décembre 1955 relatif à divers aménagements fonciers, le département de la Manche soit compris dans les zones permettant d'obtenir des subventions pour les travaux connexes aux échanges amiables.

15160. — 24 juin 1965. — **Mme Valliant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des maires dont les communes sont traversées par les routes nationales ont été avisés par la préfecture de police que le stationnement des voitures serait prochainement interdit sur la chaussée des routes nationales et qu'il leur était demandé d'aménager les trottoirs pour permettre le stationnement (c'est le cas notamment de la ville d'Arcueil (Seine)). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes en cause ne se voient pas imposer des dépenses supplémentaires pour des travaux qui ne sont pas décidés par elles mais par les ponts et chaussées.

15193. — 25 juin 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en exécution du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, les droits acquis auprès de la caisse mutuelle agricole de retraites d'Alger sont servis aux personnes de nationalité française résidant en France par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. Ces dispositions sont également applica-

bles à certains étrangers se trouvant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret précité. Par contre, les étrangers ne bénéficiant pas de la qualité de « rapatrié » ne perçoivent plus, depuis le deuxième trimestre 1963, les retraites qui leur sont normalement dues par la caisse mutuelle agricole de retraites d'Alger. A l'occasion d'un cas particulier concernant un étranger n'ayant pas la qualité de « rapatrié », qui avait versé de 1952 jusqu'à fin avril 1963 des cotisations à la C. M. A. R., cotisations à propos desquelles le problème de la nationalité de l'intéressé n'avait apparemment pas été soulevé. Il lui demande de lui indiquer si aucune disposition n'est prévue en faveur des personnes se trouvant dans ce cas, leur permettant soit le remboursement des versements effectués, soit l'attribution d'une retraite.

15411. — 24 juillet 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que le comité interministériel sur l'aménagement du territoire du 18 février 1965 a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et Saint-Etienne et de les orienter dans un plan d'ensemble. Par là même a été posée une nouvelle fois la question de la solution des problèmes d'urbanisme dans un cadre plus grand que celui des communes principales, en l'espèce, pour la région Rhône-Alpes, les communes de Lyon et de Saint-Etienne. Dans le cadre de la région Rhône-Alpes, une tentative est entreprise à travers le P. A. D. O. G. en s'attachant principalement à résoudre le problème de la région urbaine lyonnaise, ceci n'étant pas séparable des perspectives 1985 établies à l'occasion de la préparation du V^e plan. La question se pose donc de savoir si l'établissement public, doté de l'autonomie financière qu'est le district, n'apparaissant pas, du moins dans la région lyonnaise, comme une réponse adéquate, il ne serait pas opportun d'envisager une formule originale « de Communauté de communes » permettant la solution, dans le cadre d'un organisme administratif commun, des divers problèmes d'urbanisme, qui ne peuvent avoir que des solutions partagées et admises par plusieurs communes voisines. A cet égard, d'excellents résultats, au bénéfice des prévisions du développement de la région parisienne, ont été obtenus par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, créé et reconnu d'utilité publique le 2 août 1960, sur l'initiative du ministre de la construction, en collaboration avec la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier et la Caisse nationale des marchés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement fasse connaître sa façon de voir pour développer, au bénéfice des grandes « agglomérations d'équilibre », des formules s'inspirant du statut de fondation reconnue d'utilité publique de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Cet institut, en effet — groupant des urbanistes-conseils, des architectes-urbanistes, des ingénieurs, des géographes, des démographes, des sociologues et des chargés de recherches — représente, par sa composition même une réponse à la diversité des problèmes que pose l'urbanisation prévisionnelle de sites importants.

15437. — 24 juillet 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'examen du 3 juin 1965, pour l'accès aux établissements d'enseignement technique, cours du canton d'Ivry, a donné les résultats suivants: sur 869 garçons présents à l'examen, 429 n'ont pu être admis; sur 1.196 filles présentes à l'examen, 525 n'ont pas été admises. Pour le seul canton d'Ivry, 954 élèves se trouvent donc sans aucune possibilité de poursuivre leurs études. Il lui demande s'il compte: 1° faire étudier la création de deux nouveaux C. E. T. dans le canton, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles; 2° examiner la possibilité, dans l'immédiat, d'ouvrir de nouvelles classes de 4^e pratique, qui permettraient d'accueillir dès la rentrée prochaine tous les élèves qui en feraient la demande.

15444. — 24 juillet 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en réponse à une de ses questions écrites il indiquait que « Les gemmeurs seront payés, pour la campagne 1964, au prix de 0,45 F ». Or, à la fin du mois de juin, cette modeste rémunération de 45 AF par litre de gemme, pour 1964, n'est pas encore entièrement payée. Jusqu'à ce jour et malgré un appoint de 3 AF par litre de gemme provenant du fonds de compensation, les gemmeurs n'ont perçu (congés payés compris) qu'environ 42,50 AF. Etant donné la situation particulièrement critique des gemmeurs et la modicité de la rémunération promise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans les délais les plus brefs, les intéressés reçoivent l'intégralité des 45 AF promis.

15447. — 24 juillet 1965. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître ses intentions au sujet du dégrèvement des petits contribuables. Se référant aux explications complémentaires fournies à l'occasion

des débats budgétaires de ces années dernières, il lui fait valoir que l'abattement à la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques était de 220.000 anciens francs en 1953. Or, depuis cette date, et en vertu du système de l'échelle mobile, les pensions du régime de la sécurité sociale ont été majorées de 150 p. 100. Il faudrait donc, logiquement, porter à 5.500 francs (550.000 anciens francs) le montant de l'abattement à la base.

15450. — 24 juillet 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas juste que le conjoint d'un grand infirme ou aveugle, même si, en raison de ses ressources, il ne perçoit pas la majoration pour tierce personne, bénéficie d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ceci s'inscrirait dans le même souci qui fait bénéficier justement les parents d'enfants aveugles d'une demi-part supplémentaire. Si cette solution paraissait impossible, ne jugerait-elle pas, comme elle, qu'un ménage, dont l'un des conjoint est infirme, privé, en raison de ses ressources, de la majoration pour tierce personne, de l'aide sociale, devrait au moins être exempté d'impôt sur le revenu pour la tranche de ses ressources équivalente au montant de la majoration pour tierce personne et qui viendrait ainsi en abattement du montant total des ressources du ménage.

15451. — 24 juillet 1965. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui, ayant acquis en septembre 1959 une propriété rurale de 20 hectares, comportant maison d'habitation avec logements de maître et d'exploitant, bâtiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, vignes et bois, y compris cheptel mort et cheptel vif, l'a revendue en juin 1964 pour le prix de 95.000 francs (dont 60.000 francs pour les bâtiments d'habitation) à un propriétaire éleveur, cette propriété étant restée dans l'intervalle constamment affermée, il lui demande si, au regard des dispositions de l'article 4, paragraphe 11, de la loi du 19 décembre 1963, on doit prendre en considération la propriété agricole dans son ensemble, bâtiments compris (étant fait observer que le prix de cession moyen au mètre carré ressortant à : 95.000

----- = 0,47 franc, cela exonérerait la plus-value de toute 200.000 imposition), ou si l'on doit considérer à part le bâtiment d'habitation, bien que les bâtiments d'habitation et d'exploitation soient contigus et affectés, par nature, à l'exploitation agricole dont ils ne peuvent être séparés, hors le cas de morcellement complet de celle-ci.

15452. — 24 juillet 1965. — **M. Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant : de nouveaux contribuables ont reçu, avant leur départ en vacances et avant la rentrée scolaire, leur feuille d'avertissement relative à l'impôt sur le revenu, exigeant le paiement avant le 15 septembre, délai de rigueur, alors que ces mêmes contribuables, jusqu'en 1964, avaient jusqu'au 15 novembre pour s'en acquitter, soit deux mois après. Il y a là, à son sens, un fait anormal pouvant déséquilibrer de nombreuses prévisions budgétaires familiales. Il lui demande les raisons d'un tel décalage et les mesures qu'il compte prendre en faveur des contribuables, vraisemblablement nombreux, qui pourraient éprouver des difficultés de paiement.

15458. — 24 juillet 1965. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compromis de vente portant sur un fonds de commerce ou un immeuble et comportant engagement réciproque de vendre et d'acquiescer avec stipulation à la charge des deux parties d'un dédit pour le cas où l'une ou l'autre refuserait d'exécuter son engagement, étaient enregistrés sans difficultés au droit fixe de 10 F jusqu'à la promulgation de la loi du 19 décembre 1963, le droit proportionnel n'étant perçu qu'après exécution de la promesse. Depuis la loi du 19 décembre 1963, certains receveurs alléguant que, s'agissant de promesses synallagmatiques, elles ne sont pas assujetties à la loi du 19 décembre 1963, refusent de les enregistrer au droit fixe, seules étant enregistrées au droit fixe les promesses de vente unilatérales. Il lui demande si de tels compromis peuvent toujours, au cas où les parties le requièrent, être enregistrés au droit fixe de 10 F, ou s'ils doivent, au contraire, malgré la nécessité d'une réalisation ultérieure, être enregistrés au droit proportionnel prévu pour les actes de vente ferme.

15460. — 24 juillet 1965. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite d'une concentration industrielle opérée dans la société « Fédération du Siège » au détriment de la Société de fabrication de chaises et ameublement mécanique, désignée sous le titre de S. A. F. A. T. et sise à Namps-au-Pont, petit village de la Somme, la direction a pris la décision de licencier son personnel le 31 juillet prochain, soit 37 ouvriers. Rien ne saurait justifier la fermeture de cette usine qui a des commandes et des stocks pour continuer à fonctionner. De plus, elle se situe dans une région industriellement peu favorisée, ce qui rend pratiquement impossible le reclassement de ces ouvriers dans la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit maintenue une industrie si nécessaire à la vitalité économique de la région ; 2° que soit sauvegardé l'emploi des 37 ouvriers, sans qu'ils aient à effectuer des déplacements qui les astreindraient, avec le transport, à des journées supérieures à 13 heures de travail ; 3° satisfaire le désir des maires et élus municipaux des communes environnantes qui souhaiteraient non seulement voir maintenue une industrie dans leur région, mais en voir d'autres s'y installer pour utiliser la main-d'œuvre, demeurant sur place, à la recherche d'un emploi.

15461. — 24 juillet 1965. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la réponse qu'il a bien voulu donner le 2 juin 1965 à sa question écrite n° 13982 du 20 avril 1965. Lui faisant observer que la protection biologique des barillets a été prévue pour servir lors de la présence de cartouches irradiées dans ces barillets, c'est-à-dire en période de déchargement et qu'en dehors des périodes de déchargement, aucune cartouche irradiée ne se trouve dans ces barillets, n'occasionnant ainsi aucun danger de rayonnement, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la protection biologique est supprimée en période de déchargement, période pendant laquelle elle a pourtant toute son utilité ; 2° s'il est exact que ce soit seulement en cas d'avaries ou de défauts d'automatisme, et seulement dans ces deux cas, que l'on ait à intervenir sur ces barillets ; 3° s'il existe une raison majeure empêchant de remettre en place la protection biologique une fois l'intervention terminée sur les barillets.

15471. — 24 juillet 1965. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si une société adressant un courrier extrêmement important, qui nécessiterait l'installation d'un bureau des postes et télécommunications dans ses ateliers, sous la direction d'un fonctionnaire détaché, et qui serait en outre dans l'obligation d'embaucher temporairement des agents titulaires ou auxiliaires des postes et télécommunications, serait en droit de prétendre bénéficier de la circulaire du BC 4 du 22 février 1952 considérant ces travailleurs comme œuvrant pour l'administration et être exonérée des versements patronaux concernant la sécurité sociale.

15488. — 24 juillet 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains usagers de la route, pour éviter les nationales surchargées, se rendant ainsi aux incitations officielles, empruntent des itinéraires secondaires qui, s'ils sont beaucoup moins encombrés, présentent par contre un réel danger, n'étant pas prioritaires par rapport aux routes les traversant. Il lui demande s'il ne serait possible de signaler ces itinéraires de dégagement afin d'assurer une sécurité de circulation aux usagers ne connaissant pas, a priori, les routes qui débouchent sur ces voies, ainsi que les carrefours dont certains sont masqués, soit par les récoltes, soit par des haies.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 25 septembre 1965.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3257, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 15283 de **M. Massot**, au lieu de : « ... mission archéologique et technologique... », lire : « ... mission archéologique et ethnologique... ».